**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Onzième session**

**Addis-Abeba, Éthiopie**

**28 novembre – 2 décembre 2016**

**DÉCISIONS**

DÉCISION 11.COM 2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/2 Rev.,
2. Adopte l’ordre du jour de sa onzième session (Addis-Abeba, Éthiopie, du 28 novembre au 2 décembre 2016) tel que figurant ci-dessous :

**Ordre du jour**

#### Ouverture

1. Adoption de l’ordre du jour
2. Observateurs
3. Adoption du compte-rendu de la dixième session du Comité
4. Rapport du Secrétariat sur ses activités
5. Contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel
6. Suivi des recommandations du rapport de l’auditeur externe « Rapport d’audit sur la gouvernance de l’UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés » (Document 38C/23)
7. Clarification du processus de prise de décisions concernant l’inscription, la sélection ou l’approbation, des candidatures, des propositions et des demandes
8. Rapports des États parties

a. Examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité

b. Examen des rapports des États parties sur l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

c. Rapports des États parties sur l’utilisation de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel

#### Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2016

#### Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

#### Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité

#### Examen des propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde

#### Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2017

#### Nombre de dossiers soumis pour le cycle 2017 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2018 et 2019

#### Réflexion sur le transfert d’un élément d’une liste à l’autre et le retrait d’un élément d’une liste

#### Réunion préliminaire d’experts sur l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention

#### Le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence

#### Date et lieu de la douzième session du Comité

#### Élection des membres du Bureau de la douzième session du Comité

#### Questions diverses

#### Adoption de la liste des décisions

#### Clôture

DÉCISION 11.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/3,
2. Rappelant les articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental,
3. Rappelant également sa [décision 10.COM 3](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/3?dec=decisions&ref_decision=10.COM),
4. Prend note des observateurs présents à sa onzième session en vertu de la décision susmentionnée :

* l’Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences (ALECSO) ;
* le Centre international de recherche et documentation sur les traditions et langues africaines (CERDOTOLA) ;

1. Autorise la participation du Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC), en qualité d’observateur, aux douzième, treizième et quatorzième sessions du Comité.

DÉCISION 11.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/4,
2. Adopte le compte rendu de la dixième session du Comité contenu dans ce document.

DÉCISION 11.COM 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/5,
2. Salue le format révisé du rapport du Secrétariat et l’alignement de sa périodicité avec les processus de rapport de l’UNESCO ;
3. Salue également les huit États (Cabo Verde, Ghana, Guinée-Bissau, Îles Cook, Irlande, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan du Sud et Thaïlande) qui ont ratifié la Convention depuis la dixième session du Comité et se félicite du niveau soutenu de ratification, encourage les États non parties à la Convention à la ratifier et demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour promouvoir la ratification ;
4. Félicite le Secrétariat pour la mise en œuvre effective des décisions du Comité et des résolutions de l’Assemblée générale ainsi que pour l’organisation efficace des réunions statutaires ;
5. Se félicite de la portée croissante et de l’efficacité continue du programme de renforcement des capacités et apprécie aussi les révisions, les adaptations et les enrichissements de son contenu et de son format effectués régulièrement dans le but de répondre de manière efficace aux principaux défis de mise en œuvre au niveau national ou, parfois, régional ;
6. S’inquiète de la baisse de la mobilisation des ressources et appelle les États parties à apporter un soutien supplémentaire, notamment sous forme de contributions au sous-fonds pour le renforcement des ressources humaines du Secrétariat, afin de lui permettre de répondre aux besoins constants liés à la mise en œuvre continue et efficace de la Convention ;
7. Constate le faible taux de mise en œuvre du mécanisme d’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel et encourage les États parties à mieux l’utiliser ;
8. Invite le Secrétariat à étudier des solutions créatives pour régler les difficultés administratives et humaines existantes et à venir dans la mise en œuvre du mécanisme d’assistance internationale et pour une meilleure utilisation des ressources financières existantes, afin de renforcer l’appui aux pays bénéficiaires et d’améliorer le suivi des projets financés par le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
9. Encourage également le Secrétariat à aider les États parties à aborder un certain nombre de thématiques pour faire le lien opérationnel entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable dans le cadre, notamment, du Programme de développement durable à l’horizon 2030, et à rechercher les ressources extrabudgétaires nécessaires à cet effet ;
10. Reconnaît que le Secrétariat a accompli des progrès notables en réponse aux recommandations de l’évaluation et de l’audit de l’IOS, et dans l’application des décisions du Comité, et demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts comme prévu ;
11. Apprécie également les efforts déployés par le Secrétariat pour aider à la coordination du réseau de centres de catégorie 2, en pleine expansion, et stimuler le potentiel des centres afin de contribuer de manière efficace à la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l’UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;
12. Invite également le Secrétariat à renforcer la portée et la visibilité de ses activités en consolidant les réseaux et les partenariats avec les programmes et les institutions rattachées à l’UNESCO ainsi qu’avec les établissements d’enseignement et la société civile, entre autres.

DÉCISION 11.COM 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/6 Rev. et ses annexes,
2. Rappelant l’article 25.5 de la Convention et le chapitre II des Directives opérationnelles,
3. Rappelant également les décisions [8.COM 12,](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/8.COM/12) [9.COM 7](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/9.COM/7), [9.COM 13.e](http://www.unesco.org/culture/ich/en/Decisions/9.COM/13.e) et [10.COM 9](http://www.unesco.org/culture/ich/en/Decisions/10.COM/9),
4. Félicite la République de Corée pour son offre généreuse de contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour l’amélioration des mécanismes de soumission de rapports périodiques dans le cadre de la Convention ;
5. Accepte avec gratitude la généreuse contribution de la République de Corée, approuve son but spécifique et demande au Secrétariat d’en assurer la bonne planification et la bonne mise en œuvre ;
6. Exprime sa préoccupation concernant le faible nombre de nouvelles contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour le soutien du cadre programmatique du Programme additionnel complémentaire 2014-2017 intitulé « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable » depuis sa dernière session ;
7. Remercie le Brésil pour les informations concernant sa contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel en attente, regrette que le Brésil ne soit pas en mesure d’honorer son offre précédente et invite d’autres contributeurs à soutenir le programme de deux ans de renforcement des capacités nationales pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Paraguay, approuvé en 2013 ;
8. Remercie également le Viet Nam pour les informations concernant sa contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel en attente, regrette que le Viet Nam ne soit pas en mesure d’honorer son offre précédente et invite d’autres donateurs à envisager la possibilité d’appuyer des initiatives visant à explorer davantage les liens entre le patrimoine culturel immatériel et le changement climatique, ainsi que avec d’autres questions liées au développement durable ;
9. Prend également note du fait qu’aucune contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel n’a encore été reçue pour couvrir l’ensemble des coûts de l’organisation de deux groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée respectivement dédiés au développement du cadre global de résultats pour la Convention et à la procédure de retrait d’un élément d’une Liste et de transfert d’un élément d’une Liste à l’autre, tout en accueillant favorablement l’intention exprimée par la République populaire de Chine d’en financer et accueillir le premier ;
10. Remercie tous les contributeurs qui ont généreusement soutenu la Convention et son Secrétariat depuis sa dernière session, à savoir l’Azerbaïdjan, la Belgique (Flandres), la Chine, le Japon, les Pays-Bas, la Norvège, l’Espagne (Gouvernement de la Catalogne) et les Émirats arabes unis (l’Autorité d’Abou Dhabi pour le tourisme et la culture et le Centre pour le patrimoine Hamdan Bin Mohammed), ainsi que le Centre norvégien de danse et de musique traditionnelles ;
11. Encourage d’autres contributeurs à envisager la possibilité de soutenir la Convention, en particulier par l’intermédiaire du Fonds du patrimoine culturel immatériel, tout en les invitant à verser leur contribution à temps et donc à raccourcir le plus possible le délai entre leur offre et le paiement des contributions annoncées, permettant ainsi la mise en œuvre des activités, sans heurts et sans délais ;
12. Demande au Secrétariat de lui rendre compte, lors de sa douzième session, de l’avancement de la mise en œuvre de toute contribution volontaire supplémentaire qu’il aurait reçue depuis sa dernière session.

DÉCISION 11.COM 7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/7,
2. Rappelant les [décisions 8.COM 5.c.1](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/8.COM/5.c.1), [8.COM 5.c.2](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/8.COM/5.c.2), [9.COM 13.g](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/9.COM/13.g), [10.COM 15.c](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/15.c) et la [résolution 6.GA 11](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Resolutions/6.GA/11),
3. Rappelant également l’audit des méthodes de travail des conventions culturelles et l’évaluation du travail normatif de l’UNESCO du Secteur de la culture, effectué par IOS,
4. Rappelant en outre la 38 C/Résolution 101,
5. Prend note des efforts et des mesures prises pour améliorer et rationaliser les méthodes de travail des organes directeurs de la Convention de 2003 conformément aux recommandations du Commissaire aux comptes et d’IOS en la matière ;
6. Prend également note de l’état des recommandations récentes du rapport du Commissaire aux comptes, concernant directement les organes directeurs de la Convention de 2003 ;
7. Décide de transmettre au groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO, un rapport sur la situation des réformes prévues ou en cours de réalisation ;
8. Demande au Secrétariat d’inclure ce point à l’ordre du jour de sa douzième session afin de le présenter à la septième session de l’Assemblée générale des États parties.

DÉCISION 11.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/8,
2. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles et du Règlement intérieur du Comité,
3. Affirme le rôle essentiel assumé par le Président du Comité dans l’organisation des débats sur tous les points à l’ordre du jour, y compris les recommandations de l’Organe d’évaluation ;
4. Réaffirme que le mode de fonctionnement du Comité privilégie le consensus pour la prise de décision, de manière à promouvoir l’esprit de coopération internationale et la compréhension mutuelle ;
5. Recommande au Président du Comité, dans le cas d’amendements pour un projet de décision recommandé par l’Organe d’évaluation, de privilégier la prise de décision par consensus en évaluant les soutiens et les objections au projet de décision considéré.

DÉCISION 11.COM 9.a

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents ITH/16/11.COM/6 et ITH/16/11.COM/9.a,
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention consacrés aux rapports à soumettre par les États parties et le chapitre V des Directives opérationnelles, ainsi que sa [décision 10.COM 6.a](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Décisions/10.COM/6.a),
3. Exprime sa sincère satisfaction aux six États parties qui ont dûment soumis leur rapport périodique pour le cycle de rapports 2016 et demande au Secrétariat d’informer les États parties concernés par le cycle 2018, au minimum neuf mois avant la date limite du 15 décembre 2017, de la soumission requise de leur rapport périodique dans l’une des deux langues de travail du Comité ou, si possible, dans les deux langues ainsi que dans d’autres langues ;
4. Regrette de n’avoir pu examiner que six rapports pour le cycle de rapport en cours et encourage les 31 États parties qui n’ont pas encore soumis leur rapport à dûment les soumettre dans les meilleurs délais, si possible avant la date du 15 décembre 2016 afin qu’ils soient examinés à sa douzième session en 2017 ;
5. Rappelle l’importance du mécanisme des rapports périodiques et rappelle en outre que les États parties sont vivement encouragés à remplir leurs obligations de faire rapport avant de soumettre de nouvelles candidatures ;
6. Accueille avec satisfaction l’offre généreuse de la République de Corée de contribuer au Fonds du patrimoine culturel immatériel afin d’aider le Secrétariat à améliorer le mécanisme des rapports périodiques de la Convention et demande au Secrétariat de prendre des mesures pour renforcer la visibilité et la mise en œuvre de ce mécanisme et d’en faire rapport à sa douzième session ;
7. Encourage en outre les États parties à impliquer activement les communautés dans la préparation de leurs rapports périodiques et à y inclure les informations pertinentes soumises par les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et les centres d’expertise concernés ;
8. Accueille avec satisfaction l’aperçu et les résumés des rapports 2016 tels que présentés dans l’annexe du document ITH/16/11.COM/9.a, apprécie l’attention approfondie portée sur les mesures prises par les États parties afin d’intégrer le patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde à leurs politiques culturelles et autres politiques, notamment de développement durable, et invite les États parties à diffuser le plus largement possible l’annexe auprès de toutes les parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales ;
9. Prend note des différents défis rencontrés, expériences vécues et leçons tirées par les États parties dans l’intégration du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde aux politiques culturelles et autres et encourage tous les États parties à faire le bilan de ces expériences et à s’en inspirer pour améliorer leur propre approche politique et leur méthodologie en matière de patrimoine culturel immatériel ;
10. Invite les États parties à accorder une attention toute particulière aux questions de genre et à inclure dans leurs rapports des informations quant au rôle du genre dans les pratiques du patrimoine culturel immatériel ;
11. Encourage les États parties à souligner, dans leurs rapports périodiques, la contribution des mesures de politique au niveau national concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au développement durable, en particulier dans le contexte du rôle de la culture dans la réalisation des Objectifs de développement durable ;
12. Demande aussi au Secrétariat de préparer une analyse avec une attention approfondie sur les mesures prises par les États parties afin d’établir et de renforcer, dans leurs territoires respectifs, les capacités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’un résumé de chaque rapport soumis à l’occasion du cycle 2017 et d’intégrer ces éléments dans l’aperçu et les résumés des rapports 2017 ;
13. Décide de soumettre à l’Assemblée générale l’« Aperçu et les résumés des rapports 2016 des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste représentative » et lui demande de prendre la décision qui s’impose quant à la non production et au retard de production des rapports périodiques.

DÉCISION 11.COM 9.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/9.b,
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention concernant les rapports des États parties et le chapitre V des Directives opérationnelles,
3. Remercie les États parties qui ont remis leurs rapports ordinaires dans les délais et invite les États parties qui n’ont pas encore soumis leurs rapports attendus à le faire dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 15 décembre 2016, afin que le Comité puisse les examiner lors de sa douzième session en 2017 ;
4. Prend note de l’amélioration du taux de soumission de ces rapports, qui témoigne de l’importance croissante que les États parties attachent à la sauvegarde et au suivi de leurs éléments nécessitant une sauvegarde urgente ;
5. Se félicite des progrès accomplis par les États parties pour assurer une plus grande viabilité de leurs éléments inscrits et les encourage à répondre aux menaces, anciennes et nouvelles, en impliquant pleinement les praticiens, les détenteurs et les communautés concernés dans l’élaboration des plans de sauvegarde ainsi que dans la préparation des rapports sur leur mise en œuvre ;
6. Décide de soumettre à l’Assemblée générale un résumé des rapports des États parties sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente examinés durant la présente session.

#### DÉCISION 11.COM 9.b.1

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/9.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [4.COM 14.05](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Décisions/4.COM/14.05),
3. Exprime ses remerciements à la France pour la soumission de son rapport sur l’état de l’élément « Le Cantu in paghjella profane et liturgique de Corse de tradition orale », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la France pour sauvegarder l’élément, en particulier l’enregistrement systématique des interprétations de Cantu lors de rassemblements où ces chants sont traditionnellement interprétés, avec la constitution d’archives en accès libre, et le soutien aux activités de transmission menées par des détenteurs, notamment pour les enfants et les jeunes ;
5. Invite l’État partie à continuer d’affronter la faible viabilité de l’élément, la diminution du nombre de praticiens et l’appauvrissement du répertoire, notamment en poursuivant le programme d’enregistrement des chants et des parties menacées du répertoire, en renforçant la transmission de l’élément avec des ateliers de formation et en recherchant des occasions propices aux interprétations traditionnelles du Cantu ;
6. Encourage l’État partie à continuer de coopérer avec l’association Cantu in paghjella et la Collectivité territoriale de Corse afin de sauvegarder l’élément et à fournir un soutien financier adéquat pour développer les activités de transmission actuellement mises en œuvre et rémunérer les détenteurs qui dispensent des formations aux adultes et aux enfants ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2017, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

#### DÉCISION 11.COM 9.b.2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/9.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [6.COM 8.10](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Décisions/6.COM/8.10),
3. Exprime ses remerciements à la République islamique d’Iran pour la soumission de son rapport sur l’état de l’élément « Compétences traditionnelles de construction et de navigation des bateaux iraniens Lenj dans le golfe Persique », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la République islamique d’Iran pour sauvegarder l’élément et, en particulier, pour sensibiliser la communauté des détenteurs ainsi que le grand public, créer un Centre de recherche sur le lenj et mener des études de terrain sur l’état actuel de l’élément, instituer la formation d’une nouvelle génération de marins et de constructeurs de lenjes utilisant les méthodes traditionnelles d’apprentissage et améliorer les capacités des détenteurs, des organisations non gouvernementales, des organisations basées sur les communautés et des experts en matière de sauvegarde ;
5. Invite l’État partie à continuer de collaborer avec une grande variété de partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux ainsi qu’avec la communauté concernée afin de sauvegarder l’élément et de promouvoir son rôle dans la vie contemporaine de la communauté locale, de rechercher des moyens d’allier les méthodes modernes de construction de bateaux et de navigation avec les méthodes traditionnelles et de garantir un vrai salaire aux capitaines et marins naviguant sur des lenjes ;
6. Encourage l’État partie à continuer de surveiller l’impact des activités de sauvegarde sur l’élément et ses détenteurs, à augmenter le nombre d’ateliers de construction de lenjes utilisant les techniques traditionnelles et à continuer de travailler avec les détenteurs pour trouver des moyens innovants de sauvegarder l’élément face aux défis technologiques et économiques et de soutenir ses praticiens ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2019, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

#### DÉCISION 11.COM 9.b.3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/9.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [6.COM 8.9](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/6.COM/8.9?dec=decisions&ref_decision=6.COM),
3. Exprime ses remerciements à la République islamique d’Iran pour la soumission de son rapport sur l’état de l’élément « Le Naqqāli, narration dramatique iranienne », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la République islamique d’Iran pour sauvegarder l’élément et, en particulier, du soutien financier accordé aux praticiens et des autres mesures telles que l’amélioration de leur statut social grâce à des actions de sensibilisation, l’organisation de festivals de Naqqāli et le soutien à la transmission intergénérationnelle du Naqqāli aux futurs naqqāls, illustrateurs et fabricants d’instruments traditionnels ;
5. Félicite l’État partie d’avoir ouvert la première Maison du Naqqāli afin de sauvegarder l’élément grâce à la recherche, à la documentation et à la formation aux différents aspects du Naqqāli et des représentations théâtrales ;
6. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts de sauvegarde et, en particulier, à mettre en œuvre ses projets d’ouverture de quatre autres maisons du Naqqāli dans différentes régions d’Iran et à créer une Fondation du Naqqāli, destinée à traiter et diffuser les enregistrements et autres informations sur l’élément ;
7. Encourage l’État partie à maintenir l’aide financière accordée aux naqqāls pour leur permettre de subvenir à leurs frais de subsistance, en particulier à ceux qui mènent des activités de transmission, et à continuer de collaborer avec les praticiens et les experts dans les maisons du Naqqāli afin de développer et d’adopter des approches innovantes en matière de sauvegarde ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2019, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

#### DÉCISION 11.COM 9.b.4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/9.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [6.COM 8.12](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/6.COM/8.12?dec=decisions&ref_decision=6.COM),
3. Exprime ses remerciements au Mali pour la soumission de son rapport sur l’état de l’élément « La société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse du Mali », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par le Mali pour revitaliser l’élément, en particulier de la création d’associations de Kôrêdugaw dans tout le pays et du rôle actif qu’elles jouent pour la sauvegarde de l’élément par les communautés, ainsi que des programmes éducatifs pour les jeunes et des enquêtes sur le terrain qui ont permis de recueillir de nouvelles informations importantes ;
5. Invite l’État partie, afin d’assurer la viabilité à long terme de l’élément, à poursuivre la mise en œuvre des activités de sauvegarde et à développer la forte coopération qui existe désormais entre différents acteurs locaux, tels que les communautés des régions de Koulikoro, de Ségou et de Sikasso, les associations de Kôrêdugaw, les autorités locales et coutumières, les conseils de villages et les personnes ressources ;
6. Encourage l’État partie à pallier le manque de ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre toutes les activités de sauvegarde prévues en mobilisant des fonds aux niveaux national et local et en recherchant d’autres possibilités de financement par le biais de mécanismes de coopération internationale, y compris le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2019, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

#### DÉCISION 11.COM 9.b.5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/9.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [6.COM 8.15](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Décisions/6.COM/8.15),
3. Exprime ses remerciements à la Mongolie pour la soumission de son rapport sur l’état de l’élément « La technique d’interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la Mongolie pour sauvegarder l’élément et, en particulier, de la réalisation d’une étude de terrain sur l’état actuel de la pratique de la flûte limbe, de son répertoire et des coutumes/rituels associés, de l’organisation de cours dans le cadre formel de l’enseignement supérieur et de formations non formelles dispensées par un maître, de la tenue de réunions scientifiques, de la distribution de manuels accompagnés de DVD sur la technique de la respiration circulaire, ainsi que des activités de sensibilisation et de promotion ;
5. Invite l’État partie à continuer de soutenir la formation de nouveaux joueurs de flûte limbe, d’améliorer les méthodes de sauvegarde, en particulier dans les domaines de l’enseignement, de l’apprentissage, de la recherche, de la diffusion et de la pérennisation de l’élément, et de collaborer étroitement avec les détenteurs de cette pratique, l’Association mongole des joueurs de flûte limbe et d’autres organisations non gouvernementales dans ces efforts ;
6. Encourage l’État partie à continuer de lutter contre la menace de disparition de cet élément vulnérable, qui a pu être revitalisé grâce aux mesures de sauvegarde mises en place, et à établir des bases solides pour sa viabilité future, notamment en assurant un soutien financier stable et fiable destiné à ses praticiens ainsi qu’à des activités de sauvegarde spécifiques ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2019, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 11.COM 9.b.6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/9.b,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [6.COM 8.21](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Décisions/6.COM/8.21),
3. Exprime ses remerciements aux Émirats arabes unis pour la soumission de leur rapport sur l’état de l’élément « Al Sadu, tissage traditionnel dans les Émirats arabes unis », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par les Émirats arabes unis pour sauvegarder l’élément et, en particulier, de ceux qui ont été entrepris pour renforcer la transmission intergénérationnelle de l’élément, améliorer la situation économique de ses détenteurs et créer des opportunités génératrices de revenus associées à sa pratique continue ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses activités de sensibilisation concernant le tissage Al Sadu, en particulier par le biais de foires, de festivals et des médias, afin de faire naître une nouvelle génération de praticiens et de continuer à développer la fonction de l’élément dans la société contemporaine des Émirats arabes unis ;
6. Encourage l’État partie à continuer de collaborer avec différentes organisations publiques, non gouvernementales et privées pour sauvegarder l’élément et d’encourager leurs activités dans ce but, et à étendre ses activités de sauvegarde aux sept émirats tout en mettant en place les actions qui ont été planifiées, comme la construction d’une Maison Al Sadu devant servir d’atelier et d’espace de formation et d’exposition des produits, ou encore la réalisation d’un projet d’approvisionnement en laine et en teintures naturelles ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2019, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 11.COM 9.c

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/9.c,
2. Rappelant l’article 24.3 de la Convention,
3. Constate avec satisfaction que les pays du groupe électoral V(a) continuent d’être les principaux bénéficiaires de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel et encourage les pays des autres groupes électoraux à considérer ce mécanisme d’assistance dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire ;
4. Remercie les États bénéficiaires d’avoir soumis à temps leurs rapports finaux ou d’avancement sur les projets bénéficiant d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
5. Se félicite de l’impact que l’assistance a eu sur les États bénéficiaires concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire et les encourage en outre à continuer d’assurer la pérennité et la consolidation des résultats des projets ;
6. Félicite le Maroc d’avoir soumis une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la suite de l’assistance préparatoire accordée par son Bureau ;
7. Regrette que le mécanisme de l’assistance préparatoire n’ait pas été utilisé pendant deux années consécutives ;
8. Demande au Secrétariat de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les contrats établis avec les États bénéficiaires prévoient que les rapports finaux ou d’avancement, selon le cas, soient soumis avant le 30 juin afin qu’il puisse prendre note de l’utilisation de l’assistance accordée en temps opportun et invite États bénéficiaires, présents et futurs, à respecter les délais pour la soumission des rapports fixés dans leurs contrats respectifs ;
9. Reconnaît qu’il est nécessaire de renforcer les capacités humaines du Secrétariat de manière durable afin qu’il soit en mesure de fournir un soutien à plus long terme aux États bénéficiaires dans la mise en œuvre des projets financés par l’assistance internationale et de mieux suivre la mise en œuvre générale de ce mécanisme.

DÉCISION 11.COM 10

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné les documents ITH/16/11.COM/10, ITH/16/11.COM/10.a, ITH/16/11.COM/10.b et ITH/16/11.COM/10.c, ainsi que les dossiers soumis par les États parties,
3. Apprécie la diversité croissante des éléments soumis par les États parties qui reflètent la diversité culturelle et témoignent de la créativité humaine ;
4. Accueille avec satisfaction les candidatures qui portent sur des éléments soulignant les liens entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine culturel matériel ;
5. Félicite en particulier les États soumissionnaires qui ont présenté une candidature pour la première fois et ceux qui ont soumis des candidatures pouvant servir de bons exemples pour de futures soumissions ;
6. Accueille en outre avec satisfaction la première soumission d’une candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente combinée à une demande d’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, prend note des remarques initiales de l’Organe d’évaluation, encourage les États parties à profiter ce nouveau mécanisme combiné et demande au Secrétariat de procéder aux révisions nécessaires dans le formulaire ICH-01bis en vue d’éliminer les divergences entre les critères d’octroi de l’assistance internationale indiqués dans les Directives opérationnelles et les questions contenues dans le formulaire, ainsi qu’entre les différentes manières de définir les objectifs et les résultats dans chaque partie du formulaire ;
7. Réitère sa préoccupation à l’égard du nombre limité de candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et de demandes d’assistance internationale ;
8. Félicite les sept États parties qui ont soumis des propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et encourage les États parties à continuer de soumettre des exemples efficaces et novateurs de bonnes pratiques concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel afin que le Registre inclue un nombre suffisant de pratiques pouvant être utiles aux communautés, aux États parties et aux autres parties prenantes ;
9. Rappelle que l’article 18 de la Convention dispose que les programmes, projets et activités qui reflètent le mieux les principes et les objectifs de la Convention sont sélectionnés et promus par le Comité, réaffirme que ce mécanisme doit constituer une plateforme pour partager et apprendre plutôt que pour déterminer les « meilleures pratiques » et suggère en conséquence au Secrétariat d’utiliser le nom d’usage « Registre de bonnes pratiques de sauvegarde » (plutôt que « Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ») lorsqu’il se réfère au Registre ;
10. Exprime sa satisfaction à l’égard du travail de l’Organe d’évaluation et remercie ses membres de leurs efforts et de la qualité du présent rapport ;
11. Apprécie en outre l’aide apportée par le Secrétariat pour faciliter le travail de l’Organe d’évaluation ;
12. Demande en outre au Secrétariat de proposer, à la prochaine session du Comité, une procédure qui inclurait une étape intermédiaire dans l’évaluation des dossiers, permettant ainsi aux États soumissionnaires de répondre à des recommandations préliminaires que l’Organe d’évaluation aurait préalablement adressées au Secrétariat ;
13. Décide d’établir un groupe de travail informel ad hoc, devant être convoqué par le Président de la prochaine session du Comité, qui se réunirait entre les sessions pour examiner les questions relatives à la consultation et au dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires, la procédure de prise de décision du Comité sur les candidatures, propositions et demandes, ainsi que toute autre question en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention ; et de soumettre ses recommandations au Comité, lors de sa prochaine session, afin de présenter des révisions des Directives opérationnelles à l’Assemblée générale ;
14. Rappelle aux États parties l’importance des liens entre les différents critères d’inscription et souligne qu’une définition claire de l’élément proposé et des communautés, groupes et, le cas échéant, individus qui considèrent l’élément comme un aspect de leur patrimoine culturel immatériel est essentielle à l’élaboration de mesures de sauvegarde appropriées ;
15. Appelle l’attention sur l’importance des articles 11.b, 12 ainsi que 15 de la Convention concernant l’élaboration et la mise à jour des inventaires du patrimoine culturel immatériel avant de soumettre des candidatures aux Listes de la Convention ;
16. Encourage les États parties à fournir de manière proactive des informations pertinentes dans les dossiers de candidature concernant la compatibilité de l’élément proposé avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme ;
17. Rappelle en outre que l’objectif de la Liste représentative est d’améliorer la visibilité et la connaissance du patrimoine culturel immatériel en général et d’encourager un dialogue qui respecte la diversité culturelle, invite les États parties, lorsqu’ils répondent au critère R.2, à indiquer clairement quelles sont, parmi les possibles conséquences de l’inscription, celles liées à cet objectif général et demande au Secrétariat de réviser le formulaire de candidature pour favoriser la soumission de réponses appropriées à ce critère ;
18. Rappelle aussi aux États parties qu’il est important d’inclure dans les plans de sauvegarde l’établissement de mécanismes permettant de suivre l’impact de l’inscription, et notamment ses conséquences négatives potentielles et involontaires ;
19. Exprime sa préoccupation à l’égard des candidatures qui semblent décrire une approche gouvernementale descendante et centralisée ou l’établissement de mesures coercitives dans les plans de sauvegarde et souligne l’importance du rôle central des communautés, groupes et, le cas échéant, individus dans l’élaboration des plans de sauvegarde et des dossiers de candidature ;
20. Prend note de la rédaction en cours par le Secrétariat de la note d’orientation sur la réalisation des inventaires et accueille avec satisfaction les révisions apportées aux formulaires de candidature concernant le critère R.5/U.5 suite à la décision 10.COM 10 qui devraient favoriser la soumission de dossiers complets par les États parties ;
21. Salue par ailleurs les efforts déployés par les États parties pour tenir compte de la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au développement durable, notamment sur le plan de la durabilité environnementale, de l’amélioration des économies locales, et du dialogue interculturel et interreligieux et encourage les États parties à continuer d’élaborer des candidatures qui traitent de ces aspects, contribuant ainsi aux objectifs de la Convention ;
22. Rappelle, comme souligné dans les décisions 9.COM 10 et 10.COM 10, la nécessité d’élaborer les candidatures et de choisir leur titre avec le plus grand soin afin d’éviter toute expression ou tout vocabulaire inapproprié(e) non conforme aux objectifs de la Convention ou susceptibles de provoquer un malentendu dans les communautés et de nuire au dialogue et au respect mutuel ;
23. Exprime en outre sa préoccupation à l’égard des candidatures qui mettent l’accent sur un objectif d’édification de la nation voire nationaliste et rappelle aux États parties que les candidatures doivent rester conformes aux objectifs de la Convention et contribuer au respect mutuel entre les communautés ;
24. Accueille aussi avec satisfaction la soumission de candidatures multinationales et de candidatures élargies au niveau national, réitère, en référence aux décisions 9.COM 10 et 10.COM 10, que ces candidatures doivent démontrer que toutes les parties prenantes sont conscientes de la nature partagée et, le cas échéant, de la nature élargie de l’élément proposé et rappelle aux États parties que les candidatures élargies doivent porter sur l’élément nouvellement défini dans son ensemble et non pas uniquement sur les nouveaux aspects de l’élément ;
25. Rappelle également aux États parties de fournir, dans le cas des éléments incluant des traditions orales, la traduction des paroles et des couplets, notamment dans les vidéos, pour favoriser leur compréhension par un plus large public et encourager de ce fait le dialogue et le respect mutuel au-delà des frontières nationales et linguistiques ;
26. Encourage en outre le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique et d’autres formes de soutien aux États parties qui souhaitent demander une assistance internationale et invite les États parties à tirer parti de ces possibilités.

DÉCISION 11.COM 10.a.1

Le Comité

1. Prend note que le Botswana a proposé la candidature du **rituel du Moropa wa Bojale ba Bakgatla ba Kgafela et les pratiques qui lui sont associées** (n° 01183) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le Bojale est une cérémonie d’initiation des jeunes filles des communautés Bakgatlaba Kgafela au Botswana, qui est également pratiquée en Afrique du Sud. Le Moropawa Bojaleba Bakgatlaba Kgafela et les pratiques qui lui sont associées, occupe une place centrale dans le rituel. Le Moropawa Bojale est un tambour utilisé exclusivement à l’occasion du Bojale, pour transmettre aux jeunes filles leur culture et leurs responsabilités d’adulte à travers des chants et des danses portant sur la cuisine, la poterie, l’agriculture, la puériculture et, plus récemment, le mariage et la prévention des maladies sexuellement transmissibles. La reine de la famille royale de la communauté, gardienne de la tradition, les autres membres féminins de la famille royale, la Rakgadi (sœur du chef suprême) et le Conseil des anciennes sont les détenteurs de la pratique. Considéré comme sacré, le tambour ne peut être utilisé qu’en présence de la reine. Symbolisant les devoirs de la femme à la maison et possédant des vertus curatives, le tambour aurait un rôle protecteur pour les jeunes filles. Un mois après leur initiation, les jeunes filles exécutent le même rituel qu’elles ont appris à l’occasion d’une cérémonie de passage des initiées pour être accueillies au sein de la communauté avec un nouveau nom spécifique à leur groupe. Promouvant la solidarité entre les femmes et les jeunes filles des communautés, cette tradition transmet une identité culturelle et des savoir-faire importants. Elle est toutefois fragilisée par le système d’éducation moderne et les migrations.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.4 : L’État soumissionnaire a prouvé de manière satisfaisante la participation de la communauté au processus de candidature ;

U.5 : La pratique a été inscrite, en 2010, à l’inventaire du district, avec la participation des communautés concernées. La base de données de l’inventaire est gérée par un musée local et le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. Le musée contribue actuellement à la mise à jour de l’inventaire.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

U.1 : Si le dossier décrit le rite d’initiation des jeunes filles de la communauté Bakgatla ba Kgafela comme constitutif du patrimoine culturel immatériel, en indiquant que la pratique se trouve au cœur de l’identité de la communauté, des informations complémentaires doivent être apportées sur (i) le rôle précis des détenteurs de l’élément ; (ii) la définition exacte de l’élément en indiquant en particulier si le Moropa est l’élément proposé ou s’il fait partie d’un élément plus large, le Bojale. Des informations complémentaires sont également nécessaires sur les implications de la pratique pour les droits de l’homme (en particulier pour les jeunes femmes et filles concernées) et pour le développement durable ;

U.2 : Les menaces spécifiques pesant sur la durabilité de l’élément (et non les menaces générales telles que l’urbanisation, le vieillissement des praticiens et l’influence religieuse) ne sont pas suffisamment étayées. La nécessité d’une inscription urgente n’est donc pas démontrée de manière appropriée. Le film accompagnant le dossier suggère plutôt que l’élément n’est pas menacé ;

U.3 : L’imprécision des informations fournies pour le critère U.2 se traduit par une imprécision des mesures de sauvegarde proposées. L’implication des communautés dans les mesures proposées n’est pas suffisamment explicitée.

1. Décide de renvoyer la candidature du **rituel du Moropa wa Bojale ba Bakgatla ba Kgafela et les pratiques qui lui sont associées** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle suivant ;
2. Invite en outre l’État soumissionnaire à prendre en considération les implications de l’inscription par rapport aux restrictions régissant l’accès à l’élément.

DÉCISION 11.COM 10.a.3

Le Comité

1. Prend note que le Portugal a proposé la candidature du **processus de fabrication de la poterie noire de Bisalhães** (n° 01199) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Lieu de fabrication de la poterie noire, Bisalhães, au Portugal, est connu comme la « terre des producteurs de pots et de plats ». Destinée à la décoration et à la cuisine, cette pratique traditionnelle figurant sur les armoiries du village est un élément important de l’identité de la communauté. Les anciennes méthodes sont toujours utilisées pour créer des pièces proches de celles du passé. Plusieurs étapes sont nécessaires à la création de la poterie noire. L’argile est tout d’abord écrasée dans un bassin en pierre au moyen d’un marteau en bois, puis tamisée, humidifiée, pétrie, assemblée, façonnée sur différentes lattes, polie avec des cailloux, décorée avec un bâton et cuite dans un four. La division du travail a changé au cours du temps : le long travail de préparation de l’argile est désormais confié aux hommes et la décoration des pots reste principalement assurée par les femmes. En outre, les tuileries ont remplacé les carrières pour la fourniture de l’argile. Transmise presque exclusivement au sein des familles, la pratique est menacée par la baisse du nombre de détenteurs, le manque d’intérêt des jeunes générations et la concurrence des produits industriels qui sont en forte demande.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.1 : Le dossier décrit la fabrication de la poterie noire à Bisalhães comme une tradition ancienne faisant partie intégrante de la mémoire et de l’identité de la communauté et constituant un élément important du patrimoine culturel immatériel local, transmis de génération en génération au sein des familles. Outre son aspect utilitaire, la fabrication de la poterie noire de Bisalhães revêt une dimension symbolique, sociale et esthétique liée à la communauté concernée ;

U.2 : Le dossier décrit de manière appropriée la gravité et l’immédiateté des menaces pesant sur la viabilité de l’élément, telles que la concurrence des produits industriels et le désintérêt des jeunes membres de la communauté. La vigueur des modes traditionnels de transmission et la démographie des praticiens sont bien présentées, sept potiers et leur famille seraient encore en activité ;

U.3 : Plusieurs mesures de sauvegarde ont été mises en œuvre, principalement par la municipalité, et d’autres actions sont proposées. Il s’agit, entre autres, de créer les conditions permettant d’améliorer la durabilité et la rentabilité économiques de cet artisanat, d’améliorer les conditions de travail des potiers et de proposer formation et éducation. Ces mesures ont fait l’objet de discussions avec la communauté, qui les a approuvées et sera impliquée dans sa mise en œuvre ;

U.4 : La participation active des communautés, groupes et individus concernés par la préparation de la candidature est bien décrite. Les attestations de consentement de la communauté sont diverses et personnalisées, démontrant un consentement libre, préalable et éclairé. Le dossier indique qu’il n’y a pas de pratiques coutumières régissant l’accès à l’élément ;

U.5 : L’élément a été inscrit, en 2015, à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel coordonné par la Direction générale du patrimoine culturel. Toutes les exigences (participation de la communauté à l’établissement et à la mise à jour régulière de l’inventaire) et les preuves documentaires sont suffisamment détaillées.

1. Inscrit le **processus de fabrication de la poterie noire de Bisalhães** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Invite l’État soumissionnaire à équilibrer le rôle du conseil municipal et des communautés dans le processus de sauvegarde.

DÉCISION 11.COM 10.a.4

Le Comité

1. Prend note que l’Ouganda a proposé la candidature de **la** **danse et musique de lyre arquée ma’di** (n° 01187) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La danse et la musique de lyre arquée ma’di est une pratique culturelle des populations madi en Ouganda. Transmis par les ancêtres, les chants et les danses traditionnels sont pratiqués à l’occasion des mariages, des réunions politiques, de la célébration des bonnes récoltes, pour l’éducation des enfants, la résolution de conflits ou un deuil pour des proches disparus. Plusieurs rituels sont également associés à la production et à l’utilisation de la lyre : préparation d’un repas spécial pour bénir l’instrument en cours de fabrication ; insertion de morceaux de balais et de pierres pris à une « femme querelleuse » dans le corps de l’instrument avec une prière aux ancêtres pour que l’instrument reproduise un son similaire ; baptême de l’instrument et secousse de l’instrument avant et après en avoir joué en signe de respect. Cette pratique traditionnelle renforce les liens familiaux et l’unité du clan et transmet aux jeunes générations l’histoire, les valeurs et la culture de la communauté. Les connaissances et savoir-faire associés à la pratique se transmettent des ainés aux jeunes. La survie de la tradition est toutefois menacée, les jeunes générations la jugeant démodée et les matériaux utilisés pour fabriquer l’instrument proviennent de sources animales et végétales menacées.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.1 : Transmises de génération en génération, la danse et la musique de lyre arquée ma’di jouent un rôle essentiel dans la transmission des normes culturelles, des valeurs communes et de la mémoire collective, en inculquant le sens de l’effort, la compréhension mutuelle et le respect des anciens parmi les jeunes générations. L’élément revêt également une fonction sociale importante en favorisant la coexistence à travers la résolution des conflits et le renforcement des liens familiaux et claniques ;

U.2 : La continuité de l’élément est menacée par les évolutions socioculturelles consécutives au conflit politique et à la migration de la communauté madi depuis la fin des années 1970. La viabilité de l’élément est également menacée par les changements environnementaux, comme la déforestation, qui détruisent les matières premières nécessaires à la fabrication des instruments utilisés. En outre, la transmission entre les générations est menacée par le désintérêt des jeunes et la baisse du nombre de praticiens, aujourd’hui limités à une douzaine ;

U.3 : Reposant sur les efforts actuels et passés, le plan de sauvegarde proposé cible les menaces identifiées avec différentes activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et de conservation des matières premières pour pérenniser la pratique, avec un calendrier réaliste et cohérent et un budget soigneusement défini. La communauté de praticiens est activement impliquée dans l’élaboration et la mise en œuvre du plan de sauvegarde, avec des agents de développement des communautés, les organisations non gouvernementales concernées et les institutions gouvernementales locales ;

U.4 : Le dossier de candidature et les preuves jointes de consentement libre, préalable et éclairé démontrent la participation active de la communauté au sens large, incluant les praticiens, les anciens, les jeunes, les femmes et de nombreuses parties concernées par l’élément et sa sauvegarde (telles que les représentants d’organisations non gouvernementales et représentants gouvernementaux locaux) ;

U.5 : L’élément a été inscrit, en 2014, à l’inventaire, tenu et mis à jour tous les ans par le Ministère de l’égalité homme-femme, du travail et du développement social, avec la participation de la communauté madi et des parties concernées.

1. Inscrit **la** **danse et musique de lyre arquée ma’di** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Félicite l’Ouganda pour la soumission d’une proposition d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suite à l’assistance préparatoire accordée ;
3. Invite l’État soumissionnaire à accorder une attention particulière à la possibilité de matériaux alternatifs pour pallier le manque de matières premières nécessaires à l’élément et à étudier la faisabilité à long terme du plan de sauvegarde pour assurer la viabilité de l’élément.

DÉCISION 11.COM 10.a.5

Le Comité

1. Prend note que l’Ukraine a proposé la candidature des **chants cosaques de la région de Dnipropetrovsk** (n° 01194) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Interprétés par les communautés de la région de Dnipropetrovsk, les chants cosaques racontent la tragédie de la guerre, mais aussi les relations personnelles entre soldats cosaques. La tradition est pratiquée par trois groupes différents d’interprètes : Krynycya, Boguslavochka et Pershocvit. Les praticiens chantent pour le plaisir et pour maintenir un lien avec le passé (leurs ancêtres et l’histoire de leur communauté). Aujourd’hui septuagénaires ou octogénaires, beaucoup de chanteurs, hommes et femmes, ont pratiqué l’élément presque toute leur vie. Les groupes sont organisés autour de deux interprètes principaux : le premier connaît toutes les paroles de la chanson et commence un chant en solo, le second chante seul avec la voix du dessus et le reste du groupe les rejoint (voix médiane ou grave). En l’absence de chanteurs masculins, des membres féminins du groupe prennent leur place en chantant d’une voix plus grave. Les chanteurs se réunissent régulièrement. Ils ne se produisent pas forcément en public mais peuvent parfois donner des concerts. Cette tradition se transmet des plus expérimentés aux plus jeunes au sein des familles. Sa survie est compromise par le vieillissement de la population de détenteurs et le manque de formateurs pour les nouvelles générations.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.1 : Interprétés par des chanteurs racontant l’histoire tragique et héroïque de leur terre, les chants cosaques de la région de Dnipropetrovsk constituent un élément important du patrimoine culturel immatériel de la région, en offrant à la population locale un sentiment d’identité et de continuité. Les connaissances et savoir-faire sont transmis au sein d’un groupe de praticiens. L’élément répond à l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus et contribue au développement durable ;

U.2 : Le dossier démontre les menaces pesant sur la viabilité de l’élément, seuls trois groupes de chanteurs étant encore actifs. La principale menace concerne la baisse importante du nombre de détenteurs et l’extinction presque complète du processus de transmission intergénérationnelle au sein des groupes de chanteurs. Les autres menaces extérieures indiquées sont plus générales ;

U.3 : Le dossier de candidature décrit les efforts déployés pour sauvegarder l’élément et définit un plan détaillé pour la période à venir, centré autour des trois groupes encore actifs de chanteurs. Les activités proposées sont pertinentes (travail de recherche dans le cadre de l’identification de l’élément et organisation de cours, par exemple) ;

U.4 : Le dossier de candidature a été préparé en collaboration avec les communautés et les parties concernées, y compris des organisations non gouvernementales et autorités gouvernementales. Il inclut des attestations de consentement des groupes de détenteurs et indique la nécessité de déclarations standardisées pour tenir compte des aptitudes des praticiens âgés. Aucune pratique coutumière ne régit l’accès à l’élément ;

U.5 : Le dossier démontre que l’élément a été inscrit en 2014 à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de l’Ukraine, développé avec la participation active des chercheurs, des praticiens et des représentants d’organisations non gouvernementales. L’inventaire est tenu et régulièrement mis à jour par le Centre ukrainien des études culturelles du Ministère de la culture ukrainien.

1. Inscrit **les** **chants cosaques de la région de Dnipropetrovsk** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Rappelle à l’État soumissionnaire l’importance de la participation équilibrée de l’Association ukrainienne des jeunes chercheurs en folklore et des communautés de praticiens aux processus de candidature et de sauvegarde ;
3. Rappelle en outre à l’État soumissionnaire le besoin de définir clairement les priorités et l’ordre des étapes de mise en œuvre dans l’élaboration et la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé et du budget ;
4. Invite l’État soumissionnaire à veiller à la participation des communautés à la mise en œuvre du plan de sauvegarde et à l’élaboration des plans futurs et à suivre la hausse du nombre de praticiens pour évaluer l’efficacité des mesures proposées ;
5. Encourage l’État soumissionnaire à fournir une traduction des paroles des chants cosaques dans des langues répandues, dans le cadre de la promotion de l’élément au niveau international.

DÉCISION 11.COM 10.a.6

Le Comité

1. Prend note que le Cambodge a proposé la candidature du **chapei Dang Veng** (n° 01165) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le chapei Dang Veng est une tradition musicale cambodgienne étroitement liée à la vie, aux coutumes et aux croyances de la population cambodgienne. Elle est pratiquée avec un chapei (sorte de luth souvent utilisé à l’occasion des festivals culturels) accompagné par le chant. Les paroles des chansons peuvent être éducatives avec une dimension sociale mais aussi satiriques, tout en intégrant des poèmes traditionnels, des contes populaires ou des histoires inspirées du bouddhisme. Cette tradition a plusieurs fonctions dans les communautés cambodgiennes : préservation des rituels traditionnels, transmission des connaissances et des valeurs sociales, culturelles et religieuses, exposition à la langue khmère ancienne, création d’un espace d’expression sur les questions sociales et politiques, divertissement, rapprochement des générations et renforcement de la cohésion sociale. La tradition nécessite un talent musical, de l’esprit, des qualités d’improvisation et de conteur. Si les praticiens sont souvent des hommes, aucune restriction de genre ne régit la pratique du chapei. Transmise oralement au sein des familles et dans le cadre d’une relation informelle maître-apprenti, cette forme artistique est pratiquée par un nombre de plus en plus restreint d’artistes. Peu de maîtres sont encore en vie. Le régime khmer rouge a décimé la population de détenteurs et brisé la transmission de la pratique avec des conséquences à long terme, la tradition pouvant potentiellement disparaitre.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

U.1 : Le chapei Dang Veng est décrit comme un élément du patrimoine culturel immatériel de plusieurs communautés cambodgiennes. Cette tradition musicale populaire repose sur l’utilisation d’un luth (le chapei). La candidature montre que l’élément est essentiel à la vie, aux coutumes et aux croyances traditionnelles des communautés locales. Il a plusieurs fonctions sociales comme le divertissement, le renforcement de la cohésion des communautés et la transmission des connaissances et des valeurs sociales, culturelles et religieuses. Le chapei est transmis oralement au sein du cercle familial et dans le cadre d’une relation maître-apprenti ;

U.2 : Le dossier démontre la nécessité d’une sauvegarde urgente malgré les efforts accomplis par les détenteurs et praticiens. L’élément est menacé par la réduction du nombre de maîtres, aggravée par la concentration des artistes dans les zones urbaines, le désintérêt des jeunes, la difficulté à gagner sa vie en pratiquant le chapei et le manque de recherche et de documentation, ce qui compromet la transmission de l’élément aux jeunes générations ;

U.3 : Complétant les efforts passés, les activités proposées sont diverses. Elles incluent le recensement et la documentation, la couverture médiatique, l’éducation et la formation, l’octroi de bourses aux étudiants talentueux et l’organisation d’un festival. Les objectifs du plan de sauvegarde répondent aux menaces. Le dossier propose un délai pour chaque activité et le budget est généralement bien expliqué. Le dossier de candidature précise que les communautés concernées participeront au suivi, au rapport et à l’évaluation du projet. Leurs capacités seront développées par l’ethnomusicologie et le renforcement des compétences en matière de sauvegarde et des collaborations avec les différentes parties impliquées dans la mise en œuvre du projet. Les résultats du projet seront pérennisés au-delà de son cycle de vie par des programmes et un appui nationaux, le développement et la délivrance d’un programme d’enseignement du chapei et d’autres activités de renforcement des capacités ;

U.4 : La candidature et le plan de projet ont été élaborés par le Ministère de la culture et des beaux-arts avec la participation des communautés locales et plusieurs institutions concernées. Le dossier a été préparé en plusieurs phases, de la conceptualisation initiale à la planification, avec des commentaires réguliers des communautés concernées. Le dossier indique qu’elles sont au cœur de la mise en œuvre et de la transmission des connaissances et de l’expertise culturelles, en fournissant des conseils, en participant à la formation, en évaluant les résultats et en prenant la tête de certaines activités ;

U.5 : L’élément a été inscrit, en 2004, à l’Inventaire cambodgien du patrimoine culturel immatériel, géré et tenu par la Direction des Affaires culturelles et techniques du Ministère de la culture et des beaux-arts. L’inventaire est régulièrement mis à jour et actualisé tous les deux ans environ. Les communautés ont participé à la constitution de l’inventaire au moyen de questionnaires distribués aux artistes, praticiens et organisations non gouvernementales pour collecter des données.

1. Inscrit **le chapei Dang Veng** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Note également que le Cambodge a demandé une aide de 238 970 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde du chapei Dang Veng ;
3. Décide, en outre, sur la base des informations contenues dans le dossier, que la demande répond comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

A.1 : Le dossier décrit comment les détenteurs de l’élément et les organisations artistiques et éducatives concernées ont participé à la préparation du plan proposé et participeront à la mise en œuvre des activités. La demande pourrait, toutefois, mieux décrire les mécanismes d’implication des communautés rurales, des maîtres et praticiens traditionnels ainsi que des organisations non gouvernementales locales à toutes les étapes d’exécution et de suivi du projet ;

A.2 : Un ensemble d’activités dont le coût semble raisonnable ont été justifiées de manière cohérente et détaillée. Le Fonds du patrimoine culturel immatériel devrait couvrir environ les deux tiers des coûts totaux, laissant à l’État le soin d’apporter une contribution importante. Un calendrier détaillé est également fourni. Généralement clair, détaillé et conforme aux activités prévues et aux résultats escomptés, le budget comporte toutefois des incohérences et certaines sommes, qui semblent excessives, doivent être ventilées. Les provisions budgétaires doivent être suffisantes pour renforcer les capacités de sauvegarde des communautés concernées pour les placer au cœur des efforts à fournir ;

A.3 : Les activités proposées sont bien conçues, réalisables et présentées dans un flux logique. Elles visent principalement à (i) contrebalancer les risques identifiés, notamment le problème de transmission des connaissances et savoir-faire traditionnels entre les générations, et (ii) mettre en avant l’analyse et la documentation, la formation et l’éducation, reflétant la participation des organisations non gouvernementales et des représentants de certaines communautés concernées à leur élaboration. La Direction des Affaires culturelles et techniques du Ministère de la culture et des beaux-arts sera chargée de la gestion et de la mise en œuvre du projet. Un groupe de travail sera mis en place avec des membres des communautés, des organisations non gouvernementales et des représentants des ministères pour le suivi et l’évaluation en plus des évaluations périodiques externes. Il convient de veiller, toutefois, à ce que les activités ne soient pas conçues exclusivement autour des communautés urbaines et organisations artistiques mais à ce qu’elles impliquent les communautés locales, au sens large, les détenteurs traditionnels et praticiens afin de prévenir tout risque de décontextualisation de l’élément ;

A.4 : Il est prévu que la communauté concernée assure la pérennité du projet. Le volet central de la transmission (formation de professeurs) devrait produire des résultats durables. Le projet est également soutenu par le cadre législatif de l’État. Des collaborations entre les différents partenaires impliqués devraient également avoir un impact positif. Certaines activités devront toutefois être soutenues au-delà du calendrier du projet (bourses et festival). Ce projet devra également impliquer activement les communautés locales, les maîtres encore en vie et les autres détenteurs traditionnels dans la mise en œuvre des activités proposées pour en assurer la durabilité maximale ;

A.5 : L’État soumissionnaire s’est engagé à verser jusqu’à 31 % du budget du projet, les autres partenaires participant à hauteur de 7 %. La contribution de l’État couvre le temps de travail du personnel, le matériel d’enregistrement, des conseils d’experts, la préparation, la mise en page et l’impression, la traduction et la distribution des publications, les cachets des artistes, le marketing et la promotion, les coûts de diffusion, etc. ;

A.6 : L’initiative proposée implique un partage des connaissances et un renforcement des capacités des communautés concernées et des jeunes (modélisation des recherches, renforcement des réseaux, consultation d’experts, implication de partenaires). Le dossier souligne la nature collaborative du projet entre le gouvernement et les communautés concernées et précise que les mécanismes de collaboration prévus dans le projet serviront de base aux futures initiatives de sauvegarde ;

A.7 : Le Cambodge n’a encore reçu aucune assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;

Considération 10(a) : Le projet proposé est national et implique des partenaires locaux et nationaux ;

Considération 10(b) : Le dossier décrit plusieurs mécanismes de levier (création de modèles facilitant l’accès à l’enseignement artistique dans les écoles publiques ; renforcement des mécanismes de transmission dans les communautés, accès renforcé aux sources internationales d’appui) au niveau des partenariats proposés et du renforcement de la visibilité de l’élément.

1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale du Cambodge pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde du chapei Dang Veng et d’accorder à l’État soumissionnaire une somme de 238 970 dollars des États-Unis à cet effet ;
2. Demande à l’État soumissionnaire de travailler avec le Secrétariat, dans les meilleurs délais, afin de clarifier la ventilation du budget et de veiller à ce qu’il corresponde exactement et convienne aux activités prévues ;
3. Invite également l’État soumissionnaire à rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée au moyen du formulaire ICH-04-Rapport.

**DÉCISION 11.COM 10.b.1**

Le Comité

1. Prend note que l’Afghanistan, l’Azerbaïdjan, l’Inde, la République islamique d’Iran, l’Iraq, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Pakistan, le Tadjikistan, la Turquie, le Turkménistan et l’Ouzbékistan ont proposé la candidature du **Nawrouz, Novruz, Nowrouz, Nowrouz, Nawrouz, Nauryz, Nooruz, Nowruz, Navruz, Nevruz, Nowruz, Navruz** (n° 01161) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Nouvel An correspond souvent à une période à laquelle les individus désirent la prospérité et aspirent à de nouveaux départs. Le 21 mars marque le début de l’année dans des régions d’Afghanistan, d’Azerbaïdjan, d’Inde, d’Iran, d’Iraq, du Kazakhstan, du Kirghizistan, d’Ouzbékistan, du Pakistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de Turquie. Connu sous le nom de « nawrouz » (« jour nouveau ») ou sous d’autres dénominations dans chacun des pays concernés, il correspond à une célébration comprenant divers rituels, cérémonies et autres événements culturels qui se déroulent sur deux semaines environ. Une importante tradition propre à cette période veut que les individus se rassemblent autour d’une table, décorée d’objets qui symbolisent la pureté, la clarté, la vie et la richesse, pour partager un repas avec leurs proches. Les participants portent à cette occasion de nouveaux vêtements et rendent visite à leurs parents, notamment à ceux qui sont âgés, et à leurs voisins. Des cadeaux, surtout destinés aux enfants, sont échangés ; il s’agit généralement d’objets fabriqués par des artisans. Le nawrouz inclut également des spectacles de musique et de danse donnés dans la rue, des rituels publics faisant intervenir l’eau et le feu, des sports traditionnels et la fabrication d’objets artisanaux. Ces pratiques favorisent la diversité culturelle et la tolérance et contribuent à renforcer la solidarité et la paix au sein de la communauté. Elles sont transmises par les anciennes générations aux jeunes à travers l’observation et la participation.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’élément marque la célébration du Nouvel An et le début du printemps, symbolisant le renouveau de la nature dans toutes ou la plupart des familles et communautés des États soumissionnaires, avec, néanmoins, des caractéristiques particulières. Cette célébration inclut des cérémonies, des rituels, des jeux traditionnels, des plats spéciaux, des spectacles de musique et de danse, des formes d’expression orale, de la littérature et de l’artisanat – autant d’éléments qui renforcent l’identité culturelle des communautés concernées. Le dossier démontre que l’élément promeut la paix et le respect mutuel à travers des rassemblements familiaux et publics ainsi que des interactions entre les communautés, et qu’il est transmis (souvent par les femmes) au sein des familles et grâce aux artisans âgés, aux artistes, aux médias, à Internet, à des conférences spécialisées, à des universités et à des organisations non gouvernementales ;

R.2 : Le dossier démontre que l’inscription permettrait de promouvoir un élément qui favorise la diversité culturelle, la tolérance et le rapprochement des cultures tout en illustrant la coexistence harmonieuse de rituels anciens avec de nouvelles croyances et normes sociales. Depuis la première inscription de cet élément en 2009, les sept États parties concernés ont observé un effet positif sur la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international. Les États soumissionnaires pensent que cette inscription élargie à cinq autres États permettra de poursuivre ce processus, ce qui encouragera par ailleurs le dialogue et la compréhension interculturels et intraculturels et favorisera de ce fait la paix, la cohésion sociale, l’intégration, la réconciliation et la solidarité ;

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par la volonté d’agir et la participation active des communautés locales, des groupes, des individus et des organisations non gouvernementales concernées. Le dossier comprend une liste exhaustive des mesures de sauvegarde passées, actuelles et futures. Ces mesures mettent à contribution des familles, des communautés, les gouvernements de chaque pays, des organisations non gouvernementales et le milieu universitaire. Les mesures proposées, dont certaines sont communes à plusieurs États (grâce notamment à la participation du centre de catégorie 2 situé en Iran, à la mise en place d’un réseau régional d’instituts de recherche et de centres d’expertise et à l’élaboration d’une encyclopédie internationale sur l’élément), sont pertinentes et concrètes. Il est également proposé de mettre en place des centres d’apprentissage des communautés. Le dossier indique que la majorité des mesures de sauvegarde proposées ont été préparées avec la participation active des communautés, des artisans, des universitaires et d’autres individus, ainsi que des organisations non gouvernementales et des institutions nationales concernées. La candidature attache une importance particulière à la coopération entre les États en ce qui concerne plusieurs activités ;

R.4 : Le dossier de candidature mentionne une série de réunions et d’ateliers qui ont eu lieu entre 2012 et 2015 dans les 12 États soumissionnaires et auxquels ont participé des représentants des communautés, des experts ainsi que des organisations étatiques et non gouvernementales pour élaborer le dossier. Celui-ci comporte des lettres qui, bien que contenant des informations et des pièces justificatives en quantité et de qualité variables, attestent du consentement libre, préalable et éclairé des représentants des communautés des 12 États soumissionnaires à la candidature ;

R.5 : Tous les États soumissionnaires ont répertorié l’élément dans leur inventaire national du patrimoine culturel immatériel avec la participation des communautés concernées. Le dossier présente des extraits de ces inventaires. Ces derniers sont régulièrement mis à jour en collaboration permanente avec les représentants des communautés locales ainsi que les organisations non gouvernementales et les institutions concernées.

1. Inscrit le **Nawrouz, Novruz, Nowrouz, Nowrouz, Nawrouz, Nauryz, Nooruz, Nowruz, Navruz, Nevruz, Nowruz, Navruz** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
2. Prend note que la présente inscription remplace l’inscription en 2009 du Novruz, Nowrouz, Nooruz, Navruz, Nauroz, Nevruz, conformément au chapitre I.6 des Directives opérationnelles.

DÉCISION 11.COM 10.b.2

Le Comité

1. Prend note que l’Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République islamique d’Iran et la Turquie ont proposé la candidature de **la culture de la fabrication et du partage de pain plat : Lavash, Katyrma, Jupka, Yufka** (n° 01181) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La culture de la fabrication et du partage du pain plat dans les communautés d’Azerbaïdjan, d’Iran, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de Turquie remplit des fonctions sociales grâce auxquelles cette tradition continue d’être suivie par de nombreux individus. La fabrication du pain (lavash, katyrma, jupka ou yufka) mobilise au moins trois personnes, souvent d’une même famille, qui ont chacune un rôle dans sa préparation et sa cuisson. Dans les zones rurales, le processus se déroule entre voisins. Les boulangeries traditionnelles fabriquent également ce pain. Il est cuit dans des tandyrs/tanūrs (fours en terre ou en pierres creusés dans le sol), sur des sājs (plaques métalliques) ou dans des kazans (chaudrons). Outre lors des repas habituels, le pain plat est partagé à l’occasion des mariages, des naissances, des funérailles, des vacances et des prières. En Azerbaïdjan et en Iran, il est posé sur les épaules de la mariée ou émietté sur sa tête pour souhaiter prospérité au couple alors qu’en Turquie, il est donné aux voisins du couple. Au Kazakhstan, la croyance veut que ce pain soit préparé lors de funérailles pour protéger le défunt en attendant la décision divine, et au Kirghizistan, le partage du pain assure au défunt un meilleur séjour dans l’au-delà. Cette pratique, activement transmise au sein des familles et de maîtres à apprentis, reflète l’hospitalité, la solidarité et certaines croyances symbolisant des racines culturelles communes et renforce ainsi le sentiment d’appartenance à la communauté.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’élément est considéré comme faisant partie du patrimoine culturel commun aux cinq États soumissionnaires. Il est associé à plusieurs savoir-faire et rituels dotés de caractéristiques communes, ainsi qu’à des traditions propres à chaque État, telles que l’utilisation du pain plat lors des funérailles, des cérémonies religieuses, des mariages et des célébrations entourant le passage des saisons. Le dossier démontre que l’élément remplit diverses fonctions sociales et culturelles, favorisant ainsi la cohésion sociale, le respect mutuel, la paix, l’hospitalité et les échanges entre les communautés concernées. Les connaissances et les savoir-faire liés à la préparation du pain plat ont été transmis de génération en génération, que ce soit de façon informelle de mères à filles à la maison, ou de façon formelle de maîtres à apprentis dans les boulangeries traditionnelles et les écoles. L’élément renforce la cohésion sociale à travers des activités collectives ;

R.2 : Le dossier démontre que l’inscription de l’élément contribuerait à mieux faire connaître le patrimoine culturel immatériel, et en particulier les éléments favorisant les relations sociales et le partage ainsi que les dimensions culturelles des pratiques culinaires comme exemples de créativité humaine et de patrimoine culturel immatériel. L’inscription de l’élément favoriserait également la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel comme un moyen d’assurer le développement durable et de promouvoir la sécurité alimentaire. L’inscription devrait aussi encourager les communautés des cinq États soumissionnaires à engager un dialogue interculturel pour mieux appréhender leurs similitudes et leurs différences ;

R.3 : Les communautés concernées des cinq États soumissionnaires ont mis en œuvre des mesures visant à assurer la viabilité de l’élément dans lesquelles les praticiens jouent un rôle central (campagnes médiatiques, participation à des festivals culinaires traditionnels, transmission formelle et non formelle et actions de sensibilisation). En outre, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche, les autorités gouvernementales et les syndicats concernés ont préparé des publications, mis en valeur la législation et géré des ateliers spécifiques, des films, des musées et des instituts de formation culinaire. Les États parties ont soutenu les efforts des communautés sur le plan financier et légal. Les activités proposées sont diverses et détaillées ; elles s’accompagnent d’objectifs bien définis et d’un calendrier sur six ans qui prévoit de promouvoir la transmission par l’éducation formelle et non formelle, d’encourager une utilisation durable des ressources naturelles, la conduite de travaux de recherche et de documentation ainsi que des actions de sensibilisation. L’un des États soumissionnaires a quant à lui l’intention d’instaurer un programme visant à assurer la préservation des ingrédients traditionnellement utilisés pour fabriquer le pain plat dans le cadre d’une politique agricole plus générale, et de proposer des activités communes à différents pays (festivals internationaux, initiatives transfrontalières lancées par des universités et création d’une commission basée sur les groupes de travail qui ont préparé la candidature pour suivre, le cas échéant, les effets de l’inscription). La participation des communautés concernées à l’élaboration des mesures proposées et à leur mise en œuvre est également soulignée par chaque État soumissionnaire ;

R.4 : Le processus de candidature a été amorcé, avec le soutien des autorités compétentes, par les communautés et les organisations non gouvernementales concernées dans les cinq pays, qui ont constitué cinq groupes de travail. Les communautés ont été informées dès le début du caractère multinational de la candidature et des représentants des cinq pays se sont réunis pour présenter une candidature commune. Le dossier s’accompagne de nombreux documents qui prouvent le consentement des communautés, des organisations non gouvernementales, des institutions de recherche et des universités concernées. Le dossier confirme que la culture de la fabrication et du partage du pain est librement pratiquée dans les cinq pays et que rien ne restreint l’accès aux informations relatives aux ingrédients et aux outils utilisés ou à tout autre aspect de l’élément ;

R.5 : Les cinq États soumissionnaires démontrent que l’élément a été identifié et inclus dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de chacun d’entre eux avec la participation des communautés, des organisations non gouvernementales, des groupes et des individus concernés. Des preuves de leur mise à jour régulière sont également fournies.

1. Inscrit **la culture de la fabrication et du partage de pain plat : Lavash, Katyrma, Jupka, Yufka** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Prend note que la culture de la fabrication et du partage de pain plat est partagée par des communautés dans la région et au-delà (décision [9.COM 10.3](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/9.COM/10.3)).

DÉCISION 11.COM 10.b.3

Le Comité

1. Prend note que le Bangladesh a proposé la candidature de **la Mangal Shobhajatra du Pahela Baishakh** (n° 01091) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La Mangal Shobhajatra est un événement festif ouvert au public organisé par les étudiants et enseignants de la faculté des Beaux-Arts de l’université de Dacca au Bangladesh pour célébrer le Pahela Baishakh (jour du Nouvel An). La tradition de la Mangal Shobhajatra, qui a lieu le 14 avril, remonte à 1989 ; les étudiants étaient alors frustrés de devoir suivre des règles militaires et ont voulu apporter aux membres de la communauté l’espoir d’un avenir meilleur. Un mois avant l’événement, les membres de la faculté créent ensemble des masques (censés repousser les forces du mal et ouvrir la voie au progrès) et des chars. Parmi les artefacts fabriqués pour l’événement, l’un au moins représente le mal, un autre le courage et la force et un troisième, la paix. Des objets, et notamment des peintures sur le patrimoine des Bangladais, sont également réalisés pour être vendus le jour de l’événement et servir de source de financement. La Mangal Shobhajatra symbolise la fierté qu’éprouvent les Bangladais pour leur patrimoine vivant, ainsi que la force et le courage qu’ils déploient pour lutter contre les forces obscures et leur soif de vérité et de justice. Cet événement, qui réunit des individus de tout âge, sexe, caste, croyance et religion, promeut également la solidarité et la démocratie, une valeur partagée par tous. Les connaissances et les savoir-faire sont transmis par les étudiants et les enseignants au sein de la communauté.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : La Mangal Shobhajatra est un élément du patrimoine culturel immatériel de la communauté de la faculté des Beaux-Arts de l’université de Dacca. Les détenteurs de cet élément sont les étudiants et les enseignants ; ils forment une communauté soudée qui exprime sa solidarité avec le grand public, lequel non seulement apprécie le caractère festif de l’événement, mais est également résolu à défendre ses droits démocratiques. Les connaissances et les savoir-faire associés à l’élément sont transmis d’année en année aux nouveaux étudiants par les étudiants plus anciens sous la supervision des enseignants. L’élément est compatible avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme et avec l’exigence de respect mutuel étant donné que l’État soumissionnaire le décrit comme un événement social auquel peuvent participer des individus de tout âge, sexe, caste, religion et catégorie sociale ;

R.2 : Le dossier démontre que l’inscription de l’élément permettrait d’accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, car son message transcende les frontières locales, incitant de nombreux individus – y compris des enfants – à partager leur expérience et à lutter pour la paix. La lutte pour la paix est sans fin ; le combat des étudiants pour la démocratie et la liberté est compréhensible dans le monde entier. L’inscription permettrait donc de favoriser le dialogue interculturel qui est une valeur démocratique essentielle. L’élément illustre également la créativité humaine à travers son renouvellement annuel ;

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par le travail de création de ses détenteurs et praticiens ainsi que par leur vision d’un avenir meilleur au travers de cette fête annuelle. En variant les artefacts d’une année à l’autre, ils démontrent également leur créativité et la viabilité de l’élément, ainsi qu’en témoigne l’ampleur considérable prise par la fête au cours des 20 dernières années. Les mesures de sauvegarde proposées concernent l’éducation formelle et informelle, des travaux de recherche et de documentation, ainsi que des conférences publiques et des expositions dans des musées. L’État partie apportera une aide financière pour la mise en œuvre de ces mesures. Les communautés locales – et notamment les étudiants et les enseignants de la faculté des Beaux-Arts – ont pleinement participé à l’élaboration de ces mesures de sauvegarde et seront en outre les principaux responsables de leur application ;

R.4 : L’élément a vu le jour grâce à une initiative inédite des étudiants et des enseignants de l’université de Dacca. Ces détenteurs et praticiens ont, en étroite collaboration avec le Ministère des affaires culturelles, des experts et des chercheurs, activement participé à toutes les étapes de la préparation du dossier de candidature et donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. Les lettres de consentement, dûment signées, ont été jointes au dossier ;

R.5 : L’élément a été inclus en 2007 dans une étude sur le patrimoine culturel matériel et immatériel du Bangladesh, préparée par la Société asiatique du Bangladesh pour le Ministère des affaires culturelles, comme faisant partie de la célébration du Pahela Baishakh. Cette étude est considérée comme l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Bangladesh. Il est tenu et mis à jour par le Ministère des affaires culturelles du Bangladesh.

1. Inscrit **la** **Mangal Shobhajatra du Pahela Baishakh** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Remercie la délégation du Bangladesh des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos du critère R.5.

DÉCISION 11.COM 10.b.4

Le Comité

1. Prend note que le Bélarus a proposé la candidature de **la célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau)** (n° 01174) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Chaque premier week-end de juillet, jusqu’à 40 000 pèlerins de différentes confessions chrétiennes et différents pays, ainsi que des touristes, se rendent à Budslau, un village situé au nord-ouest du Bélarus, pour la célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame-de-Budslau (Fête de Budslau). L’icône, historiquement associée à l’accomplissement de miracles, est conservée dans l’église de l’Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie. Lors de la célébration, les pèlerins se rendent à l’église dans laquelle ont lieu des services particuliers, et notamment une procession nocturne et une veillée pour les jeunes. Une foire à laquelle participent des artisans locaux est également organisée sur la place centrale du village, ainsi que des spectacles traditionnels de marionnettes. La célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau favorise une atmosphère de respect, de compréhension et d’unité entre des individus de différentes confessions ou non-croyants. Cette pratique fait également partie de l’histoire et de la culture locales qui revêtent une importance particulière aux yeux des jeunes, car elles leur confèrent une certaine forme de mémoire culturelle. Elle procure un sentiment d’identité et de fierté à la communauté et contribue à renforcer les liens sociaux entre les différents groupes d’âge ainsi que les valeurs qui encouragent l’établissement de la paix entre les individus. Les connaissances associées à cette pratique traditionnelle sont transmises par les anciens aux jeunes au sein des familles et des communautés religieuses.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : La célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau procure un sentiment d’identité à la communauté locale. L’événement rassemble des individus de tout âge, de toute catégorie sociale et de toute confession. Le dossier démontre clairement que les connaissances associées à ce pèlerinage sont transmises au sein des familles et par les prêtres de génération en génération. L’élément remplit d’importantes fonctions sacrées, sociales, culturelles, récréatives et morales. La fête de Budslau est par ailleurs un rite collectif essentiel, car il réunit des individus adhérant à des visions et à des croyances différentes. L’État soumissionnaire indique qu’aucun aspect de l’élément n’est incompatible avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme ou avec l’exigence du respect mutuel ; il promeut au contraire l’inclusion et l’unité ;

R.2 : L’élément correspondant à une tradition de tolérance, son inscription permettrait de faire prendre conscience que le patrimoine culturel immatériel est un moyen de réunir des individus de différentes catégories sociales et confessions et de favoriser la communication et le respect mutuels. Du fait de son caractère œcuménique, la célébration est accessible aux chrétiens des différentes Églises biélorusses, ainsi qu’aux non-croyants. Les pèlerins venant des villes et des pays voisins, l’inscription de l’élément permettrait de promouvoir la diversité culturelle et le respect mutuel au-delà du niveau local. L’État soumissionnaire décrit de façon claire le caractère inclusif de l’élément.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.3 : L’État soumissionnaire explique que la communauté concernée a participé à des initiatives visant à assurer la sauvegarde de l’élément (en particulier à travers un travail d’archivage) et décrit le soutien qu’il a apporté (concernant la préservation, la recherche, l’éducation et la sensibilisation). Le dossier précise comment l’État soumissionnaire soutiendra et financera la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées. Ces dernières cependant se concentrent davantage sur des aspects matériels (comme l’aménagement paysager des abords de l’église de Budslau, la restauration de l’intérieur de l’église, la construction d’une maison des pèlerins, la construction d’un parking et le développement de routes touristiques autour du site) que sur l’aspect immatériel de l’élément – une orientation qui pourrait renforcer l’intérêt commercial et touristique de l’élément. Il est donc nécessaire que le dossier mentionne les effets indésirables que pourrait avoir l’inscription. Il serait également utile d’avoir plus de détails sur la façon dont les communautés concernées seront associées à la mise en œuvre de mesures de sauvegarde proposées ;

R.4 : L’État soumissionnaire explique que les communautés concernées ont participé à la préparation et à l’élaboration de la candidature à travers la collecte d’informations, la production d’un film et une diffusion dans les médias. Des représentants de l’Église catholique ont signé le consentement libre, préalable et éclairé, mais le dossier ne comporte aucune lettre de consentement de la part de représentants d’autres Églises chrétiennes (identifiées ailleurs dans le dossier comme des groupes concernés par la candidature) et les communautés locales ne sont pas visibles autrement qu’à travers des membres du conseil local du village ou de la paroisse locale et des prêtres locaux. En outre, le dossier ne fournit pas suffisamment d’informations sur la façon dont a été obtenu ce consentement ;

R.5 : Le dossier présente un extrait pertinent de l’inscription de l’élément sur l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Bélarus (2014). Cet inventaire est géré par l’Institut de la culture du Bélarus, avec le soutien du Ministère de la culture, et est régulièrement mis à jour. Le dossier ne comporte cependant aucune information quant à la participation de la communauté concernée au travail d’inventaire.

1. Décide de renvoyer la candidature de **la célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau)** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

**DÉCISION 11.COM 10.b.5**

Le Comité

1. Prend note que la Belgique a proposé la candidature de **la culture de la bière en Belgique** (n° 01062) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fabrication et l’appréciation de la bière font partie du patrimoine vivant de plusieurs communautés réparties dans l’ensemble de la Belgique. Cette culture joue un rôle dans leur vie quotidienne et lors des événements festifs. Près de 1 500 types de bières sont produits dans le pays à l’aide de différentes méthodes de fermentation. Depuis les années 80, la bière artisanale est devenue particulièrement populaire. Plusieurs régions sont connues pour leurs variétés spécifiques et certaines communautés trappistes, qui reversent leurs bénéfices à des associations caritatives, fabriquent également de la bière. En outre, la bière est utilisée en cuisine, et notamment pour la fabrication de produits tels que les fromages lavés à la bière et, comme dans le cas du vin, peut être associée à certains aliments pour donner de nouvelles saveurs. Plusieurs organisations de brasseurs travaillent avec les communautés à une large échelle pour promouvoir une consommation responsable de la bière. Par ailleurs, la culture de la bière se conçoit désormais comme une pratique durable, les emballages recyclables étant encouragés et les nouvelles technologies permettant de réduire la consommation d’eau au cours de la fabrication. En plus d’être transmis à la maison et au sein de cercles sociaux, les connaissances et les savoir-faire sont transmis par des maîtres-brasseurs qui dirigent des cours dans des brasseries, des cours spécialisés destinés aux étudiants qui se forment à ce métier et aux métiers de l’hôtellerie en général, des programmes publics de formation pour les entrepreneurs et des petites brasseries d’essai pour les brasseurs-amateurs.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Servant de marqueur identitaire pour les communautés de brasseurs, de dégustateurs, de médiateurs et de zythologues, la culture de la bière en Belgique combine un savoir-faire relatif à la nature, des pratiques sociales et des compétences liées à l’artisanat qui font partie intégrante de la vie quotidienne et festive. Régulièrement partagés entre praticiens, les connaissances et les savoir-faire sont transmis de maîtres à apprentis dans les brasseries, mais aussi dans les familles et les espaces publics et à travers l’éducation formelle. La culture de la bière en Belgique contribue à la viabilité économique et sociale au niveau local et confère un sentiment d’identité sociale et de continuité à ses détenteurs et praticiens qui défendent une production et une consommation responsables ;

R.2 : L’inscription de l’élément permettrait d’accroître la visibilité et la diversité du patrimoine culturel immatériel en attirant l’attention sur la nature spécifique de cet élément qui combine des pratiques artisanales et alimentaires et qui n’a cessé d’évoluer pour satisfaire aux exigences du développement durable. Elle constituerait également un formidable exemple d’une pratique qui a été rétablie et dont les valeurs ont été redécouvertes et promues après avoir été marginalisées ;

R.3 : Le dossier décrit de façon claire les efforts passés et actuels déployés depuis les années 70 par l’État soumissionnaire et les communautés de détenteurs et de praticiens en vue de donner un nouvel élan à l’élément et de le sauvegarder. Les futures mesures de sauvegarde, qui concernent principalement le développement des qualifications professionnelles, la promotion de l’élément et la mise en place d’un observatoire de la diversité des arts brassicoles et leur appréciation en Belgique, tiennent compte des risques associés à l’accroissement de la consommation d’alcool et sont adaptées à la viabilité actuelle et prévue de l’élément ;

R.4 : La candidature a été élaborée à l’initiative de la fédération des Brasseurs belges ; elle a mobilisé des brasseurs, des médiateurs, des enseignants et le grand public, tous ayant activement participé au processus à travers différentes réunions préparatoires et consultatives et donné leur consentement libre, préalable et éclairé à l’inscription ;

R.5 : La culture de la bière en Belgique a été incluse dans les inventaires des trois communautés composantes de la Belgique, à savoir dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Flandre en 2011, géré et régulièrement mis à jour par l’Agence pour les arts et le patrimoine du Ministère flamand de la culture, puis en 2012 dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel géré et régulièrement mis à jour par la Direction du patrimoine culturel du Ministère de la Communauté française, et en 2013 dans un registre du patrimoine culturel immatériel géré et régulièrement mis à jour par le gouvernement de la communauté germanophone.

1. Inscrit **la culture de la bière en Belgique** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 11.COM 10.b.6

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature des vingt-quatre périodes solaires, la connaissance en Chine du temps et les pratiques développées à travers l’observation du mouvement annuel du soleil (n° 00647) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les anciens chinois divisaient le cycle du mouvement annuel du soleil en 24 segments. Chacun de ces segments portait le nom d’une période solaire spécifique. L’élément des vingt-quatre périodes solaires trouvait son origine dans les cours d’eau du Fleuve jaune de Chine. Les critères pour sa formulation ont été développés à travers l’observation des changements de saisons, l’astronomie et d’autres phénomènes naturels dans cette région et ont été progressivement appliqués à l’échelle nationale. Il commence dès le Début du Printemps et finit avec le Grand Froid, en suivant des cycles. L’élément a été transmis de génération en génération et est traditionnellement utilisé comme un calendrier qui guide la production agricole et la vie quotidienne. Il continue de revêtir une importance particulière pour les agriculteurs, car il oriente leurs pratiques. Ayant été intégré au calendrier géorgien, il est largement utilisé par les communautés et partagé par de nombreux groupes ethniques en Chine. Plusieurs rituels et festivités en Chine sont étroitement liés aux périodes solaires, et notamment le Festival de l’arrivée du givre du peuple Zhuang et le rituel du Début du Printemps à Jiuhua. Il arrive également que les périodes solaires soient mentionnées dans des comptines enfantines, des ballades et des proverbes. Ces différentes fonctions de l’élément ont renforcé amélioré sa viabilité en tant que forme du patrimoine culturel immatériel et renforcent sa contribution à l’identité culturelle de la communauté. Les connaissances associées à l’élément sont transmises à travers des moyens d’éducation formelle et informelle.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’élément fait partie du calendrier traditionnel chinois qui a profondément influencé le mode de penser et le code de conduite de la population et est un vecteur important de l’identité et de la cohésion culturelles chinoises. Il continue de jouer un rôle essentiel dans la vie sociale et culturelle des Chinois, servant de cadre temporel dans leur vie quotidienne et pour les manifestations festives collectives, ce qui assure une croissance harmonieuse et globale de la société chinoise et un développement agricole durable. Les détenteurs et les praticiens de l’élément sont l’ensemble des Chinois, et notamment les agriculteurs, qui l’ont adopté suite à son intégration dans les calendriers. Les connaissances et les savoir-faire associés à l’élément sont transmis oralement de génération en génération et de façon formelle dans les écoles et grâce aux efforts de plusieurs organisations et institutions ;

R.2 : L’inscription de l’élément permettrait de sensibiliser la population chinoise à l’importance de la transmission et de la sauvegarde du patrimoine culturel au niveau national tout en améliorant la compréhension des différentes variations régionales de l’élément. Elle peut également encourager les échanges culturels internationaux, faire progresser la coopération en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, favoriser le dialogue entre les systèmes traditionnels de connaissances sur le temps et promouvoir la compréhension et le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine ;

R.3 : La viabilité de l’élément a principalement été assurée par la population qui continue de s’en servir pour organiser ses activités agricoles, mais aussi ses rituels et cérémonies. L’État soumissionnaire a lui aussi activement participé à la sauvegarde de l’élément à travers son intégration dans le système éducatif et la mise en place d’un centre de recherche. Le dossier présente un plan de sauvegarde quinquennal cohérent pour assurer la viabilité de l’élément tout en coordonnant un système de contrôle et en réduisant les effets négatifs éventuels de l’inscription. Ce plan prévoit notamment l’amélioration des mécanismes de transmission et la promotion des travaux de recherche et de documentation. L’État soumissionnaire soutiendra la mise en œuvre du plan en travaillant en étroite collaboration avec les communautés concernées. Toutes les parties prenantes se sont mises d’accord et ont procédé ensemble à l’élaboration du plan ;

R.4 : À travers la coordination du Ministère de la culture de la République populaire de Chine, du Centre national chinois pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et du Musée chinois de l’agriculture, les communautés, les groupes et les individus concernés ont activement participé à toutes les étapes de la préparation et de l’élaboration du dossier et donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. Des pièces justificatives adéquates sont fournies dans le dossier ;

R.5 : Le dossier démontre que l’élément a été inclus dans la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel en 2006. L’inventaire a été mis à jour en 2011 et en 2014. Il revient au Département du patrimoine culturel immatériel, sous l’égide du Ministère de la culture, d’entretenir cet inventaire. Les communautés concernées ont participé à toutes les étapes du processus d’inventaire et des preuves documentaires ont été fournies à cet égard.

1. Inscrit **les vingt-quatre périodes solaires, la connaissance en Chine du temps et les pratiques développées à travers l’observation du mouvement annuel du soleil** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 11.COM 10.b.7

Le Comité

1. Prend note que Cuba a proposé la candidature de **la rumba à Cuba, mélange festif de musiques et de danses et toutes les pratiques associées** (n° 01185) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La musique et les mouvements de la rumba à Cuba sont principalement associés à la culture africaine, mais comportent également des éléments de la culture antillaise et du flamenco espagnol. La rumba à Cuba a pris son essor dans les quartiers marginalisés de plusieurs villes de Cuba telles que La Havane et Matanzas, près d’autres ports et dans les bidonvilles, et est devenue particulièrement populaire dans les zones rurales où vivaient les communautés d’esclaves africains. Connaissant une expansion d’ouest en est sur le territoire, la rumba a constitué un symbole majeur pour une couche marginalisée de la société cubaine et pour l’identité cubaine ; elle permet d’exprimer l’estime de soi et la résistance et contribue au rayonnement social en enrichissant la vie des communautés qui la pratiquent. La rumba se décline sous des formes de communication verbales et non verbales : chants, gestes, frappement de mains, danse et langage corporel spécifique. Les instruments, qu’il s’agisse de percussions ou de simples ustensiles utilisés à la maison ou au travail, font partie intégrante de la pratique. Une atmosphère festive s’installe lorsque les interprètes, qui suivent des codes culturels précis, commencent à interagir avec le public. Les danses et les chants évoquent un sentiment de grâce, de sensualité et de joie qui vise à rapprocher les individus, indépendamment de leur milieu social et économique, de leur sexe ou de leur origine ethnique. La pratique de la rumba à Cuba a été transmise par le biais de l’imitation au fil des générations, au sein des familles et entre voisins.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier décrit la rumba à Cuba comme un style de musique et de danse expressif qui se décline sous des formes de communication verbales (chants et sons vocaux) et non verbales (gestes et langage corporel). La rumba est actuellement pratiquée au sein des cercles familiaux, entre voisins, dans les communautés et dans le cadre d’événements festifs ou religieux dans l’ensemble du pays. Elle allie tradition et contemporanéité et procure un sentiment d’estime de soi et d’appartenance à ses détenteurs, et notamment aux « rumberos » et à leurs pairs. Elle réunit aussi des individus de tout sexe et de toute classe sociale, origine géographique ou croyance religieuse, ce qui renforce la cohésion sociale et le respect mutuel et favorise les relations harmonieuses entre les individus et les communautés. La rumba est transmise oralement et recréée au fil des générations par le biais de l’imitation ou de formations ;

R.2 : L’État soumissionnaire explique que l’inscription encouragerait le dialogue en favorisant les interactions entre les communautés concernées aux niveaux local et national. Étant donné que la rumba à Cuba comporte des éléments aux racines diverses (africaines, espagnoles à travers le flamenco, et afro-antillaises), son inscription contribuerait à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine. Elle permettrait également d’accroître la visibilité des éléments des cultures traditionnelles populaires d’Amérique latine développés par les couches marginalisées de la société et favoriserait la reconnaissance du rôle de la population africaine dans l’identité culturelle de l’Amérique ;

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée dans le cadre d’événements religieux et festifs organisés par les familles, entre voisins, dans les écoles, ainsi que par l’État soumissionnaire. Le dossier propose différentes mesures de sauvegarde qui incluent la formation des praticiens, la collecte d’informations, des échanges entre les universitaires et les détenteurs et des travaux de recherche. Il explique également comment l’État soumissionnaire soutiendra ses efforts de sauvegarde et leur suivi ;

R.4 : Le dossier rend bien compte de la participation de divers acteurs (communautés et groupes de rumberos, praticiens, organisations non gouvernementales, experts, mais aussi autorités locales et nationales et associations internationales) au processus de candidature. Leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature est exprimé par des déclarations présentées sous forme visuelle et écrite. L’État soumissionnaire confirme qu’aucune pratique coutumière ne restreint l’accès à l’élément ;

R.5 : La rumba a été incluse en 2012 dans le système d’inventaire automatisé du Conseil national pour le patrimoine culturel et est enregistrée dans l’Inventaire des festivités populaires qui a été lancé en 2006. La compilation et la révision des données nécessaires à l’inventaire ont été effectuées avec la participation et le consentement des communautés concernées.

1. Inscrit la rumba à **Cuba, mélange festif de musiques et de danses et toutes les pratiques associées** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Encourage l’État soumissionnaire à assurer la plus large participation possible des communautés concernées à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, tout en veillant à ce que ces mesures soient concrètes et appropriées pour la viabilité de l’élément ;
3. Rappelle à l’État soumissionnaire qu’il est important, dans le cadre de la promotion de l’élément aux niveaux national et international, d’éviter d’utiliser des expressions inappropriées telles que « patrimoine mondial » et « chef-d’œuvre ».

DÉCISION 11.COM 10.b.8

Le Comité

1. Prend note que la République populaire démocratique de Corée a proposé la candidature du **Ssirum, lutte dans la République populaire démocratique de Corée** (n° 01160) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Dans les communautés de la République populaire démocratique de Corée, les hommes pratiquaient traditionnellement le Ssirum pour renforcer leur force physique tout au long de leur vie active. Cette pratique leur était enseignée dès le plus jeune âge par leur père ou leur grand-père ; ils renforçaient leurs savoir-faire auprès de leurs frères ou de leurs voisins, puis approfondissaient leurs techniques à l’école et à l’occasion de compétitions. Ce sport est toujours pratiqué et transmis de la même façon. Les techniques varient selon les régions, mais se divisent de manière générale en trois styles différents qui font appel au torse, aux mains ou aux jambes. Une vingtaine de compétences sont nécessaires pour pratiquer ce sport. Le vainqueur est celui qui réussit à faire tomber son adversaire (ou à mettre à terre une partie de son corps autre que ses pieds) en premier. Certaines compétitions de Ssirum, telles que le Tournoi national de Ssirum pour le grand prix du bœuf auquel participent de célèbres lutteurs de l’ensemble du pays, sont organisées à grande échelle. Les compétitions permettent à ceux qui y participent de démontrer leurs talents tout en faisant honneur à leur communauté. La pratique du Ssirum encourage la confiance, le respect et la compréhension entre les communautés pour assurer l’harmonie. Elle a inspiré des traditions orales, des œuvres d’art et des spectacles de musique et de danse qui ont enrichi cet élément du patrimoine culturel immatériel de la République populaire démocratique de Corée.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.4 : L’État soumissionnaire démontre la participation des différentes parties prenantes au processus de candidature. Le dossier présente des lettres dans lesquelles est exprimé le consentement libre, préalable et éclairé de représentants d’institutions nationales et régionales, d’organisations sociales, de praticiens renommés et de lauréats de prix, entre autres ;

R.5 : Le dossier démontre que l’élément est inclus depuis 2013 dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République populaire démocratique de Corée. Cette inclusion a mobilisé des institutions gouvernementales, des organisations sociales et des particuliers. L’inventaire est régulièrement mis à jour par l’Autorité nationale pour la protection du patrimoine culturel.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.1 : En tant que sport, le Ssirum promeut le bien-être des individus et remplit une fonction sociale en favorisant l’unité des communautés. Les informations fournies ne permettent cependant pas d’avoir une définition claire de l’élément ; elles décrivent une pratique sportive et non pas une tradition dotée d’une signification culturelle spécifique. À part indiquer que « tous les hommes coréens » sont détenteurs et praticiens de l’élément, le dossier ne s’étend pas sur les communautés directement concernées ni sur leur rôle dans la transmission de l’élément, l’accent étant mis sur les praticiens de renom. Il n’est pas non plus précisé si des femmes pratiquent l’élément. Par ailleurs, les communautés et groupes concernés identifiés dans la section C ne correspondent pas exactement à ceux listés pour répondre au critère R.4 ;

R.2 : L’État soumissionnaire doit décrire en quoi l’inscription contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général aux niveaux local, national et international et non à la visibilité de l’élément en lui-même. Il doit également expliquer de façon plus claire en quoi l’inscription favoriserait le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus ainsi que le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine ;

R.3 : Les institutions nationales ont lancé des initiatives visant à promouvoir l’élément à travers sa diffusion, son développement et la conduite de travaux de recherche et documentation. Les mesures de sauvegarde proposées concernent principalement la documentation, l’éducation et la promotion, que devront soutenir les institutions gouvernementales et les spécialistes du Ssirum. Le dossier doit cependant fournir davantage d’informations sur la participation des communautés locales à l’élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures. La dimension hommes-femmes doit également être examinée. Si le dossier décrit un certain nombre d’activités de promotion visant à accroître la visibilité de l’élément, il ne s’étend pas suffisamment sur la façon dont sont anticipés et seront atténués les effets inattendus de l’inscription.

1. Décide de renvoyer la candidature du **Ssirum, lutte dans la République populaire démocratique de Corée** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

DÉCISION 11.COM 10.b.9

Le Comité

1. Prend note que la République dominicaine a proposé la candidature de **la musique et la danse du merengue en République dominicaine** (n° 01162) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le merengue est considéré comme faisant partie intégrante de l’identité nationale de la communauté dominicaine. Il joue un rôle actif dans divers aspects de la vie quotidienne de la population – de l’éducation aux rassemblements sociaux et événements festifs, en passant par les campagnes politiques. En 2005, cette pratique traditionnelle a été reconnue dans un décret présidentiel qui déclare le 26 novembre Journée nationale du merengue. Des festivals de merengue sont organisés dans plusieurs villes de la République dominicaine, et notamment, chaque année, à Saint-Domingue et Puerto Plata. Le merengue se danse en couple ; les danseurs, qui exécutent des mouvements sensuels, tournent en rond au rythme de la musique jouée par des instruments tels que l’accordéon, le tambour et le saxophone. Les praticiens de cette danse sont généralement initiés dès leur plus jeune âge. Les connaissances et les savoir-faire associés à cette pratique sont transmis par le biais de l’observation, de la participation et de l’imitation. Le merengue attire des individus de milieux sociaux et économiques différents, ce qui contribue à promouvoir le respect et la coexistence entre les individus, les groupes et les communautés. Le nord du pays est considéré comme le berceau du merengue, sa zone d’influence s’étendant à Porto Rico, aux États-Unis d’Amérique et à la région caribéenne. Le merengue est également populaire dans d’autres pays de l’Amérique latine, et notamment au Venezuela et en Colombie où des variations ont émergé, et dans plusieurs pays de l’Amérique centrale.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’élément proposé est pleinement conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. Il constitue un aspect important du patrimoine des Dominicains, indépendamment de leur milieu social et économique, de leur sexe et de leur âge, et est unanimement reconnu comme faisant partie des connaissances, des coutumes et des pratiques qui définissent cette expression culturelle traditionnelle. Le dossier mentionne les détenteurs et les praticiens de l’élément ainsi que les mécanismes de transmission informels ;

R.2 : Le dossier démontre que l’inscription du merengue sur la Liste représentative est susceptible de contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et d’attirer l’attention sur son importance aux niveaux local, national et international. Fort de racines européennes et africaines et d’une popularité qui transcende les divisions sociales et géographiques, le merengue peut également encourager le dialogue entre les communautés et promouvoir la diversité culturelle et la créativité humaine ;

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée grâce à sa pratique par les familles, les groupes et les communautés locales avec le soutien de l’État soumissionnaire. L’élément est également enseigné dans les écoles et les mairies. Le dossier indique que les mesures de sauvegarde proposées seront mises en œuvre par les communautés concernées avec l’aide de l’État ; ces mesures incluent un renforcement des moyens de transmission, des travaux de recherche et de documentation ainsi que l’organisation de fêtes et de festivals ;

R.4 : Les praticiens et les détenteurs, à savoir des représentants d’institutions publiques, des experts, des artisans et des membres de groupes associés à la pratique, ont participé à des réunions, des ateliers, etc. organisés dans les différentes régions du pays en vue de l’élaboration du dossier de candidature. Ces parties prenantes ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le dossier fournit des preuves de l’inclusion de l’élément dans l’Inventaire partiel du patrimoine culturel dominicain, qui relève de la responsabilité du Ministère de la culture. L’inventaire est dressé avec la participation des communautés et est régulièrement mis à jour.

1. Inscrit **la musique et la danse du merengue en République dominicaine** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Remercie la délégation de la République dominicaine des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos du critère R.5 ;
3. Encourage l’État soumissionnaire à continuer à travailler afin d’assurer une participation pleine des communautés concernées dans la réalisation et la mise à jour des inventaires.

DÉCISION 11.COM 10.b.10

Le Comité

1. Prend note que l’Égypte a proposé la candidature du **tahteeb, jeu du bâton** (n° 01189) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Dans l’Égypte ancienne, le tahteeb était considéré comme une forme d’art martial. Le tahteeb est ensuite devenu un jeu festif, mais une partie du symbolisme et des valeurs associés à sa pratique demeurent. Joué devant un public, le tahteeb consiste en un échange bref et non violent entre deux adversaires qui manient chacun un long bâton sur un fond de musique traditionnelle. Ce jeu requiert une totale maîtrise, car il est interdit de porter des coups. Les praticiens sont des hommes, jeunes et âgés, majoritairement issus des communautés saeedy de Haute-Égypte, et notamment des zones rurales où le bâton était utilisé au quotidien par les habitants et est considéré comme un symbole de virilité. Les règles du jeu reposent sur des valeurs telles que le respect mutuel, l’amitié, le courage, la force, la courtoisie et la fierté. Le tahteeb est pratiqué dans des contextes sociaux publics et privés. Des compétitions sont parfois organisées pour encourager les nouveaux joueurs ainsi que des sessions de tahteeb auxquelles participent différents gouvernorats et qui peuvent s’étendre sur presque une semaine. L’élément est transmis au sein des familles, entre voisins et à tout individu désireux d’apprendre. Les compétences acquises donnent confiance aux participants et le fait de se produire devant leur communauté leur procure un sentiment de fierté. Le jeu contribue également à renforcer les liens familiaux et favorise de bonnes relations entre les communautés.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’État soumissionnaire démontre que le tahteeb constitue un élément du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l’article 2 de la Convention. Les communautés, groupes et individus concernés, répartis dans la quasi-totalité du pays, considèrent qu’il fait partie intégrante de leur patrimoine culturel et promeut le respect mutuel, la dignité et la cohésion sociale, procurant ainsi un sentiment d’appartenance à ses praticiens. Le tahteeb, qui était à l’origine un art martial, se veut aujourd’hui un divertissement et une célébration festive qui réunit praticiens et spectateurs dans des communautés aussi bien rurales qu’urbaines. Le dossier de candidature décrit par ailleurs de façon détaillée les mécanismes de transmission formelle et informelle ;

R.2 : Le tahteeb est un élément du patrimoine immatériel profondément enraciné dans la société égyptienne ; ses origines remontent à l’Égypte ancienne ; sa forte présence dans la culture égyptienne a été perpétuée à travers les différentes ères de son histoire jusqu’à maintenant dans la mesure où ses traditions et règles reflètent les valeurs essentielles de la société telles que la fierté, la chevalerie, le courage et le respect. L’inscription du tahteeb, jeu du bâton est une forte reconnaissance internationale qui augmenterait le profile et la sensibilisation de cet élément particulier, et du patrimoine culturel immatériel en général, et encouragerait tous les acteurs officiels et de la société civile pour travailler et collaborer davantage. L’inscription de l’élément permettrait de fortement promouvoir l’enseignement de ce jeu dans les cours d’éducation physique des institutions éducatives et transmettra les valeurs du patrimoine culturel immatériel auprès des générations futures. En outre, l’inscription contribuera au dialogue entre les villes et le monde rural et au respect mutuel ;

R.3 : Les communautés concernées ont joué et continuent de jouer un rôle important dans la viabilité du tahteeb : elles s’attachent à le pratiquer et à le perfectionner à travers des compétitions informelles, et elles font preuve d’ardeur pour le transmettre à leurs enfants. L’État soumissionnaire décrit des mesures de sauvegarde qui incluent la participation active des communautés concernées à leur élaboration et à leur mise en œuvre, notamment à travers le programme de formation des formateurs (PFF) pour préparer les nouveaux formateurs et pratiquants du tahteeb. Ce programme est conduit par une organisation non gouvernementale locale et s’appuie sur la participation des communautés, les détenteurs et praticiens traditionnels pour préserver l’élément des effets de décontextualisation. Le PFF a été validé au niveau gouvernemental par les ministères égyptiens des sports et de la culture. La phase de mise en œuvre a débuté en 2016 ;

R.4 L’État soumissionnaire démontre la participation des communautés, des organisations non gouvernementales et des individus concernés de différentes régions égyptiennes au processus de candidature. Le consentement libre, préalable et éclairé à la candidature de plusieurs membres des communautés concernées est démontré à travers des lettres de consentement et un court film ;

R.5 : Le tahteeb a été inventorié en 2013 par l’Association de la Haute-Égypte pour l’éducation et le développement et la Commission nationale égyptienne pour l’UNESCO, actuellement chargée de la liste d’inventaire du patrimoine immatériel en Égypte. L’inventaire est dressé avec la participation des communautés et est régulièrement mis à jour.

1. Inscrit **le** **tahteeb, jeu du bâton** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Remercie la délégation d’Egypte des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos des critères R.2, R.3 et R.5.

DÉCISION 11.COM 10.b.11

Le Comité

1. Prend note que l’Éthiopie a proposé la candidature du **Gada, système socio**‑**politique démocratique autochtone des Oromo** (n° 01164) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Gada est un système traditionnel de gouvernance utilisé par les Oromo, parallèlement au système d’État. Il régit les activités politiques, économiques, sociales et religieuses de la communauté, et intervient dans la résolution des conflits, la réparation et la protection des droits des femmes. Il permet d’assurer une conduite morale, de renforcer la cohésion sociale et d’exprimer des formes de culture de la communauté. Le système Gada repose sur cinq classes dont la classe dirigeante regroupant un président, des responsables et une assemblée. Chaque classe évolue sur plusieurs échelons avant d’accéder au pouvoir, sous la direction d’une présidence tournante de huit ans. Les hommes intègrent le système à la suite de leur père ; les femmes sont consultées pour les décisions relatives à la protection de leurs droits. Des spécialistes de l’histoire orale enseignent l’histoire, les lois, les rituels, la conception du temps, la cosmologie, les mythes, les règles de conduite et la fonction du système Gada. Les réunions et cérémonies sont organisées au pied d’un sycomore (symbole du système Gada) mais les clans majeurs ont établi des centres Gada et des espaces cérémoniels en fonction de leur territoire. Les connaissances sur le système Gada sont transmises aux enfants à la maison et à l’école.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’État soumissionnaire décrit l’élément, ses détenteurs et praticiens et les mécanismes de transmission formels et informels. Le dossier précise que l’élément renforce le sentiment de continuité et d’identité culturelle et religieuse des communautés concernées, tout en assurant une fonction sociale en termes d’autorité, d’éducation, de gestion de la société et de renforcement des liens entre générations et communautés. L’État soumissionnaire affirme également que l’élément est compatible avec les droits de l’homme et le principe de respect mutuel, en permettant aux hommes et aux femmes de défendre leurs droits ;

R.2 : Le dossier de candidature explique l’intérêt de l’inscription pour la visibilité de l’élément, la sensibilisation, l’intégration des jeunes, la sauvegarde et la transmission des connaissances et savoir-faire associés à l’élément aux jeunes générations. Il explique, de manière adéquate, comment l’inscription pourrait favoriser le respect de la diversité et de la créativité, qui sont au cœur du système Gada. Le dossier indique également que l’inscription de l’élément contribuerait à la variété et à la visibilité de nombreuses institutions autochtones de gouvernance, aux niveaux local, national et international ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde visent à assurer la durabilité et la transmission de l’élément par le biais de méthodes orales et écrites. L’État soumissionnaire a également activement sauvegardé le Gada grâce aux mesures indiquées dans le dossier de candidature, y compris l’introduction de l’élément dans le système éducatif, ainsi que la création d’un centre de recherche. Le dossier présente un plan de sauvegarde cohérent pour assurer la viabilité de l’élément avec la participation active de ses détenteurs et praticiens ;

R.4 : L’Autorité en charge de la recherche et de la conservation du patrimoine culturel relevant du Ministère de la culture et du tourisme a joué un rôle central dans le processus de candidature, en collaboration avec le Bureau culturel de l’Oromie. Ils ont travaillé en étroit partenariat avec les membres de la communauté, les groupes de femmes et groupes de jeunes. Une abondante documentation est jointe au dossier. Il n’existe pas de restriction coutumière régissant l’accès à l’élément ;

R.5 : L’élément a été inscrit, en 2014, au registre éthiopien du patrimoine culturel immatériel tenu par l’Autorité en charge de la recherche et de la conservation du patrimoine culturel relevant du Ministère de la culture et du tourisme. Le dossier indique que l’inventaire a été mené à bien avec les communautés concernées, les bureaux régionaux de la culture et du tourisme et les organisations non gouvernementales pertinentes. L’inventaire sera mis à jour tous les cinq ans.

1. Inscrit **le** **Gada, système socio**‑**politique démocratique autochtone des Oromo** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Encourage l’État soumissionnaire à accorder une attention particulière à ce que les mesures de sauvegarde répondent de manière adéquate aux dynamiques sociales et aux tissus culturels sur le terrain.

DÉCISION 11.COM 10.b.12

Le Comité

1. Prend note que la France a proposé la candidature du **carnaval de Granville** (n° 01077) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le carnaval de Granville est une fête de quatre jours précédant Mardi-Gras, à laquelle participent les membres de la communauté et habitants des communes voisines. S’ouvrant avec la remise, par le maire, des clés de la cité au Roi carnaval (figure en papier mâché), il comporte des cavalcades de chars ponctuées de fanfares. Deux mille cinq-cents carnavaliers passent six mois à créer des modules et une quarantaine de chars, en s’inspirant, avec humour, de l’actualité, de personnalités politiques et de célébrités. Chaque carnavalier appartient à un comité représentant un quartier de la ville ou un groupe d’amis, de collègues ou de familles. Les services de la municipalité construisent également quelques chars et participent à la logistique. Des bals populaires sont organisés pour différentes classes d’âge, et la place de la mairie sert de cadre à une bataille de confetti. La fête s’achève par une nuit d’intrigues, où les carnavaliers costumés plaisantent avec des proches ou règlent leurs comptes, en toute impunité. Enfin, le roi est jugé et brûlé dans le port. Attirant 100 000 spectateurs chaque année, le carnaval de Granville contribue à l’unité de la communauté et confère un sentiment d’appartenance. Les connaissances se transmettent au sein des familles et des comités.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier décrit l’élément, ses praticiens et détenteurs, leurs rôles et responsabilités et explique comment les connaissances et savoir-faire sont transmis au sein des familles et de la communauté. L’élément favorise les interactions sociales entre familles et communautés et la cohésion sociale avant, pendant et après la fête annuelle. Ses significations culturelles sont liées au lieu et à ses habitants, à la tradition commune et à l’histoire transmises de génération en génération et à un sentiment de fierté pour une tradition culturelle très appréciée. En constante évolution, l’élément n’est pas contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ;

R.2 : Le dossier indique que l’inscription de l’élément contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et permettrait de mieux apprécier le lien entre patrimoine culturel immatériel et objets mobiliers qui lui sont associés. L’inscription favoriserait le dialogue au sein de la communauté granvillaise et avec d’autres communautés de carnavaliers à l’échelle mondiale. Elle favoriserait le respect de la diversité culturelle, en présentant une tradition évolutive associant création esthétique, humour et artisanat ;

R.3 : Le comité d’organisation joue un rôle essentiel dans la viabilité de l’élément. Il apporte les fonds et les ressources nécessaires au bon déroulement du carnaval et à la transmission de l’élément aux jeunes générations. L’État soumissionnaire aide le comité, notamment au niveau de la recherche et de la documentation. Le dossier indique que plusieurs mesures de sauvegarde (conservation et mémoire des carnavals passés et échanges culturels avec d’autres carnavals) sont prévues, avec les communautés et l’État soumissionnaire. Une commission doit également être mise en place pour suivre et atténuer les impacts négatifs éventuels consécutifs à l’inscription, comme une commercialisation excessive ;

R.4 : Le processus de candidature a été lancé par le comité d’organisation pour le compte de la communauté de carnavaliers. Les détenteurs de l’élément ont participé activement à la préparation du dossier, contenant la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature sous forme de pétition signée par plus de 3 000 Granvillais et carnavaliers et de témoignages individuels ;

R.5 : Le carnaval de Granville a été inscrit, en 2013, à l’inventaire français du patrimoine culturel immatériel, tenu par la Direction générale des patrimoines au Ministère de la culture et de la communication. Le comité d’organisation du carnaval de Granville a joué un rôle essentiel dans la réalisation de la fiche d’inventaire. L’inventaire est enrichi par des faits nouveaux en accord avec la communauté.

1. Inscrit **le carnaval de Granville** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État soumissionnaire pour avoir établi un mécanisme de suivi au sein de la communauté concernée, prévoyant la communication à la communauté des résultats de l’évaluation éventuelle des conséquences de l’inscription pour décider des actions possibles.

DÉCISION 11.COM 10.b.13

Le Comité

1. Prend note que la Géorgie a proposé la candidature de **la** **culture vivante des trois systèmes d’écriture de l’alphabet géorgien** (n° 01205) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’évolution de l’écriture géorgienne a produit trois alphabets, mrgvlovani, nuskhuri et mkhedruli, tous encore en usage aujourd’hui. Le mrgvlovani a été le premier alphabet d’où le nuskhuri et le mkhedruli ont été tirés. Ces alphabets coexistent du fait de leurs différentes fonctions sociales et culturelles, reflétant un aspect de la diversité et de l’identité géorgiennes. Leur utilisation culturelle confère aux communautés un sentiment de continuité. Les alphabets mrgvlovani et nuskhuri sont principalement utilisés et enseignés de manière informelle par la communauté de l’Église orthodoxe autocéphale apostolique de Géorgie. Ils sont, par exemple, utilisés dans les textes liturgiques, psaumes et hymnes, et sur des représentations comme les icônes. Les artisans traditionnels (orfèvres, brodeurs, peintres d’icônes et sculpteurs) qui créent des objets liturgiques, les écoles théologiques, institutions tertiaires, linguistes, spécialistes et historiens peuvent également être considérés comme des praticiens et des passeurs. Le système éducatif du pays repose, lui, sur l’alphabet mkhedruli. Enseigné pendant tout le cursus scolaire, l’alphabet mkhedruli est également transmis de manière informelle à la maison par les anciennes générations aux plus jeunes. Les alphabets mrgvlovani et nuskhuri sont enseignés, à un niveau basique, dans les écoles géorgiennes.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Composante importante de l’identité culturelle et de l’expression individuelle, la culture vivante des trois systèmes d’écriture de l’alphabet géorgien est partagée par la grande majorité de la population géorgienne, qui la reconnaît comme un élément de son patrimoine culturel renforçant l’unité et la diversité culturelles de la nation en lui conférant un sentiment de continuité historique. L’élément est transmis de génération en génération de manière formelle et informelle à l’église, dans les écoles et sur des supports électroniques. Il permet d’accéder au patrimoine culturel et littéraire de la société géorgienne ;

R.2 : L’inscription de l’élément sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité mondiale des systèmes d’écriture en tant que patrimoine culturel immatériel. Elle favoriserait le dialogue entre communautés, la diversité des systèmes d’écriture et de la créativité graphique ainsi que la coopération entre les communautés religieuses et séculaires du pays. La créativité humaine serait renforcée par l’utilisation de différentes formes d’expression et de communication liées à l’élément ;

R.3 : Historiquement, l’élément a été protégé par les autorités nationales, de nombreuses organisations de la société civile et les communautés locales. Le dossier fournit suffisamment d’informations sur les mesures de sauvegarde prévues au niveau de la législation, de l’éducation, de la recherche, des nouvelles technologies (amélioration des polices informatiques et des logiciels) et de l’appui des communautés religieuses et séculaires pratiquant l’élément. Les institutions nationales, l’église orthodoxe et les communautés locales seront impliquées. L’État soumissionnaire confirme que différents groupes et institutions ont participé à la planification des mesures de sauvegarde proposées ;

R.4 : L’État soumissionnaire indique que de nombreuses parties concernées (représentants gouvernementaux, institutions religieuses, communautés, organisations non gouvernementales et experts) ont été consultées et ont participé au processus de candidature. Les preuves de consentement prennent principalement la forme d’importantes pétitions. L’État soumissionnaire confirme qu’aucune restriction ne régit l’accès à l’élément ;

R.5 : Le dossier démontre que le statut de monument historique a été reconnu à l’élément en 2015 par l’État géorgien et l’Agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel. Le processus d’inventaire a été réalisé avec la participation des communautés et groupes concernés et des organisations non gouvernementales pertinentes, et l’inventaire est mis à jour régulièrement.

1. Inscrit **la culture vivante des trois systèmes d’écriture de l’alphabet géorgien** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Remercie la délégation de la Géorgie des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos du critère R.5.

DÉCISION 11.COM 10.b.14

Le Comité

1. Prend note que l’Allemagne a proposé la candidature de **l’idée et la pratique d’intérêts communs organisés en coopératives** (n° 01200) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Une coopérative est une association de bénévoles offrant des services sociaux, culturels ou économiques aux membres de la communauté pour améliorer le niveau de vie, surmonter les problèmes communs et favoriser un changement positif. Fondées sur le principe de subsidiarité qui place la responsabilité personnelle au-dessus de l’action de l’État, les coopératives contribuent à une pratique des communautés, à travers des valeurs et intérêts communs, pour mettre en place des solutions innovantes aux problèmes sociétaux, de la création d’emplois et de l’aide aux personnes âgées à la revitalisation urbaine et aux projets d’énergie renouvelable. Tout le monde peut participer, les membres ayant également la possibilité d’acheter des actions et de participer aux décisions. Le système propose des prêts à intérêts réduits aux agriculteurs, artisans et entrepreneurs. De nos jours, un quart environ de la population allemande appartient à une coopérative. Outre des artisans et agriculteurs, les coopératives comptent 90 % des boulangers et bouchers et 75 % des détaillants. Certaines coopératives ont également été spécialement créées pour permettre aux étudiants d’acquérir de l’expérience. Les connaissances et savoir-faire sont transmis par les coopératives, les universités, la German Cooperative and Raiffeisen Confederation, l’Akademie Deutscher Genossenschaften, les associations allemandes Hermann-Schulze-Delitzsch et Friedrich-Wilhelm-Raiffeisen.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’idée et la pratique de poursuivre des intérêts communs dans le cadre de coopératives s’est transmise de génération en génération en Allemagne et fait partie du patrimoine culturel immatériel au sens de l’article 2 de la Convention. Si la collaboration au sein des coopératives est un phénomène international, les caractéristiques particulières de la communauté en Allemagne ont été mises en évidence dans la candidature. Le respect mutuel, l’égalité et la solidarité entre les détenteurs sont garantis par la loi, à l’initiative de la communauté. Les objectifs sociaux et culturels figurent au premier rang des intérêts communs poursuivis par les coopératives. Deux grandes associations de volontaires assurent ensemble la promotion de la transmission des connaissances et de la pratique sociale dans toute l’Allemagne. Tous les praticiens de l’élément s’identifient à cette communauté en termes sociaux, culturels et économiques ;

R.2 : L’inscription de l’élément contribuera à assurer la visibilité et la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel dans la mesure où le grand nombre de détenteurs et praticiens en Allemagne agiront avec un effet multiplicateur dans divers domaines de la vie quotidienne tels que l’éducation et la culture, le bâtiment et la location, l’agriculture, l’artisanat qualifié, le transport, les systèmes de crédit, etc. En raison de son efficacité pour satisfaire les besoins de base, l’élément montre clairement le rôle joué par le patrimoine culturel immatériel pour assurer la cohésion sociale et le développement durable. L’inscription favorisera également le dialogue entre communautés dotées d’organisations coopératives similaires ainsi que la promotion de certaines valeurs, comme la solidarité ;

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par des initiatives menées à bien par les associations allemandes Hermann-Schulze-Delitzsch et Friedrich-Wilhelm-Raiffeisen, avec l’appui de l’État soumissionnaire. De nouvelles mesures de sauvegarde sont proposées comptant des campagnes de relations publiques, des compétitions, un travail sur les coopératives dans les écoles et un sentier de randonnée culturel thématique international. Le dossier reconnaît que l’élément pourrait être isolé de son contexte par une structure juridique contraire à ses principes de base et qu’un processus permanent de négociation est nécessaire. La coopération allemande au développement promeut l’élément comme réponse aux défis sociétaux uniquement si et quand les partenaires locaux expriment un tel besoin et en se conformant strictement aux lois et réglementations nationales des pays concernés ;

R.4 : Le dossier a été préparé en coopération avec des représentants des associations allemandes Hermann‑Schulze-Delitzsch et Friedrich-Wilhelm-Raiffeisen. Il contient des lettres exprimant le consentement libre, préalable et éclairé de ces deux institutions représentatives. Une large consultation avec la diversité des parties prenantes de l’élément a été menée dans le cadre d’un vaste processus participatif d’inventaire national (2013). Le soutien à la candidature de l’élément en vue d’une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité a été confirmé à travers les média publics et des processus de communication interne au sein des coopératives ;

R.5 : Le dossier présente un extrait de l’inscription de l’élément à l’inventaire allemand du patrimoine culturel immatériel en 2014, auquelle les détenteurs traditionnels, les communautés et les organisations non gouvernementales ont participé. L’inventaire est organisé, tenu et mis à jour par la Commission allemande pour l’UNESCO.

1. Inscrit **l’idée et la pratique d’intérêts communs organisés en coopératives** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Remercie la délégation de l’Allemagne des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos des critères R.1, R.2, R.3 et R.4.

DÉCISION 11.COM 10.b.15

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis, l’Autriche, la Belgique, la Tchéquie, la France, l’Allemagne, la Hongrie, l’Italie, le Kazakhstan, la République de Corée, la Mongolie, le Maroc, le Pakistan, le Portugal, le Qatar, l’Arabie saoudite, l’Espagne et la République arabe syrienne ont proposé la candidature de **la fauconnerie, un patrimoine humain vivant,** (n° 01209) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Utilisée à l’origine pour se procurer de la nourriture, la fauconnerie est désormais davantage liée à la protection de la nature, au patrimoine culturel et à l’engagement social des communautés. Suivant leurs propres traditions et principes éthiques, les fauconniers dressent, forment et font voler des oiseaux de proie (falconidés, mais aussi aigles et accipitridés) en développant un lien avec eux et en devenant leur principale source de protection. Présente dans de nombreux pays du monde, la pratique peut varier, par exemple, au niveau du type d’équipement utilisé, mais les méthodes restent les mêmes. Se considérant comme un groupe, les fauconniers peuvent voyager pendant des semaines pour chasser, en se racontant, le soir, leur journée. Ils considèrent la fauconnerie comme un lien avec le passé, notamment lorsqu’il s’agit de l’un des derniers liens avec l’environnement naturel et la culture traditionnelle de la communauté. Les connaissances et savoir-faire se transmettent de génération en génération dans le cadre du mentorat, de l’apprentissage au sein des familles, ou d’une formation dans des clubs et des écoles. Dans certains pays, un examen national doit être passé pour devenir fauconnier. Des rencontres et festivals permettent aux communautés de partager leurs connaissances, de renforcer la sensibilisation et de promouvoir la diversité.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Les membres des communautés considèrent que la fauconnerie, en tant qu’art et qu’activité traditionnels consistant à capturer, dresser et faire voler des oiseaux de proie pour attraper du gibier dans son environnement naturel, pratiqués par des individus des deux sexes, de tous les âges et de tous les statuts, fait partie de leur patrimoine culturel. Transmise de génération en génération de manière formelle et informelle, cette tradition sociale promeut le respect de la nature et de l’environnement et confère à ses communautés un sentiment d’appartenance, de fierté, de continuité et d’identité ;

R.2 : L’inscription élargie de l’élément sur la Liste représentative pourrait contribuer à promouvoir la diversité culturelle, la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel à l’échelle mondiale, en renforçant la visibilité du patrimoine culturel immatériel et de son lien avec l’environnement naturel, et la sensibilisation. Elle pourrait faire ressortir la diversité de la créativité humaine à travers l’expression d’une activité traditionnelle commune ;

R.3 : Les efforts entrepris dans de nombreux pays, avec les communautés, pour sauvegarder la fauconnerie et assurer sa transmission, en mettant particulièrement l’accent sur l’apprentissage, l’artisanat, la recherche et la protection des falconidés, sont complétés par de nouvelles mesures visant à renforcer la viabilité de l’élément et la sensibilisation aux niveaux national et international ;

R.4 : Les communautés, associations et individus concernés ont participé à tous les stades de préparation de la candidature et fourni de nombreux témoignages de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La fauconnerie est inscrite à l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de chacun des États soumissionnaires. Ces inventaires sont tenus par les autorités compétentes de chaque État soumissionnaire et sont régulièrement mis à jour.

1. Inscrit **la fauconnerie, un patrimoine humain vivant,** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Note que la présente inscription remplace l’inscription, en 2012, de **la fauconnerie, un patrimoine humain vivant**, conformément au chapitre I.6 des Directives opérationnelles.

DÉCISION 11.COM 10.b.16

Le Comité

1. Prend note que la Grèce a proposé la candidature de la **Momoeria, fêtes du Nouvel An dans huit villages de la région de Kozani, en Macédoine occidentale (Grèce)** (n° 01184), pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Entre le 25 décembre et le 5 janvier à Kozani (nord-ouest de la Grèce), des danseurs, des acteurs et des musiciens se produisent dans les rues des villages et passent chez les habitants pour fêter la nouvelle année. Les 30 danseurs de la Momoeria attirent particulièrement l’attention. Ils représentent les prêtres du dieu Momos (dieu du rire et de la satire) ou les commandants d’Alexandre le Grand. Ils portent un casque, une jupe plissée, des chaussures traditionnelles et brandissent un bâton en dansant sous les ordres de leur dirigeant pour convaincre les forces de la nature d’épargner les villageois. Les acteurs entourent les danseurs et jouent une pièce satirique très connue, faisant apparaître des personnages tels qu’un vieil homme et le diable (avec des variations suivant les villages), que le public est invité à taquiner, ce qui crée une atmosphère joyeuse. Des instruments, comme la cornemuse, sont utilisés. Cette pratique vise principalement à souhaiter une année prospère à la communauté, avec des enfants en bonne santé et de bonnes récoltes. De nos jours, elle encourage aussi la gestion durable des ressources naturelles. La fête culmine sur la place principale où tout le monde chante et danse autour d’un feu jusqu’au matin. Transmise des anciennes aux plus jeunes générations de manière informelle, cette fête représente une partie de l’identité culturelle de la communauté et contribue à faciliter l’intégration sociale.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier démontre que la Momoeria est une pratique profondément enracinée dans la communauté, servant de marqueur identitaire pour les Grecs d’origine pontique et assurant la cohésion sociale entre les groupes de détenteurs et les communautés concernées au sens large. Les connaissances sur l’élément et sa pratique sont transmises oralement de génération en génération, enrichissant la mémoire collective et les jeunes de culture grecque pontique. Le dossier prouve suffisamment la compatibilité de l’élément avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, le développement durable et les mécanismes favorisant le respect mutuel entre communautés, groupes et individus ;

R.2 : L’inscription de la Momoeria sur la Liste représentative ferait reconnaître les pratiques similaires dans d’autres parties du monde comme des éléments de patrimoine culturel immatériel. Elle mettrait également en avant l’importance de la sauvegarde, du dialogue et de la promotion de la diversité culturelle et de la créativité humaine, au niveau local et au-delà. L’inscription favoriserait enfin le dialogue entre communautés possédant des éléments similaires et le respect de la diversité culturelle ;

R.3 : Les Grecs pontiques ont sauvegardé la Momoeria, y compris dans des périodes difficiles, avec un appui national à partir de 2014. Les mesures de sauvegarde proposées (recherche, documentation, production d’instruments de musique, introduction de l’élément dans les activités scolaires) doivent être mises en œuvre par des associations de villageois avec l’aide de l’État. Les inquiétudes sur la décontextualisation éventuelle et les effets négatifs du tourisme de masse ont été pris en compte ;

R.4 : L’État partie soumissionnaire a démontré, de manière convaincante, la participation de la communauté au processus de candidature dès le départ. De nombreuses parties concernées, y compris les associations des huit villages, ont fourni des lettres de consentement libre, préalable et éclairé, exprimant leur sentiment sur l’élément, sa transmission et sa viabilité. Aucune pratique coutumière ne limite l’accès à l’élément ;

R.5 : Le dossier montre que l’élément a été inscrit à l’Inventaire hellénique du patrimoine culturel immatériel en 2015. L’inventaire a été mené à bien en étroite coopération avec les communautés, les parties concernées et les agences nationales. L’institution responsable de l’inventaire est la Direction générale des antiquités et du patrimoine culturel du Ministère de la culture.

1. Inscrit la **Momoeria, fêtes du Nouvel An dans huit villages de la région de Kozani, en Macédoine occidentale (Grèce)**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle à l’État soumissionnaire que les activités de documentation proposées en dehors du territoire doivent recevoir la permission des communautés et autorités concernées et souligne qu’elles ne seront pas interprétées comme donnant lieu à des mesures de sauvegarde sur ces sites.

DÉCISION 11.COM 10.b.17

Le Comité

1. Prend note que l’Inde a proposé la candidature du **yoga** (n° 01163) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La philosophie derrière la pratique ancienne du yoga a influencé de nombreux aspects de la société indienne, dans le domaine de la santé et de la médecine ou de l’éducation et des arts. Fondées sur l’harmonie du corps, de l’esprit et de l’âme pour améliorer le bien-être physique, spirituel et mental, les valeurs du yoga font partie de la philosophie de la communauté. Le yoga associe des postures, de la méditation, une respiration contrôlée, des récitations de paroles et d’autres techniques visant à épanouir l’individu, à atténuer les douleurs et permettre un état de libération. Il est pratiqué à tous les âges, sans discrimination de sexe, de classe ou de religion et s’est popularisé à travers le monde. Le yoga était traditionnellement transmis dans le cadre du modèle Guru-Shishya (maître-élève), les gourous étant les principaux gardiens des connaissances et savoir-faire associés. De nos jours, des ashrams ou des ermitages de yoga, des écoles, universités, centres pour les communautés et réseaux sociaux permettent aux passionnés d’étudier la pratique traditionnelle. D’anciens écrits et manuscrits sont utilisés dans l’enseignement et la pratique du yoga et de nombreux ouvrages modernes sont disponibles.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le yoga est profondément enraciné dans la culture, l’histoire et la société indiennes et considéré comme un symbole de l’identité culturelle indienne. Les détenteurs couvrent de nombreux individus, groupes publics, membres des communautés, institutions éducatives et toute autre personne intéressée sans restriction liée au sexe, à l’âge, à la nationalité, à la classe ou aux croyances religieuses. Centré sur l’harmonie entre le corps et l’esprit, le yoga se transmet entre maître et disciple, dans le cadre des écoles de yoga, au moyen de livres et d’autres supports et peut être pratiqué sans restriction liée au sexe, à l’âge ou au statut social. Respectueux des droits de l’homme, l’élément promeut la tolérance et le respect mutuel ;

R.2 : L’inscription du yoga sur la Liste représentative ramènera l’attention sur les systèmes de connaissances inhérents, significatifs et systématiques associés au yoga. Elle encouragera le dialogue entre les individus, les groupes et les communautés aux niveaux local, national et international, et contribuera ainsi à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. En outre, l’inscription favorisera le respect de la diversité et de la créativité humaine, car le yoga est pratiqué par tous sans distinction de sexe, de caste, d’âge, de statut, de nationalité, de couleur ou de croyance ;

R.3 : La viabilité de l’élément a été principalement assurée par les détenteurs, avec l’aide de l’État (aide pour les institutions de yoga et universités pour les recherches et publications). Le dossier présente les mesures de sauvegarde proposées, du type essais cliniques et introduction du yoga dans les écoles et autres établissements d’enseignement, documentation, numérisation et publications. Les mesures de sauvegarde reflètent la participation, les efforts combinés et les engagements des communautés, des praticiens, des groupes, des organisations non gouvernementales et des individus affiliés à différents organismes autonomes, sous la supervision d’un ministère dédié aux pratiques médicales traditionnelles ;

R.4 : Les parties concernées ont activement participé à la préparation de la candidature, de manière formelle et informelle. Des preuves indiquent le consentement libre, préalable et éclairé des membres des communautés concernées à l’inscription de l’élément ;

R.5 : Le yoga est inventorié par plusieurs institutions indiennes, comme la Sangeet Natak Akademi, chargée de tenir l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel et des différentes traditions culturelles, avec la participation et le consentement des praticiens et des parties prenantes. La Sangeet Natak Akademi met également à jour régulièrement l’inventaire national.

1. Inscrit **le yoga** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Remercie la délégation de l’Inde des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos des critères R.2 et R.5.

DÉCISION 11.COM 10.b.18

Le Comité

1. Prend note que l’Iraq a proposé la candidature de **la** **fête de Khidr Elias et l’expression des vœux** (n° 01159) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Tous les ans en février, les communautés iraquiennes honorent Al-Khidr, un saint qui, d’après de vieilles croyances, exaucerait les vœux des participants, notamment s’ils sont dans le besoin. Dans le nord de l’Iraq, les familles se rassemblent sur une colline où le sanctuaire d’Al-Khidr serait situé, pendant les trois derniers jours du mois. Portant des vêtements traditionnels, ils mangent des plats spécialement préparés pour l’occasion et exécutent la dabkka, une danse populaire. Dans le centre de l’Iraq, les membres de la communauté rejoignent la rive du Tigre, où se situerait le sanctuaire d’Al-Khidr. Ils apportent du sucre, du sel, du henné, des pâtisseries et des feuilles de myrte et allument des bougies placées sur du bois et lancées à travers le fleuve, à la nuit tombée, pour demander la réalisation de leurs vœux. Si les bougies s’éteignent avant d’atteindre l’autre rive, les vœux seront exaucés. Dans le sud de l’Iraq, on apporte aussi des feuilles de myrte mais on n’allume qu’une seule bougie. Si la bougie s’éteint avant d’atteindre l’autre rive, les croyants sont encouragés à faire un don aux pauvres, un vendredi, pour que leurs vœux soient exaucés. Les jeunes générations découvrent la pratique auprès de membres plus âgés de leur famille et à l’école. L’identification partagée à la tradition a contribué à assurer la cohésion sociale des communautés.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : La fête de Khidr Elias est un élément de patrimoine culturel immatériel partagé par les différentes composantes de la population iraquienne, indépendamment de l’ethnie ou des croyances religieuses. La fête est associée à des plats sacrés, à la pratique des vœux, à des danses et à des vêtements traditionnels. Les responsabilités des praticiens et les modes de transmission (au sein des familles, à l’école et dans les médias) sont bien décrits. L’élément contribue à développer l’harmonie, l’appréciation et le rapprochement entre différents groupes d’individus de différentes origines. L’élément insufflerait également un esprit de proximité, de réjouissance et de reconnaissance à l’égard des ancêtres dans toutes les régions iraquiennes, indépendamment des différences ethniques, religieuses et autres ;

R.2 : Le dossier démontre, de manière convaincante, comment l’inscription pourrait promouvoir un élément capable de colmater les divisions au sein du pays. La candidature indique clairement que l’inscription favoriserait le dialogue mutuel, la collaboration et la solidarité entre les différents groupes ethniques et communautés religieuses. Compte tenu de ces avantages sociaux qui favorisent la paix et l’attention des médias sur l’Irak, l’inclusion de la fête de Khidr Elias et l’expression des vœux sur la Liste représentative améliorera la visibilité de la Convention et du patrimoine culturel immatériel ; et, par conséquent l’inscription contribuera à la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en cas de conflit armé et de manière générale ;

R.3 : Le dossier indique que la viabilité de l’élément est assurée par les communautés concernées avec, ces dernières années, l’aide de l’État. Un certain nombre de mesures de sauvegarde sont proposées (création d’une institution de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le pays, organisation d’ateliers de formation et de rencontres avec des experts nationaux pour débattre de la signification et du rôle de l’élément, documentation, appui financier et autre des détenteurs et des écoles et réhabilitation des sanctuaires). Les communautés, groupes, individus et organisations non gouvernementales concernés ont contribué à la définition de ces mesures et exprimé leur volonté de participer à leur mise en œuvre ;

R.4 : Outre la Direction des relations culturelles (Ministère de la culture), des représentants des membres de la communauté, des détenteurs, des fonctionnaires de l’État, des organisations non gouvernementales, des instituts de recherche, des institutions concernées, des groupes et des experts du patrimoine culturel immatériel ont activement participé à la préparation du dossier de candidature. Les lettres de consentement jointes démontrent l’éventail des communautés, groupes, institutions et individus concernés soutenant la candidature. Aucune pratique coutumière ne limite l’accès à l’élément ;

R.5 : L’élément a été inscrit, en 2014, sur la première liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de l’Iraq, tenu par la Direction des relations culturelles (Ministère de la culture), avec la participation des organisations non gouvernementales, institutions et membres concernés. L’inventaire sera mis à jour.

1. Inscrit **la** **fête de Khidr Elias et l’expression des vœux** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 11.COM 10.b.19

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature des **Yama, Hoko, Yatai, festivals de chars au Japon,** (n° 01059) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Des festivals de chars sont organisés tous les ans par des communautés de villes japonaises, pour demander aux dieux la paix et la protection contre les catastrophes naturelles. L’élément « Yama, Hoko, Yatai, festivals de chars au Japon » compte 33 exemples représentatifs dans plusieurs régions du Japon, traduisant la diversité des cultures locales. Cette pratique traditionnelle nécessite la collaboration de plusieurs groupes de la communauté et constitue un aspect important de l’identité culturelle des participants. Les hommes, femmes, enfants et personnes âgées des villes et des campagnes partagent la responsabilité de l’organisation et du déroulement des festivals, de la conception et de la construction des chars, reflétant la diversité de la culture locale, à la musique et à la coordination de l’événement. Dans le festival Mikurumayama de Takaoka, par exemple, les habitants du centre-ville assemblent les chars et les habitants des environs tirent les chars et jouent de la musique. Les tâches sont adaptées à tous les âges : les détenteurs plus âgés guident les moins expérimentés et des classes sont organisées pour les jeunes. Dans le festival Tenjin d’Ueno, par exemple, les participants apprennent d’abord à jouer de la musique (hayashikata), puis manipulent les chars (tekogata), gardent les chars (keigoyaku) et gèrent le festival (saihaiyaku).

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Les festivals de chars sont des pratiques, rituels et événements festifs socio-culturels réunissant tous les membres des communautés, qui prient pour la paix et la protection contre les catastrophes. Les festivals confèrent aux détenteurs et praticiens (tous les habitants des 33 villes organisant des festivals de chars) un sentiment d’identité, de continuité et de créativité artistique. La pratique se transmet au sein des familles et d’associations de sauvegarde dans les 33 villes. Impliqués dès l’adolescence, les membres de la communauté acquièrent progressivement les savoir-faire nécessaires. Les efforts liés au développement durable pourraient servir d’exemple de meilleure pratique : le dossier explique comment les communautés concernées se procurent les arbres nécessaires à la fabrication des chars de manière durable et restaurent les paysages une fois les arbres abattus. À Hita, par exemple, les autorités municipales, l’association de sauvegarde, les associations forestières et les citoyens ont planté 1 000 jeunes pins rouges en 2008 pour la fabrication des roues des chars des 100 prochaines années. Le dossier montre également comment le festival de chars a aidé la communauté à surmonter le contrecoup du Grand séisme de l’Est du Japon de mars 2011 ;

R.2 : Le dossier indique que l’inscription pourrait montrer comment des éléments de patrimoine culturel immatériel développent le travail d’équipe, la créativité et la compréhension mutuelle des communautés. Au niveau national, l’inscription sensibiliserait le Japon à l’importance de sauvegarder d’autres événements similaires. Le dossier indique que la participation à la candidature a favorisé la compréhension entre les communautés concernées et que l’inscription les encouragerait à coopérer davantage dans le respect de leur diversité compte tenu des spécificités de chacun des 33 festivals. Les festivals de chars témoignent de la diversité et de la créativité artistiques. Leur inscription pourrait promouvoir le respect de la créativité humaine ;

R.3 : Le dossier indique que les communautés assurent depuis longtemps la viabilité de l’élément, sous la direction des associations de sauvegarde, avec la coopération de l’État (publicité, classes pour les enfants, recherche d’archives, préservation et protection). Aucun changement n’est prévu dans les futures mesures de sauvegarde. L’Association nationale de préservation des festivals de chars surveillera l’impact de l’inscription. Le dossier indique que les communautés concernées ont été directement impliquées dans la définition des mesures proposées et qu’elles continueront à participer activement à leur mise en œuvre, avec l’appui du gouvernement ;

R.4 : Les communautés et collectivités locales concernées par les 33 festivals de chars ont activement participé à toutes les étapes de préparation de la candidature complète et librement consenti à la candidature. Les déclarations certifiant le consentement des communautés concernées sont jointes à la candidature. Aucune restriction ne limite l’accès à de quelconques aspects des festivals ;

R.5 : Les 33 festivals de chars ont été inscrits, entre 1977 et 2015, à l’inventaire national avec la participation active des communautés concernées. L’Agence des affaires culturelles est chargée de la tenue de l’inventaire, mis à jour tous les ans avec la participation des membres de la communauté concernée. L’inventaire joint au dossier indique les dates d’inscription des 33 festivals.

1. Inscrit les **Yama, Hoko, Yatai, festivals de chars du Japon,** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État soumissionnaire pour avoir soumis de nouveau la candidature d’un élément déjà inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, à l’échelle nationale cette fois ;
3. Félicite également l’État soumissionnaire pour l’attention portée à l’impact environnemental de l’élément proposé et les mesures prises pour assurer l’utilisation durable des ressources naturelles associées à l’élément ;
4. Note que la présente inscription remplace les inscriptions, en 2009, du **Hitachi Furyumono** et du **Yamahoko, la cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto**, conformément au chapitre I.6 des Directives opérationnelles.

DÉCISION 11.COM 10.b.20

Le Comité

1. Prend note que le Kazakhstan a proposé la candidature du **koures au Kazakhstan** (n° 01085) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le koures au Kazakhstan est une forme de lutte dans laquelle les concurrents s’affrontent debout, l’objectif consistant à plaquer les deux omoplates de l’adversaire au sol. Dans le cadre de cette pratique traditionnelle, les formateurs entraînent les jeunes garçons qui participent ensuite à des compétitions locales. De nos jours, le koures au Kazakhstan est un sport national, pratiqué par les deux sexes, jusqu’au niveau professionnel. Des compétitions internationales sont organisées, comme le « Kazakhstan Barysy », diffusé tous les ans dans plus de 100 pays. Le koures au Kazakhstan se transmet au sein des clubs sportifs éventuellement associés à des écoles et dans le cadre de *master classes* de lutteurs expérimentés. L’âge minimum pour se former est de 10 ans et aucune restriction ne limite l’accès à l’élément selon l’origine des participants. Le koures au Kazakhstan est également présent dans le folklore traditionnel kazakh. Les lutteurs, ou baluans, sont considérés comme forts et courageux et célébrés dans des épopées, la poésie et la littérature. La pratique du koures au Kazakhstan apprend aux jeunes générations à respecter leur histoire et leur culture et les incite à se comporter comme les baluans héroïques. Elle contribue à renforcer la tolérance, la bonne volonté et la solidarité entre communautés.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’élément a été largement pratiqué par les détenteurs de génération en génération dans tous les villages, est toujours activement pratiqué aujourd’hui et fait partie intégrante de l’identité nationale du Kazakhstan ; la transmission, menée par les communautés et promue par diverses institutions publiques, comprend différentes formes d’apprentissage – de la lutte traditionnelle, organisée pendant les célébrations festives, aux sections sportives et master classes ;

R.2 : L’inscription de l’élément sur la Liste représentative permettrait d’améliorer la reconnaissance publique de l’élément au niveau local et national, promouvoir le respect pour la diversité culturelle et la créativité humaine et encourager le dialogue entre les différentes communautés ethniques du Kazakhstan ethniquement divers ; la candidature démontre la contribution potentielle de l’inscription à la prise de conscience de l’importance du sport traditionnel en général, ainsi qu’à la visibilité du patrimoine culturel immatériel des civilisations nomades dans le monde ;

R.3 : Les efforts passés et actuels pour sauvegarder l’élément sont décrits et les futures mesures visant la documentation, la sensibilisation et la transmission seront soutenues par la Fédération kazakhes Kuresi, le Fonds « Barysy du Kazakhstan » et l’engagement de l’Etat partie ;

R.4 : La candidature a été initiée et réalisée en étroite collaboration avec un certain nombre de détenteurs et praticiens de l’élément tels que les baluans, les entraîneurs et les arbitres représentant différentes régions du Kazakhstan et un groupe de travail composé de représentants de l’Agence des sports et de la culture physique et de l’Association des baluans ; toutes les parties concernées ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

R.5 : L’élément a été inscrit, en 2013, au Registre national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan, avec la participation des communautés, groupes et individus concernés. L’État soumissionnaire précise que le registre est tenu et est régulièrement actualisé par le Ministère compétent.

1. Inscrit **les** **koures au Kazakhstan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Remercie la délégation du Kazakhstan des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos des critères R.1, R.2, R.3 et R.4.

DÉCISION 11.COM 10.b.21

Le Comité

1. Prend note que Maurice a proposé la candidature du **geet gawai, chants populaires en bhojpuri à Maurice,** (n° 01178) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le geet gawai est une cérémonie précédant le mariage mêlant des rituels, des prières, des chants, de la musique et des danses. Elle concerne principalement les communautés bhojpuriphone d’origine indienne de Maurice. La cérémonie est traditionnellement pratiquée par les femmes de la famille et des voisines chez le futur marié ou la future mariée. Cinq femmes mariées placent du curcuma, du riz, de l’herbe et de l’argent dans un morceau de tissu tandis que les femmes autour d’elles chantent pour honorer les dieux et déesses hindous. Après que le lieu d’exécution ait été sanctifié, la mère du futur marié ou de la future mariée accompagnée d’un(e) percussionniste honorent les instruments de musique utilisés pendant la cérémonie, comme le dholak (tambour à deux têtes). Des chants réconfortants sont interprétés et tout le monde se met à danser. Le geet gawai est une expression de l’identité des communautés et de la mémoire culturelle collective. Il confère également aux participants un sentiment de fierté et contribue au renforcement de la cohésion sociale, en abolissant le système de classes et de castes. Les connaissances et savoir-faire liés à la pratique sont transmis des anciennes aux plus jeunes générations de manière formelle et informelle, à travers l’observation et la participation au sein des familles, d’écoles semi‑formelles, de centres pour les communautés et d’académies. De nos jours, le geet gawai peut être pratiqué en public et intégrer des hommes.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : La pratique participative du geet gawai contribue à la cohésion sociale, en abolissant le système de classes et de castes. C’est devenu l’expression d’une mémoire culturelle collective, contribuant à forger une identité commune. La cérémonie du mariage symbolise la durabilité des individus et de la communauté alors que les représentations publiques renforcent les relations entre les groupes. Le dossier décrit clairement les détenteurs et praticiens de l’élément, dont les connaissances et savoir-faire sont transmis aux nouvelles générations de manière formelle et informelle ;

R.2 : Le dossier indique que l’inscription de cet élément pourrait renforcer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et sensibiliser à l’importance des traditions orales et pratiques sociales pour l’identité culturelle des communautés. Le geet gawai est lié à l’expérience des migrants dans le contexte du travail sous contrat : l’inscription pourrait renforcer la cohésion des communautés multiculturelles et promouvoir le respect de la diversité culturelle. Le geet gawai étant également un art dynamique, intégrant de nouvelles techniques et de nouvelles chansons, son inscription permettrait de mieux apprécier la créativité humaine ;

R.3 : Les efforts actuels et passés de sauvegarde et de promotion du geet gawai sont expliqués en détails. Les groupes concernés ont documenté, étudié et actualisé l’élément pour assurer sa viabilité, avec l’appui de l’État. Le dossier démontre que les groupes et acteurs locaux continueront à documenter et diffuser les connaissances relatives à l’élément. Les menaces susceptibles d’accompagner l’inscription sont reconnues. L’État soumissionnaire compte participer à la sauvegarde à travers le financement des festivités nationales et des projets de documentation et d’inventaire ;

R.4 : La communauté concernée a participé à la préparation de la candidature dans le cadre d’ateliers et de consultations individuelles entre 2010 et 2015. Des preuves de consentement variées (écrites et orales) non standardisées sont fournies. L’accès aux connaissances et à la pratique du geet gawai est ouvert (à l’exception de la cérémonie précédant le mariage) ;

R.5 : L’élément a initialement été inclus, en 2011, à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Maurice et mis à jour en 2012, 2014 et 2015. Le dossier indique que l’inventaire a été effectué avec les praticiens, détenteurs et représentants de la communauté. Il est tenu par le Fonds du patrimoine national/Ministère des arts et de la culture.

1. Inscrit le **geet gawai, chants populaires en bhojpuri à Maurice,** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Encourage l’État soumissionnaire à faire traduire les paroles des chansons dans des langues usuelles, surtout dans la vidéo, dans le cadre de la promotion de l’élément au niveau international.

DÉCISION 11.COM 10.b.22

Le Comité

1. Prend note que le Mexique a proposé la candidature de la **Charrería, tradition équestre au Mexique** (n° 01108) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La Charrería est une pratique traditionnelle qui a commencé au sein des communautés d’éleveurs de bétail du Mexique au XVIe siècle. Elle permettait, à l’origine, aux éleveurs de différents États de mieux cohabiter. Les techniques se transmettaient aux jeunes générations au sein des familles et, avec le temps, la Charrería s’est déplacée des zones rurales aux zones urbaines et, depuis, elle a bénéficié d’une grande exposition qui a permis sa croissance en atteignant de larges pans de la population. Actuellement, des associations de Charrería et des écoles contribuent à transmettre la tradition également considérée comme un sport, en entraînant les membres de la communauté, y compris à un niveau de compétition. L’exécution de plusieurs épreuves en public (charreadas) permet aux spectateurs d’observer les compétences déployées par les éleveurs de bétail, par exemple, pour dresser et attraper des juments sauvages et des taureaux. Vêtus d’un costume traditionnel comportant un chapeau à larges bords pour les hommes et un châle coloré pour les femmes, les éleveurs entraînés montrent leurs savoir-faire à pied ou à cheval. Intégrés à la pratique traditionnelle, le costume et l’équipement, selles et éperons, sont conçus et produits par des artisans locaux. La Charrería est un aspect important de l’identité et du patrimoine culturel des communautés de détenteurs. Les praticiens perçoivent la tradition comme un moyen de transmettre aux jeunes générations des valeurs sociales importantes telles que le respect et l’égalité entre membres de la communauté.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : La Charrería est décrite comme un élément important du patrimoine culturel et de l’identité collective des Mexicains. La pratique de cette tradition équestre s’accompagne de savoir-faire artisanaux (maroquinerie, travaux d’orfèvrerie en fer et en argent et textiles). Les talents des cavaliers sont démontrés à l’occasion de compétitions et le dossier décrit des mécanismes de transmission formels et informels, notamment au sein des familles. Le public, une association nationale, des écoles spécialisées et les médias participent également à la transmission. La créativité est manifestée par des artisans novateurs. Le dossier mentionne des communautés de charros qui dialoguent et coopèrent dans le cadre de réseaux sociaux promouvant la solidarité. L’élément démontre également un lien étroit entre les pratiques culturelles, la nature et le développement durable ;

R.2 : Le dossier de candidature explique comment l’inscription de l’élément montrerait au monde l’intérêt d’une tradition culturelle équestre pour exalter les valeurs d’égalité, d’équité et de solidarité, contribuant ainsi à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à sensibiliser à l’importance de sa sauvegarde, non seulement au niveau local mais aussi au niveau régional et international, compte tenu de la présence de communautés charro à l'étranger, ce qui renforcerait également le dialogue et favoriserait le respect de la diversité culturelle dans ces territoires ;

R.3 : Le dossier de candidature démontre que des initiatives ont assuré la viabilité et la promotion de l’élément avec des compétitions, des recherches et des publications et la création de nouvelles écoles de Charrería avec l’aide de l’État (déclarations associant l’élément au patrimoine culturel immatériel et rencontres annuelles sur la pratique). Les mesures de sauvegarde proposées sont détaillées et incluent la création d’un conservatoire de la Charrería et de centres de formation des communautés pour transmettre les différents artisanats associés à l’élément. Des institutions gouvernementales et les communautés concernées ont activement contribué à la définition des mesures de sauvegarde et participeront à leur mise en œuvre ;

R.4 : Les communautés concernées par l’élément ont participé au processus de candidature. Des représentants d’associations de charros et artisans ont signé des déclarations de consentement libre, préalable et éclairé à la candidature de l’élément, jointes au dossier. L’élément est pratiqué à l’occasion de manifestations publiques, ouvertes à tous. Aucune restriction n’en limite l’accès ;

R.5 : L’élément a été inscrit, en 2014, à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Mexique, tenu par le Conseil national de la culture et des arts. L’inventaire a été réalisé avec la participation active des communautés, du gouvernement, des institutions universitaires et de la société civile. Il est en cours de mise à jour.

1. Inscrit **la** **Charrería, tradition équestre au Mexique** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Remercie la délégation du Mexique des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos du critère R.2.

DÉCISION 11.COM 10.b.23

Le Comité

1. Prend note que le Nigéria a proposé la candidature du **Festival international de la culture et de la pêche d’Argungu** (n° 00901) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Tous les ans, les communautés se réunissent au nord-ouest du Nigéria pour participer au Festival international de la culture et de la pêche d’Argungu près de la rivière Matan Fada. Le festival de quatre jours, organisé entre la fin février et mars, inclut le kabanci, série de compétitions aquatiques comptant la pêche à mains nues, la course de canoë, la capture de canards sauvages, ainsi que d’autres pratiques traditionnelles telles que les formes locales de lutte et de boxe. Les hommes et les garçons de la communauté participent aux concours tandis que les femmes les encouragent, chantent et dansent. Antérieur à l’indépendance du Nigéria, le Festival international de la culture et de la pêche d’Argungu contribue au sentiment identitaire des participants et permet de maintenir la paix entre la communauté d’Argungu et la communauté voisine de Sokoto, à travers le partage de pratiques culturelles. Les connaissances transmises au sein des familles jouant un rôle de chefferie traditionnelle par le SarkiRuwa (responsable de la gestion de l’état sanitaire de la rivière) et l’Homa (chef des pêcheurs d’Argungu) sur la qualité de l’eau et les ressources halieutiques ont largement contribué à la continuité du festival. Les savoir-faire utilisés pour les activités du Festival sont transmis aux jeunes générations de manière formelle et informelle. L’enseignement est délivré, par exemple, dans le cadre de l’apprentissage notamment pour les techniques particulières de pêche, ou au sein des familles par l’observation.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier présente l’élément comme un facteur important d’appartenance et d’identité pour les habitants de la région de Kabi. Il renforce la cohésion sociale entre les différents groupes concernés (y compris entre hommes et femmes) en leur conférant un sentiment de continuité. Il inclut des concours et des rituels, y compris des concours de pêche à mains nues. Les détenteurs et praticiens sont les pêcheurs, les musiciens et les personnalités religieuses, mais des informations plus détaillées auraient été utiles. Les connaissances associées à l’élément se sont transmises de génération en génération dans le cadre de la tradition orale, de l’apprentissage et de la formation formelle. L’élément est compatible avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme et les principes du développement durable puisqu’il permet de réguler la pêche dans la région ;

R.2 : Le dossier de candidature décrit l’élément comme une opportunité d’interaction entre les spectateurs et participants et comme un moyen de renforcer le dialogue, tout en préservant et en transmettant des rituels et des traditions à d’autres générations. L’inscription pourrait également renforcer la participation à différentes activités culturelles mobilisant la créativité humaine. Le dossier indique également que l’inscription offrirait un espace pour régler les problèmes sociaux. En outre, en raison de l’attention portée par les médias sur le Nigéria à cause de la vague de terrorisme (Bokoharam), l’inscription contribuera clairement à accroître la visibilité de la Convention et l’importance du patrimoine culturel immatériel en général ;

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée par les communautés concernées avec l’aide de l’État. Le dossier indique toutefois que la participation des communautés est subordonnée aux initiatives des responsables politiques et religieux. Les mesures de sauvegarde proposées, avec l’aide de l’État, incluent la recherche, la documentation et la protection des ressources et du caractère sacré de la rivière. La viabilité de l’élément, en sus des nécessités pour la vie locale, est assurée par un soutien étatique intensif et la contribution vitale du tourisme ainsi que les sphères politiques et religieuses de la société, tel que le dossier l’indique de manière convaincante ;

R.4 : La participation large et active des communautés et groupes concernés par la candidature est bien expliquée et l’État soumissionnaire a joint deux lettres de consentement remises par les responsables culturels, dont le secrétaire de la guilde des pêcheurs. Les groupes locaux de communautés sont et ont été impliqués, et ont également participé activement dans toutes les activités de sauvegarde mentionnées ci-dessus. Ceci est documenté de manière régulière par des agents culturels du Ministère fédéral du tourisme, de la culture et de l’orientation nationale ;

R.5 : L’élément a été inscrit, en 2007, à l’Inventaire national du patrimoine culturel oral et immatériel géré par le Département de la culture rattaché au Ministère fédéral du tourisme, de la culture et de l’orientation nationale du Nigéria. Cet inventaire a été élaboré par le Comité national pour le patrimoine culturel oral et immatériel avec les communautés concernées. Le département fédéral le met régulièrement à jour.

1. Inscrit **le** **Festival international de la culture et de la pêche d’Argungu** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 11.COM 10.b.24

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature de la **culture des haenyeo (plongeuses) de l’île de Jeju** (n° 01068) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Une communauté de femmes de l’île de Jeju, parfois octogénaires, gagne sa vie en plongeant dans la mer jusqu’à 10 m, sans masques à oxygène, pour pêcher des fruits de mer tels que des ormeaux ou des oursins. Fortes de leurs connaissances de la mer et de la vie marine, les haenyeo (plongeuses) de Jeju pêchent jusqu’à sept heures par jour, 90 jours par an en retenant leur souffle pendant une minute à chaque plongée et en produisant un son unique en regagnant la surface. Les plongeuses sont divisées en trois groupes suivant leur niveau d’expérience : hagun, junggun et sanggun, les sanggun conseillant les autres. Avant une plongée, les plongeuses prient la déesse de la mer, Jamsugut, de leur assurer la sécurité et une pêche abondante. Les connaissances se transmettent aux jeunes générations au sein des familles, à l’école, dans les coopératives de pêche locales titulaires des droits de pêche, les associations de haenyeo, l’école des haenyeo et le Musée des haenyeo. Consacrée par le gouvernement provincial comme un symbole du caractère de l’île et de l’esprit de la population, la culture des haenyeo de Jeju contribue à l’amélioration du statut des femmes dans la communauté, à l’écologie avec ses méthodes respectueuses de l’environnement et à l’implication des communautés dans la gestion des pratiques de pêche.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier montre en quoi l’élément est une dimension essentielle de l’identité culturelle des communautés locales, en appuyant leur résilience. La plupart des habitants de l’île connaissent une plongeuse. Des rituels sont exécutés pour obtenir la sécurité en mer et une pêche abondante. Les techniques de plongée et le sens des responsabilités sont inculqués aux jeunes générations par les plongeuses aguerries, qui dirigent les coopératives de pêche. Une école a été créée. Certains projets des communautés sont financés par des pêches effectuées par les communautés, ce qui renforce la cohésion sociale et la continuité culturelle des communautés concernées. La pratique des plongeuses de Jeju est écologique puisqu’elle bannit les méthodes de pêche usant des technologies. Reconnaissant les savoir-faire des femmes et leur contribution à l’économie du ménage, la culture des plongeuses de Jeju contribue aussi à la promotion des droits des femmes ;

R.2 : L’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité des éléments de patrimoine culturel immatériel reposant sur des connaissances locales, à la protection de la nature et au développement durable. Elle permettrait également de sensibiliser la population mondiale à l’importance du travail des femmes dans le cadre du patrimoine culturel immatériel et d’encourager le dialogue interculturel entre les haenyeo et les autres communautés aux pratiques similaires. L’inscription de l’élément permettrait de reconnaître la créativité humaine : la culture des haenyeo de l’île de Jeju, riche source d’inspiration artistique, est un thème couramment employé en poésie, dans les romans, au théâtre, dans les films et productions musicales ;

R.3 : Les mesures passées, présentes et futures offrent un cadre complet reflétant l’engagement des communautés, des professionnels et de l’État à assurer la viabilité de l’élément. Les mesures proposées ciblent la promotion de l’élément, la gestion des ressources marines et l’amélioration des conditions de vie des haenyeo. Elles visent à maintenir l’équilibre entre plongée professionnelle et plongée touristique et à réduire le nombre d’heures de plongée. La recherche, la transmission de la culture locale et la création d’un nouveau musée sont également mentionnées. Le dossier indique que, fiers de leur culture, les représentants des coopératives de plongée participeront largement à la mise en œuvre des mesures proposées ;

R.4 : Les communautés d’haenyeo de Jeju, des chercheurs, des experts du patrimoine culturel immatériel et le gouvernement de la province de Jeju ont participé à toutes les phases de la candidature. Les présidentes de toutes les coopératives de pêche et des 100 associations de haenyeo de la province de Jeju ont apporté leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. Le dossier indique qu’aucune pratique coutumière ne limite l’accès à l’appréciation et aux informations de l’élément ;

R.5 : L’élément a été inscrit, en 2011, à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel, créé avec la participation active des communautés, groupes, organisations non gouvernementales concernées, professionnels et chercheurs. L’inventaire doit être régulièrement mis à jour. Une liste est consultable sur le site Internet du Département du patrimoine culturel.

1. Inscrit la **culture des haenyeo (plongeuses) de l’île de Jeju** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 11.COM 10.b.25

Le Comité

1. Prend note que la Roumanie a présenté la candidature du **pèlerinage de la Pentecôte à Şumuleu Ciuc (Csíksomlyó)** (n° 01120) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le pèlerinage de la Pentecôte à Şumuleu Ciuc, en Roumanie, attire les communautés catholiques romaines du pays et de l’étranger, ainsi que d’autres communautés religieuses. Le site accueille chaque année des milliers de personnes. Le vendredi précédant la Pentecôte, les pèlerins se rendent dans la basilique Sainte-Marie afin de rendre grâce à la Vierge Marie. Le lendemain, ils entament l’ascension du Mont Şumuleu au cours de laquelle ils passent devant quatre chapelles ; cette ascension symbolise le dur chemin qui mène à la vie éternelle. D’autres pèlerins choisissent d’emprunter le chemin de croix et s’arrêtent prier devant les 14 croix, symboles des stations de Jésus jusqu’au Golgotha. D’autres encore choisissent de le faire à genoux ou pieds nus. Pendant le pèlerinage, les participants chantent d’anciennes chansons et portent des vêtements traditionnels. Un service liturgique se déroule ensuite en plein air, entre les sommets de Şumuleul Mic et de Şumuleul Mare ; il est suivi d’un repas pendant lequel les pèlerins peuvent se reposer et faire connaissance. La tradition du pèlerinage de la Pentecôte à Şumuleu Ciuc se transmet, dans les communautés pratiquantes, des fidèles les plus âgés aux plus jeunes. Elle est considérée non seulement comme un élément de l’identité culturelle des pèlerins, mais aussi comme un moyen de transmettre des valeurs aux jeunes, de renforcer les liens dans et entre les communautés et de promouvoir la solidarité.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier de candidature décrit l’élément comme un important rendez-vous rituel qui favorise la libre expression de valeurs religieuses et culturelles, l’affirmation de l’identité locale et de la mémoire collective, ainsi que la cohésion et la communion spirituelles des fidèles. Ses détenteurs et ses praticiens sont des hommes et des femmes de tout âge qui participent au pèlerinage sans distinction sociale, politique, religieuse ou culturelle. L’élément (et les expressions qui lui sont associées : costumes traditionnels, chants religieux, récits ou symboles locaux) est transmis au sein des familles ou des communautés religieuses comme expression de la foi. Ses fonctions sociales se manifestent par le renforcement des relations sociales entre différents groupes ethniques et culturels. Le dossier démontre la compatibilité de l’élément avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme ainsi qu’avec les exigences d’un développement durable ;

R.2 : L’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance parmi le demi-million de pèlerins qui y participent, de par son rapprochement avec des pèlerinages similaires dans des pays voisins et sa médiatisation. En consolidant le dialogue interculturel et intercommunautaire entre groupes de différentes origines géographiques et socio-économiques, l’inscription encouragerait non seulement le respect d’une expression importante du patrimoine culturel immatériel religieux propre aux communautés catholiques romaines, mais aussi celui de la créativité humaine, tout en favorisant la cohésion sociale, le respect mutuel et la solidarité ;

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par l’ordre des Franciscains, par d’autres communautés et par des initiatives des autorités régionales et nationales (notamment l’élaboration de programmes du pèlerinage et la rénovation des sites liés à sa pratique). Un programme de sauvegarde et de promotion sur quatre ans est proposé (publicité, recherche et documentation, diffusion d’informations et manifestations locales et internationales). Les communautés, groupes et individus concernés ont activement participé à la planification de ces mesures et prendront part à leur mise en œuvre. Le dossier indique également la manière dont l’État soumissionnaire y apportera son soutien, en établissant un cadre législatif approprié, en soutenant les musées et en veillant à l’intégrité de l’élément ;

R.4 : Depuis le début du processus de candidature, en 2011, des représentants de la communauté catholique romaine, les autorités administratives locales, des institutions culturelles, des organisations non gouvernementales et des associations professionnelles ont activement participé à la préparation du dossier. Celui-ci indique qu’un grand nombre de communautés et d’institutions concernées ont donné leur consentement à la candidature, ont fourni des justificatifs à cet effet et ont confirmé qu’il n’existait pas de pratique coutumière limitant l’accès à l’élément.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère suivant est satisfait :

R.5 : L’élément figure depuis 2009 sur l’inventaire roumain du patrimoine culturel immatériel, élaboré par la Commission nationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, sous l’autorité du Ministère de la culture. Le dossier présente un extrait de ce registre mais n’explique pas de quelle manière cet inventaire est mis à jour ni de quelle manière les communautés concernées ont participé à son élaboration.

1. Décide de renvoyer la candidature du **pèlerinage de la Pentecôte à Şumuleu Ciuc (Csíksomlyó)** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

DÉCISION 11.COM 10.b.26

Le Comité

1. Prend note que la Roumanie et la République de Moldova ont présenté la candidature de **l’artisanat traditionnel du tapis mural en Roumanie et en République de Moldova** (n° 01167) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Autrefois, les tapis muraux fabriqués par les tisserands de certaines communautés de Roumanie et de République de Moldova servaient non seulement d’objets de décoration et d’isolation mais faisaient aussi partie de la dot des jeunes filles. Différentes techniques étaient utilisées pour produire des pièces aux motifs impressionnants. Certains motifs indiquaient aussi l’origine du tisserand. Les tapis jouaient également d’autres rôles dans les pratiques des communautés, par exemple lors de funérailles, où ils symbolisaient le passage de l’âme dans l’au-delà. Ils étaient également présentés dans des expositions internationales comme symboles de l’identité des communautés. De nos jours, ces tapis muraux sont essentiellement appréciés en tant qu’œuvres d’art dans les espaces publics et privés et ils sont présentés dans les villes à l’occasion de festivals et de cérémonies. Les techniques ont évolué, passant de l’utilisation de métiers verticaux ou horizontaux dans certaines régions à un piquage serré (fil par fil) et à d’autres formes de tissage ; les tisserands peuvent désormais travailler à leur domicile. Dans les villages, les filles apprennent cet art auprès de leur mère ou de leur grand-mère, tandis qu’en ville, des cours sont dispensés dans des centres, des associations, des collèges ou encore des musées. Considéré comme une expression de la créativité et comme un marqueur identitaire, l’artisanat du tapis mural est aussi vu comme un outil permettant de créer des liens entre différents groupes d’âge et catégories sociales.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier décrit le savoir-faire et l’art du tissage de tapis muraux en Roumanie et en République de Moldova comme un élément important de la vie des communautés et un symbole de l’identité locale et nationale. Ses modes de transmission sont précisés (dans les familles, des ateliers, des centres d’artisanat et des écoles). L’élément réunit différents segments des communautés concernées (bergers, tisserands et fabricants de métiers à tisser). Il permet également de préserver la mémoire sociale des communautés concernées et a différentes fonctions au sein des communautés et des familles. L’élément est compatible avec les exigences relatives aux droits de l’homme ainsi qu’avec celles du développement durable. Bien que les fonctions utilitaires et symboliques des tapis aient été préservées, les formes et les motifs ancestraux sont réinterprétés et illustrent la vitalité créative ;

R.2 : Le dossier indique que l’inscription de l’élément augmenterait la reconnaissance des savoir-faire et des capacités des communautés rurales en général et des tisserandes en particulier. Elle mettrait en valeur leur patrimoine technique et artistique auprès des jeunes et d’autres communautés, locales et de l’étranger, en favorisant le respect de la diversité culturelle ainsi que la créativité humaine. Étant donné que les détenteurs de l’élément sont des personnes de tout genre, de tout âge et qui exercent différentes professions, l’inscription pourrait encourager le dialogue chez les communautés et les individus concernés. Elle inciterait également ses détenteurs à préserver cette forme d’artisanat artistique expressif à travers une fusion harmonieuse de composants traditionnels et innovants, qui montrerait que la vitalité d’un élément du patrimoine culturel immatériel peut reposer sur un mélange de tendances innovatrices et conservatrices ;

R.3 : Les communautés concernées ont lancé des initiatives dans les deux pays afin de revitaliser l’artisanat du tapis mural, de transmettre les techniques traditionnelles et d’organiser des expositions, des foires et des ateliers. Les mesures de sauvegarde proposées, qui bénéficieront du soutien des deux États soumissionnaires, sont cohérentes. Il s’agit essentiellement de mesures administratives, d’activités d’inventaire et de recherche, d’éducation et de transmission des techniques, ce qui garantit un lien solide entre éducation, culture et commerce. Les communautés, groupes et individus concernés des deux pays ont participé à la planification de ces mesures et prendront part à leur mise en œuvre ;

R.4 : Les informations documentaires fournies par les États soumissionnaires et jointes au dossier démontrent l’inclusion des détenteurs et de la communauté dans le processus de candidature et ne mentionnent aucune pratique coutumière régissant l’accès à l’élément. Le consentement des communautés concernées est attesté par les lettres des maires de différentes municipalités des deux pays et par celles de tisserands et de leurs associations, qui démontrent clairement un important soutien à la candidature ;

R.5 : L’élément est inscrit depuis 2009 sur le répertoire roumain du patrimoine culturel immatériel, établi par la Commission nationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et depuis 2012 sur l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République de Moldova, tenu par le Ministère de la culture. Dans les deux pays, ces inscriptions ont fait suite à un travail avec les communautés et les organisations non gouvernementales concernées. Des mécanismes de mise à jour ont été lancés en Roumanie et en République de Moldova, conformément aux prérogatives et missions institutionnelles nationales spécifiques, ainsi qu’aux lois en vigueur dans les deux pays concernant la protection du patrimoine culturel immatériel.

1. Inscrit **l’artisanat traditionnel du tapis mural en Roumanie et en République de Moldova** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Remercie les délégations de la Roumanie et de la République de Moldova des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos du critère R.5.

DÉCISION 11.COM 10.b.27

Le Comité

1. Prend note que l’Arabie saoudite a présenté la candidature de **l’Almezmar, danse du bâton au son des tambours** (n° 01011) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’Almezmar est une représentation traditionnelle de groupe pratiquée par les membres de la communauté hedjazie d’Arabie saoudite à des occasions festives, comme des célébrations familiales et nationales, fêtes religieuses ou évènements publics. Au début de la représentation, 15 à 100 danseurs vêtus de longues robes blanches se placent sur deux rangs face à face. Au martèlement des tambours, le chef de chaque rang commence à frapper dans ses mains en interprétant des chants qui parlent de galanterie, de générosité ou d’amour. Le premier rang répète la chanson au rythme des battements de mains, suivi par le deuxième rang en écho. Des duos de danseurs se placent successivement au centre du cercle, en faisant tourner leurs bâtons avec des gestes rapides et gracieux, parfois autour d’un feu ou d’objets. Les femmes participent à la fabrication des costumes et peuvent parfois danser et chanter à l’occasion de fêtes privées ; des artisans locaux produisent les tambours et les bâtons. Cette tradition est transmise aux jeunes générations par l’observation et la pratique, essentiellement par des troupes d’artistes et des centres du patrimoine. L’Almezmar est une expression culturelle qui constitue un marqueur identitaire, réunit des personnes de diverses origines, offre une source de divertissement et renferme des connaissances partagées qui font partie intégrante de la mémoire collective des communautés.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Toute la population de la région de l’Hedjaz considère l’Almezmar comme un élément de son patrimoine culturel et de son identité. Transmis de génération en génération, cet élément renferme des valeurs et des connaissances partagées, qui font partie de la mémoire collective des communautés concernées et de l’Arabie saoudite en général. Il contribue à unir les personnes et joue un rôle important en tant que marqueur caractéristique de l’identité culturelle d’une communauté diversifiée. Les paroles des chansons véhiculent des valeurs de galanterie, de magnanimité, de tolérance, de paix et d’amour. Les connaissances et les savoir-faire rattachés à l’élément sont transmis par tous les membres participants de la communauté, par l’observation et la pratique. L’élément est conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ;

R.2 : Le dossier indique que l’inscription de cet élément mettrait en avant le patrimoine culturel immatériel en général et contribuerait à la visibilité et à l’implication des détenteurs d’éléments similaires en Arabie saoudite et à l’étranger, tout en les sensibilisant à leur propre patrimoine culturel immatériel. La région de l’Hedjaz se caractérise par sa communauté pluriethnique et, selon le dossier, cette inscription attirerait également l’attention d’autres communautés sur la contribution des Hedjazis à la diversité culturelle respectueuse de la parité et de la dignité, tout en favorisant sa reconnaissance par les jeunes générations comme un bien précieux qui confère un sentiment d’identité, de camaraderie et de tolérance ;

R.3 : Le dossier affirme que la communauté hedjazie est au centre de la sauvegarde et de la transmission de l’élément, avec le soutien de ses chefs. Le secteur privé, des organisations non gouvernementales et des municipalités apportent également un soutien (ateliers pour les enfants, festivals et documentation). La communauté concernée a élaboré des mesures de sauvegarde pour l’avenir, en coopération avec le gouvernement et des organisations non gouvernementales, qui comprennent des activités d’inventaire, de recherche et de documentation, l’élaboration de cours et l’organisation de représentations d’Almezmar lors de manifestations nationales et internationales. L’État prévoit de renforcer la protection juridique de cet élément. Ces mesures seront mises en œuvre par le Ministère de la culture et de l’information d’Arabie saoudite, avec la coopération de la Société saoudienne de la culture et des arts et de la Société de préservation du patrimoine saoudien. Une grande participation des communautés est prévue ;

R.4 : La candidature a été présentée à l’initiative des communautés concernées, qui ont joué un rôle central dans le processus. Des preuves de leur information, de leur consentement et de leur engagement envers la candidature sont jointes au dossier. Certains membres de la communauté ont même utilisé les réseaux sociaux pour informer un plus large public des différentes étapes de la candidature. Des informations sur la candidature ont également été publiées dans la presse. Il n’existe pas de restriction concernant l’accès à l’élément ;

R.5 : L’élément est inscrit à l’Inventaire des arts du spectacle saoudiens depuis 2015 ; celui-ci a été établi avec la participation de communautés et de représentants du gouvernement. Il est régulièrement mis à jour, en collaboration avec le gouvernement et la Société de préservation du patrimoine saoudien. L’élément est également inscrit à l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture d’Arabie saoudite, dont les données sont constamment actualisées avec la participation des communautés.

1. Inscrit **l’Almezmar, danse du bâton au son des tambours** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 11.COM 10.b.28

Le Comité

1. Prend note que la Slovaquie et la Tchéquie ont présenté la candidature du **théâtre de** **marionnettes en Slovaquie et en Tchéquie** (n° 01202) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Dans les communautés de Slovaquie et de Tchéquie, le théâtre de marionnettes est non seulement une forme de divertissement traditionnel populaire, mais aussi une manière de traduire sa vision du monde ainsi qu’un outil éducatif par lequel on fait passer des messages sur les valeurs morales. Les marionnettes, qui représentent des personnages réels ou imaginaires, sont essentiellement confectionnées en bois et animées à l’aide de différentes méthodes. Les premiers détenteurs de cette pratique étaient des familles de marionnettistes voyageurs dont le répertoire a par la suite absorbé des influences locales dans ses aspects linguistiques et thématiques, avec par exemple l’apparition de personnages comiques aux caractéristiques distinctives. Le théâtre de marionnettes fait partie intégrante du théâtre local et de la tradition littéraire de Slovaquie et de Tchéquie. Il joue aussi un rôle important de socialisation pour les interprètes, puisqu’il les aide à se développer en tant que penseurs créatifs, à apprendre les principes de coopération et de communication, et qu’il renforce leur sentiment d’identification sociale. Accompagnant d’autres rituels traditionnels et événements festifs, comme les jours de fêtes, les marchés et les foires, les spectacles de marionnettes prennent aujourd’hui différentes formes mais continuent de puiser dans la tradition. Les détenteurs de cette pratique sont les interprètes, les dramaturges, les fabricants de marionnettes et de costumes ainsi que les concepteurs de décors. Les compétences sont transmises par l’imitation et la pratique dans les communautés d’interprètes et, en Slovaquie, la transmission se fait également dans les dynasties traditionnelles de marionnettistes, ainsi qu’à travers des ateliers organisés par des organisations à but non lucratif et des écoles de musique et d’art.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’élément est présenté comme faisant partie intégrante des traditions théâtrale et littéraire de Slovaquie et de Tchéquie. Il transmet une vision du monde et un message humaniste avec des normes éthiques, qui sont illustrés par différents personnages de marionnettes. C’est un important vecteur de socialisation, en particulier pour les enfants, et il intègre des connaissances et un savoir-faire qui relèvent de la tradition de la dramaturgie, des arts de la scène et de l’artisanat. Les détenteurs de l’élément comprennent les interprètes, les dramaturges et les sculpteurs sur bois, dont les savoir-faire sont transmis à travers l’éducation formelle et non formelle. L’élément contribue au respect mutuel entre les communautés concernées. Si certains des personnages étaient autrefois caricaturaux et peu propices à la compréhension mutuelle, le dossier affirme que le répertoire actuel répond désormais pleinement aux critères exigés ;

R.2 : Il ressort du dossier que l’inscription de l’élément susciterait un intérêt pour le patrimoine culturel immatériel en général (notamment pour d’autres éléments similaires déjà inscrits ainsi que pour les échanges créatifs et dynamiques avec la littérature, le cinéma et l’artisanat, étant donné que l’élément s’inspire de créations dans ces domaines). L’élément favorise déjà la communication au sein des communautés, de par les méthodes qu’il emploie et les valeurs qu’il transmet. Les communautés de marionnettistes des deux pays ont maintenu une relation de coopération et continuent de se produire ensemble lors de festivals internationaux, ce qui démontre leur engagement envers le maintien du dialogue et l’effort créatif dans la transmission de l’élément ;

R.3 : Le dossier indique que les détenteurs de l’élément, à travers leur pratique, sont au centre des efforts passés et actuels pour assurer sa viabilité, avec le soutien des États soumissionnaires. Il est avancé que le format des représentations (avec un nombre limité de participants) continuera de protéger l’élément de tout risque après l’inscription. Un suivi périodique et des mesures de promotion sont cependant proposés. Il est suggéré de créer une plate-forme permanente de coordination tchéco-slovaque à cet effet. Les mesures de sauvegarde proposées bénéficieront du soutien et de l’implication des États soumissionnaires et des communautés concernées ;

R.4 : Les communautés, groupes et individus concernés, par l’intermédiaire de leurs représentants, d’associations et d’institutions partenaires des deux États soumissionnaires, ont activement participé au processus de candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. De nombreux documents sont fournis à cet effet. Il n’existe aucune pratique coutumière susceptible d’empêcher l’accès à l’élément ;

R.5 : L’élément est inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de Slovaquie (coordonné par le Centre pour le patrimoine culturel en Slovaquie) depuis 2013, et sur la Liste des biens immatériels de la culture traditionnelle et populaire de la Tchéquie (tenue par le Ministère de la culture) depuis 2014. L’élément a été inclus dans ces inventaires avec la participation active des communautés, groupes et organisations non gouvernementales concernés ; le dossier fournit des informations sur les mécanismes de mise à jour des inventaires.

1. Inscrit le **théâtre de** **marionnettes en Slovaquie et en Tchéquie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Remercie les délégations de la Slovaquie et la Tchéquie des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos du critère R.5.

DÉCISION 11.COM 10.b.29

Le Comité

1. Prend note que la Slovénie a présenté la candidature de **la représentation de la Passion à Škofja Loka** (n° 01203) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

À Škofja Loka, en Slovénie, un spectacle traditionnel prenant la forme d’une procession est interprété, dans les rues du centre médiéval de la ville, au moment du carême et de Pâques, par plus de 900 acteurs locaux. La représentation de la Passion à Škofja Loka, qui s’inspire des textes d’un ancien moine capucin, présente 20 scènes du chemin de croix et d’autres tableaux de l’Ancien et du Nouveau Testaments. Interprétée dans le dialecte de l’époque, la représentation se déroule à plusieurs endroits. En plus des acteurs, 400 autres bénévoles de la communauté participent à sa production. Compte tenu de la complexité de la mise en scène, la représentation de la Passion à Škofja Loka n’est jouée que tous les six ans. Si la pièce est considérée comme un facteur important de l’identité locale, elle contribue également à la cohésion sociale en permettant aux habitants impliqués de se rapprocher et d’avoir le sentiment de contribuer au bien de la communauté. Les connaissances et les savoir-faire liés à cette pratique sont transmis de génération en génération dans les familles participantes, et par les artisans qui contribuent à la mise en scène de la pièce, à travers des cours où ils transmettent leur savoir-faire. La pièce est également intégrée au programme des écoles locales.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier définit l’élément comme une forme de théâtre traditionnel dans lequel une grande partie de la population locale interprète des scènes bibliques au moment du carême et de Pâques. Les détenteurs et les praticiens, leurs rôles et responsabilités, notamment ceux des femmes et des enfants, sont bien décrits. Le dossier mentionne également les fonctions sociales et culturelles que revêt l’élément à travers ses activités communes : il favorise l’estime de soi ainsi que les liens entre les communautés et les générations, et augmente la visibilité de la ville. L’élément procure un sentiment d’identité culturelle et de patrimoine commun. L’État soumissionnaire confirme que l’élément est conforme aux instruments relatifs aux droits de l’homme ainsi qu’à l’exigence de respect mutuel, en mettant en avant la participation de personnes de tout âge, genre, profession et appartenance religieuse, unies autour de valeurs de tolérance et de coexistence. Les connaissances et savoir-faire liés à l’élément sont transmis aux jeunes générations au sein des familles et des communautés locales, dans des écoles de musique et dans des ateliers d’artisanat ;

R.2 : Le dossier décrit la manière dont l’inscription de cet élément renforcerait la sensibilisation et la visibilité du patrimoine dans d’autres régions du pays et d’Europe. L’élément a déjà donné lieu à des représentations de la Passion dans d’autres villes de Slovénie et de l’étranger, ce qui laisse penser que son inscription pourrait avoir un effet positif sur la sauvegarde d’éléments similaires du patrimoine culturel à d’autres endroits. Elle pourrait favoriser le respect dans la communauté régionale, nationale et internationale des participants à la Passion et encourager le dialogue, la diversité culturelle ainsi que la créativité humaine de par les multiples formes des représentations (théâtre, radio, musique et arts) et les diverses générations d’artistes et d’experts ;

R.3 : Après une période pendant laquelle il a été presque impossible de pratiquer l’élément (1936-1999), ce dernier a été revitalisé grâce au soutien de l’État et aux efforts de la population, d’associations et de groupes locaux. Les mesures de sauvegarde proposées sont axées sur le renforcement de la transmission, de la promotion et de l’éducation. Une attention particulière est portée à la transmission de l’élément aux jeunes. Ces mesures sont cohérentes et entendent préserver l’élément des effets négatifs du tourisme et de la commercialisation excessive, bien que ceux-ci soient limités par des contraintes spatiales. La population locale, ainsi que des groupes et des communautés de la région, ont activement participé à la planification et à la mise en œuvre de ces mesures. L’État soumissionnaire apporte son soutien à travers un instrument juridique, l’inclusion de l’élément dans son cadre de développement national et le financement et le soutien de programmes éducatifs ;

R.4 : La candidature de l’élément a été préparée avec la participation et le soutien actifs d’institutions professionnelles de la région de Škofja Loka et d’ailleurs en Slovénie, et de différent(e)s associations, communautés, groupes et individus concernés par cette représentation. Les preuves de consentement qui sont jointes au dossier sont tout à fait représentatives de ces divers groupes et communautés. L’État soumissionnaire confirme qu’il n’existe pas de restriction ou de pratique coutumière régissant l’accès à l’élément ;

R.5 : L’élément a été inscrit en 2008 au Registre national du patrimoine culturel vivant de Slovénie, tenu et mis à jour par le Ministère de la culture. Les détenteurs qui créent, préservent et transmettent l’élément ont activement participé au processus d’inscription sur ce registre.

1. Inscrit **la représentation de la Passion à Škofja Loka** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Remercie la délégation de la Slovénie des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos du critère R.5.

DÉCISION 11.COM 10.b.30

Le Comité

1. Prend note que l’Espagne a présenté la candidature de **la fête des Fallas valenciennes** (n° 00859) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La principale caractéristique de la fête des Fallas, une tradition suivie par les communautés valenciennes de la région et de l’étranger pour célébrer l’arrivée du printemps, sont les gigantesques *fallas*. La *falla* est une construction composée de *ninots* (des figurines caricaturales), que les artistes et artisans locaux créent en s’inspirant de l’actualité sociale. Érigées sur les places de la ville, les *fallas* sont réduites en cendres à la fin de la fête, qui se déroule du 14 au 19 mars, afin de symboliser l’arrivée du printemps, la purification et le renouveau de l’activité sociale de la communauté. Pendant cette période, des fanfares défilent dans les rues, on sert des repas à l’extérieur et on tire des feux d’artifice. Chaque année, on élit une reine des Fallas, qui va promouvoir la fête tout au long de l’année et encourager les visiteurs ainsi que la population locale à y participer. Les savoir-faire associés à cette pratique sont transmis dans les familles, en particulier celles qui interviennent dans la construction des *ninots* et qui sont regroupées en plusieurs guildes au sein des communautés participantes. La fête des Fallas est propice à la créativité collective et à la sauvegarde des arts et artisanats traditionnels. C’est également une source de fierté pour la communauté et elle contribue à l’identité culturelle et à la cohésion sociale. Autrefois, elle a aussi permis de préserver la langue valencienne lorsqu’elle a été interdite.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier décrit bien l’élément et ses composantes (danses, chants, musique, sculptures, vêtements et bijoux). La signification culturelle du monument de la *falla* en ce qui concerne le renouveau, l’identification et la cohésion sociale est bien expliquée. Les communautés participantes (familles, artistes, intellectuels) ainsi que les mécanismes de transmission (au sein des familles, entre artisans et apprentis et dans des ateliers de formation) sont identifiés. L’élément et sa mise en œuvre sont respectueux des droits de l’homme. Les commissions des Fallas sont ouvertes à tous les groupes sociaux, aux hommes et aux femmes de tout âge, de toute profession, de toute classe sociale et de toute origine géographique ou culturelle. Il est indiqué que la fête a évolué et que les femmes sont aujourd’hui de plus en plus représentées et impliquées dans sa planification et son déroulement ;

R.2 : Le dossier suggère que cette inscription permettrait d’attirer l’attention sur d’autres fêtes du feu nationales et internationales et sur leurs propres communautés dans la région méditerranéenne. Elle permettrait également aux communautés qui les organisent de prendre davantage conscience de l’importance qu’a leur patrimoine et renforcerait la réflexion collective et la compréhension sociale, en Espagne et au-delà. Cette fête met en avant la créativité de plusieurs manières (par exemple, à travers l’art et l’artisanat) et sa sauvegarde permet de préserver de nombreux savoir-faire, artisanats et méthodes. L’utilisation de sous-entendus satiriques, de poèmes et d’autres formes de littérature peut également être considérée comme une manière de mettre en correspondance le patrimoine culturel immatériel avec le monde contemporain ;

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par sa transmission intergénérationnelle active et par les différentes mesures de sauvegarde mises en œuvre par ses praticiens, en particulier par les commissions des Fallas, qui en financent les activités et subviennent aux frais des associations, des expositions et des musées. Le rôle de l’État soumissionnaire est également décrit, avec la reconnaissance officielle de cours, le financement d’expositions et l’adoption de nouvelles lois. Plusieurs mesures de sauvegarde sont proposées et portent sur la transmission, la documentation, la préservation, la protection, la promotion, la diffusion et la revitalisation de l’élément. Elles ont été proposées par différents groupes, communautés et individus concernés, qui entendent être au centre de leur mise en œuvre, avec le soutien de l’État ;

R.4 : Les représentants de différent(e)s communautés, groupes et individus concernés ont activement participé à toutes les étapes de la candidature, avec le soutien du gouvernement régional. Il apparaît que ces communautés ont été les moteurs de la candidature. Un grand nombre de parties prenantes, notamment les communautés directement concernées, les conseils municipaux de villes de la région, des universités, le gouvernement régional et différents experts, individuellement ou collectivement, ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé sous la forme de lettres de soutien qui sont jointes au dossier. L’accès à l’élément est ouvert à tous ;

R.5 : La fête des Fallas a été inscrite en 2012 sur l’Inventaire général du patrimoine culturel valencien, tenu et mis à jour par le Ministère régional de l’éducation, de la culture et des sports. L’élément a ensuite été inclus, avec la participation de la communauté, au Registre des biens d’intérêt culturel du Ministère de la culture espagnol.

1. Inscrit **la fête des Fallas valenciennes** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 11.COM 10.b.31

Le Comité

1. Prend note que le Sri Lanka a présenté la candidature de **l’art traditionnel des marionnettes à fils au Sri Lanka** (n° 01171) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art traditionnel des marionnettes à fils est pratiqué par les communautés Gamwari du sud du Sri Lanka. Mettant en scène des thèmes populaires, historiques, religieux ou encore d’injustice sociale, il permet de divertir le public tout en lui apportant un enseignement. Les spectacles utilisent l’humour, ainsi que des chants et des danses. Considérés comme un important moyen de communication, les spectacles de marionnettes sont destinés aux adultes aussi bien qu’aux enfants ; ils constituent un excellent processus de socialisation des enfants et servent à l’éducation informelle des jeunes qui vivent en milieu rural. Les spectacles traditionnels de marionnettes à fils sont organisés dans des temples et des salles publiques, en particulier à l’occasion de festivals. Les détenteurs de cette pratique sont essentiellement des familles. Chaque membre de la famille a un rôle à jouer dans l’organisation d’un spectacle. Les activités vont de la fabrication des marionnettes, qui sont en bois, à la création de costumes, en passant par l’écriture de textes et l’accompagnement sonore et technique. Les techniques sont enseignées oralement aux enfants. Les jeunes générations contribuent à préserver la tradition et apportent leur aide aux membres âgés de la famille qui souhaitent rester impliqués. En plus d’être une forme de divertissement et un outil d’éducation et de socialisation, cette pratique renforcerait également les valeurs sociétales telles que la générosité et la vie en harmonie.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère suivant :

R.1 : Le dossier décrit la pratique en tant qu’élément du patrimoine culturel immatériel des communautés concernées. Les marionnettes sont utilisées pour raconter des histoires et des légendes, pour divertir le public et pour aborder des questions d’injustice sociale sous l’angle de l’humour. L’élément contribue à l’identité culturelle, à la socialisation des enfants et aux fonctions sociales de convivialité et de paix. Les détenteurs et les praticiens de cet élément proviennent de la communauté Gamwari et leurs connaissances sont transmises oralement aux jeunes. Aucun aspect de l’élément n’est incompatible avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme ni avec les exigences d’un développement durable.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.2 : S’il est indiqué dans le dossier que l’inscription de l’élément augmenterait sa visibilité auprès des détenteurs, du gouvernement et des universités, il n’explique pas bien comment elle pourrait augmenter la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et la prise de conscience de son importance. Le dossier indique que l’inscription pourrait permettre des échanges et une transmission de connaissances, qui déboucheraient sur un dialogue actif et sur le respect de la diversité culturelle, mais il faudrait accorder davantage d’attention aux possibles conséquences négatives de sa commercialisation et à la nécessité d’éviter tout risque de décontextualisation de l’élément lié à une augmentation du tourisme ;

R.3 : Plusieurs parties intéressées, avec le soutien de l’État, ont pris des mesures pour assurer la viabilité de l’élément ; elles consistent notamment à faire connaître les spectacles traditionnels de marionnettes dans la presse écrite, à participer à des festivals internationaux de marionnettes, à créer un musée de la marionnette destiné à la recherche et à la formation, et à organiser des cours pour les enfants et les étudiants d’université. Les mesures de sauvegarde proposées sont axées sur la protection (révision de la loi sur la propriété intellectuelle), la documentation, la formation des jeunes et la sensibilisation d’un large public par le biais du tourisme. Il est toutefois nécessaire de préciser de quelle manière la communauté concernée a participé à l’élaboration de ces mesures et de garantir que l’élément ne soit pas figé dans le temps mais puisse être constamment recréé. Les possibles effets négatifs résultant du tourisme et de la commercialisation doivent faire l’objet de mesures de prévention ou d’atténuation ;

R.4 : Un grand nombre de personnes a travaillé avec les organismes gouvernementaux sur le processus de candidature. Cependant, les preuves qui attestent du consentement à la candidature émanent surtout d’organismes / institutions et non des communautés concernées. Il est également important de disposer du consentement clair de la communauté Gamwari (détentrice de l’élément), notamment du fait que l’une des mesures de sauvegarde proposées consiste à « former des personnes non Gamwari » ;

R.5 : L’État soumissionnaire indique que l’élément a été inscrit sur l’inventaire national du patrimoine immatériel du Sri Lanka, tenu par le Ministère des affaires culturelles et des arts, dont un extrait est joint au dossier. Aucune information n’est cependant fournie quant à la participation des communautés, groupes et organisations non gouvernementales concernés à la préparation de cette inscription sur un inventaire. Il convient également de fournir des informations sur les futures mises à jour de cet inventaire.

1. Décide de renvoyer la candidature de **l’art traditionnel des marionnettes à fils au Sri Lanka** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle ;
2. Encourage l’État soumissionnaire, s’il souhaite soumettre à nouveau la candidature, à fournir une traduction, en anglais ou en français, des paroles de la vidéo, et à éviter l’emploi de formulations inappropriées telles que le terme « unique ».

DÉCISION 11.COM 10.b.32

Le Comité

1. Prend note que la Suisse a présenté la candidature de **la Fête des Vignerons de Vevey** (n° 01201) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

À Vevey, en Suisse, il existe une tradition qui célèbre le travail des vignerons de la communauté et à laquelle participent non seulement des professionnels mais aussi des membres du public et des artistes locaux. D’abord simple parade, la Fête des Vignerons compte aujourd’hui 15 représentations sur trois semaines et plus de 5 000 figurants. Organisée tous les vingt ans, chaque fête repose sur la recréation de thèmes traditionnels tels que le travail de la terre et des vignes, le cycle des saisons et la fraternité. Des cortèges ont lieu pendant toute la durée de la fête, ainsi que des remises de prix aux meilleurs vignerons. La fête comporte aussi de la musique et des chansons, comme le Ranz des vaches (chant traditionnel des gardiens de troupeaux alpins), et des processions jusqu’à la ville voisine de La Tour-de-Peilz. On peut également y rencontrer des figurants déguisés et des marmousets (figurines de bois fixées sur des bâtons). La Fête des Vignerons repose essentiellement sur le travail de bénévoles, qui la préparent pendant plusieurs années. La transmission se fait par le biais des familles et de l’association à but non lucratif de la Confrérie des Vignerons de Vevey, qui coordonne la fête et dont les membres sont issus du grand public. Cette tradition encourage l’esprit de communauté, contribue à la vie artistique et procure un sentiment de continuité culturelle, tout en stimulant le savoir-faire des artisans vignerons.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’élément est géré par la Confrérie des Vignerons de Vevey, avec la collaboration d’autres membres de la communauté. Les connaissances et les savoir-faire associés à l’élément sont transmis de génération en génération, lors de réunions organisées par la Confrérie, dans les familles et dans les groupes d’amis. La planification à long terme entre les fêtes témoigne de l’engagement de la communauté. L’élément contribue à la vie artistique de la communauté et à la préservation de son identité et il stimule le savoir-faire des artisans vignerons. Il favorise la cohésion sociale, en encourageant un esprit collectif de volontariat, et joue le rôle de marqueur chronologique déterminant. Le dossier indique que l’élément est conforme aux instruments relatifs aux droits de l’homme ainsi qu’à l’exigence de respect mutuel, de par sa nature non discriminatoire qui permet à tous de participer, indépendamment du genre, de la profession, de l’origine, de la nationalité ou de la religion. Il indique également qu’une attention est portée à l’utilisation durable des ressources et au respect du bien-être animal ;

R.2 : Selon le dossier, l’inscription enrichirait la palette de fêtes similaires déjà inscrites et contribuerait à la visibilité des cérémonies qui célèbrent le travail et le savoir-faire des populations rurales d’Europe. La proximité d’un site du patrimoine mondial (Lavaux, vignoble en terrasses) confère de potentiels avantages mutuels en matière de visibilité et souligne l’interdépendance du patrimoine matériel et immatériel. La fête offre un espace d’interaction à des groupes de différent(e)s régions, générations, domaines artistiques, communautés linguistiques et pays de toute l’Europe, encourageant ainsi le dialogue et le respect mutuel. Leur présence favorise également la créativité et la diversité culturelle ;

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par la Confrérie des Vignerons de Vevey, qui a la responsabilité de transmettre les connaissances associées à la fête. Elle est également assurée par les nombreux bénévoles et participants. L’État soumissionnaire met à disposition des ressources publiques et du personnel de sécurité, ainsi qu’un cadre juridique favorable. Les mesures de sauvegarde proposées, qui ont été définies en consultation avec les membres de la Confrérie, comprennent la réalisation d’un film, l’organisation d’expositions, des publications, des activités de formation et des projets en collaboration avec l’Association Lavaux Patrimoine mondial. Compte tenu de la nature publique de l’élément, les détenteurs ont anticipé l’augmentation de sa visibilité et de l’intérêt qui lui sera accordé et ont prévu des moyens d’y faire face. Représentant la communauté locale, la Confrérie sera directement chargée de la mise en œuvre de ces mesures, avec le soutien de l’État ;

R.4 : Pendant le processus de candidature, une série de réunions a eu lieu entre les membres de la Confrérie et des représentants de la communauté qui, avec d’autres associations et autorités régionales, ont tous donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Des preuves en attestant ont été jointes au dossier. L’État soumissionnaire a confirmé qu’aucune restriction ou pratique coutumière ne régit l’accès à cet élément ;

R.5 : Le dossier indique que l’élément a été inscrit, avec le consentement et l’aide de praticiens et de détenteurs, sur les inventaires cantonal et national du patrimoine culturel immatériel. Un extrait d’inventaire est annexé au dossier. Ce dernier indique également que la prochaine mise à jour de l’inventaire est prévue pour 2016-2018.

1. Inscrit **la Fête des Vignerons de Vevey** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État soumissionnaire d’avoir mis en évidence les liens étroits existant entre l’élément du patrimoine culturel immatériel proposé et le patrimoine culturel matériel qui lui est associé.

DÉCISION 11.COM 10.b.33

Le Comité

1. Prend note que le Tadjikistan a présenté la candidature de **l’Oshi Palav, plat traditionnel et ses contextes sociaux et culturels au Tadjikistan** (n° 01191) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le plat traditionnel connu localement sous le nom d’Oshi Palav (pilaf) est une pratique sociale traditionnelle des communautés du Tadjikistan, qui la considèrent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Cette pratique inclusive, qui a vocation à réunir des personnes de différentes origines, s’articule autour de la préparation et de la dégustation d’Oshi Palav lors des repas et lors de célébrations, de rituels et de rassemblements. La pratique repose sur une préparation à base de légumes, de riz, de viande et d’épices, mais il existe près de 200 versions de ce plat. L’importance de cette pratique sociale pour les communautés du Tadjikistan transparaît dans des dictons tels que « Sans Osh, pas de relation » ou « Si tu manges une seule fois l’Osh d’autrui, tu lui devras le respect pendant 40 ans ». Des groupes d’hommes ou de femmes préparent ce plat, chez eux ou dans des maisons de thé, et en profitent pour se retrouver, jouer de la musique et chanter. Les connaissances et les savoir-faire associés à cette pratique sont transmis dans les familles, de génération en génération, ainsi que de maître à apprenti dans les écoles de cuisine. Lorsqu’un apprenti maîtrise la préparation de l’Oshi Palav, il organise un dîner chez lui auquel il invite son maître et d’autres convives. Durant ce repas, le maître reçoit en cadeau une coiffe et une tenue traditionnelle ; l’apprenti reçoit quant à lui une écumoire (pour préparer l’Oshi Palav), symbole de son indépendance.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier de candidature décrit l’Oshi Palav, un plat traditionnel qui accompagne souvent des célébrations, des rituels et des rassemblements, comme faisant partie du patrimoine culturel du peuple de Tadjikistan. L’échange réciproque de ce plat permet de réunir des personnes, quels que soient leur âge, leur genre ou encore leur origine sociale, ethnique ou religieuse. Les détenteurs et praticiens de cet élément sont les maîtres cuisiniers ainsi que la population générale du Tadjikistan. Trois types de mécanismes de transmission sont décrits (de maître à élève, dans les familles et dans des écoles spécialisées). La pratique de cet élément est conforme aux instruments relatifs aux droits de l’homme. C’est également un mécanisme de résolution de conflits, qui contribue au respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus ;

R.2 : Il est indiqué dans le dossier que l’inscription de l’élément renforcerait la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel dans le cadre des pratiques culturelles de la vie quotidienne et qu’elle favoriserait le renouveau d’autres plats traditionnels et pratiques culinaires en tant que pratiques sociales, en célébrant leur créativité et leur diversité. L’inscription augmenterait également la visibilité de l’élément et contribuerait à sensibiliser davantage la population du Tadjikistan à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général. Étant donné que divers groupes du pays apprécient l’Oshi Palav, l’inscription favoriserait également le dialogue et le respect de la diversité culturelle ;

R.3 : Il apparaît dans le dossier que les communautés concernées sauvegardent l’élément avec le soutien de l’État par sa pratique continue au sein des familles, dans des commerces et lors de fêtes et de cérémonies. L’État soumissionnaire propose de collaborer étroitement avec les organisations non gouvernementales, les communautés et les individus concernés à la mise en œuvre d’autres mesures de sauvegarde (recherche universitaire et mise à jour des inventaires, renforcement des capacités et publications, sensibilisation des jeunes et organisation de concours et de conférences). L’implication des communautés, groupes ou individus dans la planification et la mise en œuvre des mesures proposées semble assurée ;

R.4 : Les représentants de la communauté concernée et d’organisations non gouvernementales, ainsi que des chercheurs et des agents des affaires culturelles de l’Institut de recherche pour la culture et l’information, ont largement participé au processus de candidature (définition de la portée de l’élément, travail sur le terrain, réunions publiques et réalisation de documents audiovisuels) et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Des preuves, émanant notamment de cuisiniers et du personnel de maisons de thé de différentes parties du pays, sont jointes au dossier ;

R.5 : L’élément a été inscrit sur la liste nationale tadjike du patrimoine culturel immatériel en 2014. Cet inventaire, qui sera mis à jour tous les quatre ans par l’Institut de recherche pour la culture et l’information du Tadjikistan, a été établi avec la participation de communautés, de groupes et d’individus concernés.

1. Inscrit **l’Oshi Palav, plat traditionnel et ses contextes sociaux et culturels au Tadjikistan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 11.COM 10.b.34

Le Comité

1. Prend note que la Turquie a présenté la candidature de **l’artisanat traditionnel du çini** (n° 01058) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les çinis sont des carreaux traditionnels de faïence et de céramique faits à la main. Décorés de formes géométriques et de motifs végétaux et animaux multicolores, on les retrouve souvent sur les façades de bâtiments et de maisons de toute la Turquie. La fabrication des çinis se déroule suivant une série d’opérations. L’argile est d’abord modelée, couverte d’un premier apprêt, séchée et cuite dans des fours spécifiques. Des motifs représentant les coutumes et les croyances locales sont ensuite percés sur du papier avant d’être appliqués sur la poterie avec de la poussière de charbon. Les contours sont retracés à la main puis les couleurs appliquées sur la surface. La poterie est enfin émaillée et cuite. Les ateliers de çini intègrent des artisans, des superviseurs et des apprentis. Chaque artisan a un rôle spécifique : modelage, décoration et coloration, polissage, pose d’une sous-couche ou cuisson. Pour ses praticiens, le çini est un moyen de s’exprimer, de s’épanouir et de se sentir mieux. Il permet également de préserver une forme d’art qui est symbolique de l’identité culturelle de la Turquie et qui contribue à renforcer le lien entre passé et présent, en assurant sa continuité. L’art du çini ne se limite pas aux ateliers. Cette tradition est aussi pratiquée à la maison, dans des centres d’enseignement publics, des écoles professionnelles et des universités de tout le pays, où ni l’âge, ni le genre, ni l’origine ethnique n’entravent le partage des connaissances, la transmission et l’acquisition des savoir-faire.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier décrit la fonction culturelle que revêt l’élément dans la transmission aux jeunes générations des procédés esthétiques et techniques, des perceptions sur la nature et l’univers et, par conséquent, de la continuité culturelle et d’un sentiment d’identité. L’État soumissionnaire décrit également les fonctions sociales de l’élément vis-à-vis des attitudes, des compétences et des valeurs sociales et personnelles. Les détenteurs et les praticiens sont essentiellement des artisans et des formateurs à l’art du çini, dont les connaissances et les savoir-faire sont transmis dans le cadre de relations maître-apprenti ou parent-enfant et, de plus en plus, dans le cadre de l’éducation formelle. Ils respectent d’importantes normes traditionnelles et procédures technologiques tout en enrichissant l’élément grâce à leur créativité. Il apparaît que l’art du çini est ouvert à tous, indépendamment de la culture, de la religion, de l’âge ou du genre, et qu’il confère à ses praticiens patience, créativité et respect d’autrui. L’élément est conforme aux instruments existants relatifs aux droits de l’homme ainsi qu’aux exigences du développement durable ;

R.2 : Compte tenu de l’existence d’artisanats similaires dans d’autres contextes culturels, le dossier décrit la manière dont l’inscription de l’élément contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, ainsi qu’à la sensibilisation de différents praticiens, chercheurs et communautés au niveau international. Elle permettrait également de sensibiliser les communautés qui partagent cet élément dans différentes régions de Turquie. L’art du çini est un exemple de dynamisme esthétique et de créativité humaine. Son inscription encouragerait par conséquent le respect de la créativité humaine et inciterait les artisans du çini à sauvegarder et à améliorer leurs connaissances et savoir-faire traditionnels pour faire face à la production industrielle et aux produits importés ;

R.3 : Dans le passé, plusieurs initiatives ont été entreprises par les communautés concernées afin de sauvegarder l’élément et d’assurer sa viabilité, bien qu’elles n’aient pas toujours eu les résultats escomptés. Les mesures de sauvegarde proposées sont essentiellement présentées dans le cadre d’un « Plan stratégique de sauvegarde et de suivi de l’artisanat du çini » et prévoient d’assurer le développement durable des centres artisanaux de çini, de sensibiliser la population nationale, de préparer des travaux de recherche et des publications et d’encourager la créativité et le dialogue. Cela fera intervenir de nombreuses parties prenantes, dont des institutions nationales, ce qui montre le soutien et l’engagement de la communauté locale et de l’État soumissionnaire. Ce plan, bien élaboré et structuré en thèmes, prévoit la rédaction d’un rapport annuel d’évaluation et d’étude d’impact ;

R.4 : L’État soumissionnaire a fourni suffisamment d’informations sur la participation d’un grand nombre d’artisans du çini, de représentants d’organisations non gouvernementales, d’universitaires, de folkloristes, etc. au processus de candidature, de son commencement à sa présentation finale, avec notamment l’utilisation d’outils électroniques pour atteindre un plus large public. L’État soumissionnaire explique comment a été recueilli le consentement des parties concernées et fait savoir qu’aucune pratique coutumière ne limite l’accès à l’élément. Les représentants de ces groupes ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à cette candidature par le biais de lettres personnalisées ;

R.5 : L’élément a été inscrit en 2010 sur l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Turquie et actualisé en 2013, sous la responsabilité du Ministère de la culture et du tourisme. Les communautés locales ont participé au processus d’inventaire par l’intermédiaire des conseils locaux du patrimoine culturel immatériel.

1. Inscrit **l’artisanat traditionnel du çini** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 11.COM 10.b.35

Le Comité

1. Prend note que l’Ouzbékistan a présenté la candidature de **la tradition et la culture du palov** (n° 01166) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Selon un dicton ouzbek, les invités ne peuvent prendre congé de leurs hôtes que lorsque ces derniers leur ont offert le palov. La tradition et la culture du palov constituent une pratique sociale qui repose sur la préparation d’un plat traditionnel commun à toutes les communautés rurales et urbaines d’Ouzbékistan. Les ingrédients de ce plat sont le riz, la viande, les épices et les légumes. En plus d’être régulièrement consommé, il représente aussi un geste d’hospitalité et est servi lors d’occasions spéciales telles que les mariages ou le Nouvel An, pour aider les personnes défavorisées ou rendre hommage à des proches défunts. Le palov peut également accompagner des événements comportant d’autres rituels, comme des prières et des interprétations de musique traditionnelle. Ce plat est préparé par des hommes et des femmes de tout âge et de toute catégorie sociale. Les connaissances et les savoir-faire associés à cette pratique sont transmis des anciennes aux jeunes générations, de façon formelle ou informelle, suivant un modèle maître-apprenti ou par démonstration et participation dans les familles, entre pairs, dans des institutions de la communauté, des organisations religieuses et des établissements d’enseignement professionnel. La préparation et le partage de ce plat traditionnel permettent de renforcer les liens sociaux, de promouvoir des valeurs telles que la solidarité et l’unité, et de perpétuer des traditions locales qui font partie intégrante de l’identité culturelle de la communauté.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier décrit l’élément comme un plat qui fait partie de nombreux rituels traditionnels et qui véhicule des valeurs de solidarité, de tolérance, d’hospitalité, de charité et de respect de ses voisins. L’élément renforce les liens familiaux et l’identité culturelle ; il permet d’unifier les familles et d’améliorer les relations entre amis et communautés. Ses significations culturelles se manifestent par son impact sur la poésie, le chant, la musique, la danse, les vêtements et la fabrication d’ustensiles. Les groupes qui pratiquent l’élément dans chaque région d’Ouzbékistan sont clairement identifiés, tout comme les mécanismes formels et informels qui servent à transmettre les connaissances et savoir-faire associés. L’élément est conforme aux instruments existants relatifs aux droits de l’homme, à l’exigence de respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et il est compatible avec un développement durable ;

R.2 : D’après le dossier, l’inscription de l’élément ouvrirait la voie au dialogue international entre des pays au patrimoine similaire reposant sur une pratique sociale et culinaire. L’inscription attirerait l’attention non seulement sur l’élément lui-même, mais aussi sur d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel tels que l’artisanat traditionnel, les traditions orales et les pratiques sociales. Elle contribuerait également au dialogue (une composante indissociable de la culture du palov) et, plus largement, à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel d’Ouzbékistan, en particulier chez les jeunes générations ;

R.3 : Le dossier décrit les efforts passés et en cours des communautés concernées et de l’État soumissionnaire pour sauvegarder l’élément, comme la création d’organisations (l’Association des cuisiniers d’Ouzbékistan et le Centre international ouzbek des arts culinaires), des publications, des émissions télévisées, une protection juridique et la formation des détenteurs de traditions. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent des activités de recherche et de documentation, le développement du système d’enseignement maître-apprenti et des initiatives visant à rapprocher les agriculteurs et les consommateurs. Des communautés, des municipalités, des associations professionnelles et des instituts nationaux ont participé à la planification de ces mesures et resteront impliqués dans leur mise en œuvre ;

R.4 : Un groupe d’experts, composé de représentants des communautés, d’autres groupes et individus concernés, de municipalités, d’instituts de recherche, d’associations professionnelles et de spécialistes, a dirigé le processus de candidature. Les parties prenantes ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé, qui est annexé au dossier. L’élément est pratiqué dans tout l’Ouzbékistan et aucune pratique coutumière n’en limite l’accès ;

R.5 : L’élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel, régulièrement mise à jour sous la responsabilité du Centre méthodologique et scientifique républicain d’arts populaires (Ministère de la culture et des sports). Le dossier indique que près de 50 organisations gouvernementales et non gouvernementales ont collaboré lors du processus d’inventaire.

1. Inscrit **la tradition et la culture du palov** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Invite l’État soumissionnaire à prendre les mesures appropriées pour éviter la commercialisation excessive de l’élément.

DÉCISION 11.COM 10.b.36

Le Comité

1. Prend note que la République bolivarienne du Venezuela a présenté la candidature du **carnaval d’El Callao, représentation festive d’une mémoire et d’une identité culturelle** (n° 01198) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le carnaval d’El Callao, pratiqué dans des communautés de la République bolivarienne du Venezuela, est associé aux célébrations d’émancipation (Cannes Brulées) qui se déroulent dans les îles francophones des Caraïbes. De janvier à mars, cette pratique traditionnelle réunit jusqu’à 3 000 personnes qui défilent dans les rues de la ville déguisées en personnages historiques ou imaginaires, accompagnées de musique calypso, de concerts et de danses. Les parades sont menées par les Madamas (piliers de l’identité callaoense et représentant les demoiselles antillaises qui communiquent les valeurs, elles dansent et sont vêtues de robes colorées), les Medio-Pintos (jeunes qui amusent le public en badigeonnant de suie les personnes qui refusent de donner une pièce), les Mineros (mineurs) et les Diablos (personnes qui portent des masques, dansent et brandissent un fouet pour faire régner l’ordre). D’autres enfants et adultes déguisés y participent. Le carnaval met en avant l’histoire des Callaoenses et leur diversité, en célébrant leur héritage afro-antillais et les influences d’autres communautés ; il renforce leur identité culturelle, favorise l’unité et encourage les jeunes générations à découvrir leur patrimoine. La transmission intergénérationnelle de cette pratique se fait essentiellement dans les familles et les écoles dirigées par des détenteurs de la tradition, où les enfants acquièrent le savoir-faire nécessaire pour participer au carnaval, soit par la composition de mélodies ou la pratique d’un instrument, soit par le chant et la danse ou encore la confection de masques.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’État soumissionnaire a décrit l’élément et son importance pour la mémoire locale, ainsi que le sentiment d’appartenance et d’identité des communautés concernées, en soulignant leur héritage afro-antillais. Le carnaval rassemble une grande variété de membres de la communauté qui préparent les célébrations et y participent avec des rôles spécifiques. Les mécanismes de transmission sont essentiellement informels, puisqu’elle s’effectue au sein des familles et des communautés, en plus d’écoles créées par les détenteurs de cette tradition. Plusieurs aspects associés à l’élément (la musique calypso, le patois, la gastronomie callaoense et les festivités publiques) favorisent l’harmonie et le divertissement collectif, tout en respectant la diversité d’autres individus, groupes et communautés. Aucun aspect de l’élément n’est contraire aux instruments existants relatifs aux droits de l’homme et il permet à tous de participer, indépendamment du genre, de l’âge et de l’origine sociale ;

R.2 : Le dossier indique que l’inscription de cet élément contribuerait à la sensibilisation et à la visibilité de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général, du fait qu’il symbolise l’histoire vivante, mêlant tradition, innovation, ainsi qu’une variété de manifestations festives de ce type en Amérique latine, en Europe et dans d’autres parties du monde. Le carnaval d’El Callao est issu du mélange de différentes cultures ; il encourage ainsi la compréhension et le dialogue, le dépassement des différences et la poursuite d’objectifs communs. La musique calypso permet et encourage l’innovation. La fabrication d’instruments de musique à partir d’objets recyclés offre un bon exemple d’innovation et de promotion du développement durable ;

R.3 : Le dossier décrit les efforts de la communauté pour sauvegarder l’élément, à savoir des activités de recherche et de communication, l’organisation de festivals, des expositions photographiques, une sensibilisation dans les écoles et des tentatives de professeurs de revitaliser la langue locale. Des instituts nationaux ont soutenu ces initiatives par la législation et par la réhabilitation d’une église utilisée pendant les festivités. Les détenteurs ont élaboré des mesures de sauvegarde pour l’avenir et se placent au premier plan de leur mise en œuvre, avec le soutien de l’État. Ces mesures concernent la transmission des connaissances, la promotion et l’évaluation du patrimoine, ainsi que la durabilité économique de l’élément en tant que ressource touristique. Les mesures qui visent à éviter la commercialisation excessive des festivités à travers le tourisme sont importantes si l’on veut éviter de créer des manifestations de masse, comme c’est le cas de nombreux carnavals et manifestations similaires dans le monde ;

R.4 : Le dossier de candidature décrit bien le rôle central des communautés concernées (détenteurs et praticiens, organes administratifs locaux, régionaux et nationaux, industrie du tourisme) dans le lancement et la gestion du processus de candidature. Le dossier indique que ces communautés ont donné leur consentement et contient des preuves qui en attestent. La communauté a exprimé le souhait de ne pas divulguer certains aspects de l’élément, ce qui a été respecté ;

R.5 : Le carnaval d’El Callao a été inscrit sur le registre vénézuélien du patrimoine culturel, préparé par l’Institut du patrimoine culturel entre 2004 et 2010, et des preuves en sont fournies. De la même façon, l’État soumissionnaire a démontré la séquence des dates dans laquelle s’est maintenue l’actualisation de l’inventaire avec une ample participation de la communauté et à travers des processus juridiques stricts.

1. Inscrit **le** **carnaval d’El Callao, représentation festive d’une mémoire et d’une identité culturelle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Remercie la délégation de la République bolivarienne du Venezuela des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos du critère R.5.

DÉCISION 11.COM 10.b.37

Le Comité

1. Prend note que le Viet Nam a présenté la candidature des **pratiques liées à** **la croyance viêt en les déesses-mères des Trois mondes** (n° 01064) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Pour répondre à des demandes d’ordre spirituel, à des attentes quotidiennes et pour attirer la chance dans la santé comme au travail, des communautés du Viet Nam vénèrent les déesses-mères des Trois mondes : le monde céleste, le monde de l’eau et le monde des montagnes et des forêts. Parmi ces déesses-mères, on trouve Liễu Hạnh (une nymphe descendue sur Terre qui a vécu comme un être humain et qui est devenue nonne bouddhiste), désignée comme la Mère du monde, et d’autres esprits considérés comme des héros légendaires. Cette pratique traditionnelle est constituée du culte quotidien, de la participation à des cérémonies, de rituels tels que le rituel de possession spirituelle, et de festivals, comme celui de Phủ Dầy, qui se déroulent dans des temples consacrés aux déesses-mères. Ces activités associées à la pratique aident à préserver une part de l’histoire de la communauté, de son patrimoine culturel et de son identité, avec certains aspects qui intègrent des costumes traditionnels, de la musique et des danses. Les détenteurs et praticiens sont les membres du public, les gardiens de temples, les prêtres chargés des rituels, les médiums spirituels, les assistants et les musiciens qui transmettent oralement les connaissances et les savoir-faire aux nouveaux venus et aux membres des familles. Le partage de valeurs communes et d’une croyance profonde en la compassion et en la grâce des déesses-mères est au fondement des relations sociales et lie les membres des communautés participantes. Le culte des déesses-mères contribue également à valoriser les femmes ainsi que leur rôle dans la société.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier présente l’élément comme un moyen important pour les communautés concernées d’exprimer leur mémoire historique, leur identité culturelle et leur sentiment d’unité et de répondre à leurs attentes spirituelles. Du point de vue social, la nature ouverte de l’élément favorise la tolérance interethnique et interreligieuse. L’élément s’est transmis depuis le XVIe siècle entre les gardiens de temples, les prêtres et les fidèles laïcs. Il est compatible avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et il n’existe pas de restriction à sa pratique ;

R.2 : D’après le dossier, l’inscription de l’élément contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et sensibiliserait à son importance à différents niveaux, compte tenu des similitudes culturelles entre les communautés et groupes qui vénèrent les déesses-mères en tant que symboles de compassion et de grâce dans d’autres parties du monde, et de la combinaison de taoïsme, de bouddhisme et d’autres dimensions religieuses que représente cet élément. Comme l’élément est commun à plusieurs groupes ethniques du Viet Nam, son inscription encouragerait également le dialogue et le respect de la diversité culturelle à l’échelle locale. La créativité humaine s’en trouverait elle aussi enrichie, car les éléments artistiques que sont les costumes, les danses et la musique occupent une place importante dans les festivals ;

R.3 : Depuis les années 1990, les fidèles du culte de la déesse-mère ont été mobilisés afin de verser des contributions financières, d’entretenir les temples et de soutenir les festivals. L’État soumissionnaire a adopté plusieurs politiques afin de gérer les festivals. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent l’adoption de politiques favorables, la création de clubs locaux pour la préservation, la revitalisation de festivals traditionnels, des recherches universitaires, la documentation et des expositions, l’élaboration de programmes destinés à l’éducation formelle et informelle et la reconnaissance des chanteurs talentueux et des gardiens de temples. Ces mesures reflètent l’engagement de l’État, des communautés et des groupes professionnels envers la sauvegarde de l’élément. L’objectif global est d’assurer la viabilité de l’élément face à des menaces externes et internes, telles que la commercialisation excessive des rituels ;

R.4 : La candidature peut être considérée comme le fruit de nombreuses consultations et de la coopération entre des praticiens individuels (gardiens de temples, chanteurs et médiums spirituels), des représentants de communautés et des universitaires, ainsi que de plusieurs organisations non gouvernementales et organismes gouvernementaux. Les documents qui sont annexés au dossier attestent de leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. Le dossier démontre que des mesures concrètes ont été prises afin de respecter les pratiques coutumières qui régissent l’accès à l’élément ;

R.5 : Une annexe au dossier démontre que l’élément a été inscrit en 2013 sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel. Cet inventaire est géré par le Département du patrimoine culturel (Ministère de la culture, des sports et du tourisme) en collaboration avec l’Institut national vietnamien des études culturelles et artistiques, et il est mis à jour annuellement. Il a été établi avec la participation des communautés locales, des anciens des villages, des fidèles religieux et des gardiens de temples.

1. Inscrit **les pratiques liées à** **la croyance viêt en les déesses-mères des Trois mondes** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 11.COM 10.c.1

Le Comité

1. Prend note que l’Argentine a proposé **les *randas*, modèle de sauvegarde d’un art textile à El Cercado** (n° 01212) pour sélection et promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention :

La *randa* est un type d’art décoratif complexe qui est essentiellement pratiqué à El Cercado, en Argentine. Présent dans les églises, dans les maisons ainsi que sur les vêtements, cet art consiste à utiliser une aiguille et un bâton pour créer une fine trame qui est ensuite fixée sur un cadre pour être brodée. Transmis de mère en fille dans les familles, il est considéré comme un élément de leur identité culturelle. Il reste pourtant moins de 50 *randeras* (confectionneuses de « randas ») à l’heure actuelle, car leur travail n’est pas aussi reconnu qu’autrefois, elles ont du mal à se procurer les fournitures étant donné que la plupart vivent dans des zones peu urbanisées, et les vendeurs achètent les articles à des prix beaucoup plus bas qu’ils ne les revendent, ce qui force de nombreuses *randeras* à cesser leur activité. Depuis 2012, les communautés de *randeras* travaillent avec le Ministère argentin de la culture, par l’intermédiaire du Marché national de l’artisanat traditionnel argentin, ainsi qu’avec le Bureau de la culture de Tucumán, des municipalités, des universités et d’autres organismes pour résoudre ces problèmes. Des mesures de sauvegarde sont mises en place, comme des travaux de recherche et de documentation sur cette pratique, des ateliers pour les communautés, un festival des *randas* ainsi qu’un marché de l’artisanat. Les initiatives pour l’avenir sont la mise en œuvre d’un protocole de meilleures pratiques pour un travail collaboratif dans les domaines du design et de l’artisanat respectueux d’une tarification équitable, la création d’une banque de fournitures, l’édition d’un catalogue de techniques et de motifs, un registre des praticiennes ainsi que l’intégration de cette pratique dans les programmes scolaires.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles concernant la sélection au titre de meilleure pratique de sauvegarde :

P.1 : L’initiative de sauvegarde qui est présentée comprend des dimensions de recherche, de documentation, d’inclusion de la pratique dans les programmes scolaires, de création d’un label qualité, de création d’une banque de fournitures, d’identification et d’analyse de la chaîne de valeur associée à la production, et de promotion d’activités pour les touristes. Ces initiatives semblent être nées, entre autres, de la faible disponibilité des matières premières et du manque de reconnaissance de l’importance de cet élément, et elles ont été conçues en coopération avec les détenteurs de l’élément. Cependant, il aurait été souhaitable d’apporter plus d’informations pour justifier toutes les mesures et leur nécessité (ainsi que l’accent qui semble être mis sur l’aspect commercial). Par ailleurs, la majorité de ces mesures sont présentées comme des activités futures et ne peuvent donc pas constituer des meilleures pratiques.

P.2 : Le programme a, pour l’instant, uniquement été lancé à l’échelle nationale, bien qu’il puisse être appliqué dans le futur à des communautés d’autres pays de la région et au-delà. Des actions bilatérales ou multilatérales pourraient être encouragées suivant le modèle que propose ce programme, avec une collecte d’informations et des échanges entre communautés et groupes d’artisans détenteurs de ce patrimoine culturel textile. Ces aspects sont des suggestions pour l’avenir mais ils ne peuvent satisfaire le présent critère, qui exige une description des activités déjà mises en œuvre.

P.3 : Le programme (en ce qui concerne ses activités initiales et futures) reflète certains des principes et des objectifs de la Convention, tels que la promotion de la créativité humaine et de la diversité culturelle, la diffusion et la sensibilisation, la contribution du patrimoine culturel immatériel au développement durable et à la cohésion sociale, ainsi que l’attention portée aux femmes en tant qu’actrices et détentrices importantes de cet élément du patrimoine culturel immatériel. La proposition ne décrit pas clairement en quoi certains aspects du programme et l’élément lui-même reflètent les principes et les objectifs de la Convention.

P.4 : La proposition cite plusieurs activités intéressantes destinées à assurer la viabilité de l’élément, par exemple la sauvegarde des connaissances et des savoir-faire et l’établissement d’un marché équitable et rentable pour l’artisanat des *randas* et ses praticiennes, ce qui permettrait un développement durable de l’industrie locale des communautés. Si le dossier indique la réussite de certaines des premières activités, il semble cependant prématuré d’affirmer que leur efficacité est démontrée, par exemple en ce qui concerne la façon d’éviter d’éventuelles conséquences négatives de la stratégie commerciale, telles que les risques de décontextualisation et d’homogénéisation de la consommation.

P.5 : Le dossier démontre que les communautés de *randeras* ont participé dès le début à la conception du programme, aidées dans cet effort par l’université nationale de Tucumán ainsi que par les pouvoirs publics locaux, régionaux et nationaux (Ministère de la culture). C’est la communauté concernée qui a décidé des mesures à mettre en œuvre. Les documents fournis en apportent la preuve.

P.6 : Le dossier présente deux aspects de ce programme qui pourraient être reproduits dans d’autres contextes : l’identification des mesures de sauvegarde adoptées par la communauté elle-même et l’encouragement d’actions innovantes pour la transformation possible du patrimoine culturel immatériel en opportunité de développement durable. Cependant, à l’heure actuelle, en raison du caractère récent des activités décrites dans le dossier, il est difficile d’évaluer leur impact et d’affirmer qu’elles pourraient constituer un modèle. Le dossier ne parvient pas non plus à démontrer l’efficacité du programme pour sensibiliser les communautés concernées et renforcer la viabilité de l’élément au-delà de la production commerciale. Le programme ne peut donc pas, pour l’instant, servir de modèle de sauvegarde régional ou international.

P.7 : Le dossier cite les mesures de diffusion déjà mises en œuvre pour ce qui concerne l’élément (telles qu’un registre des artisans spécialisés dans les *randas*, la transmission de techniques et de connaissances par l’éducation formelle et informelle ainsi que des foires et des festivals dédiés à l’artisanat). Cependant, il ne démontre pas suffisamment la volonté des communautés concernées et de l’État soumissionnaire de promouvoir la diffusion des meilleures pratiques potentielles qu’offre le programme dans son ensemble.

P.8 : Le dossier indique qu’aucune évaluation n’a encore eu lieu puisque le programme est actuellement en cours. Il présente cependant de futurs indicateurs possibles (nombre de *randeras* présentes aux foires et aux festivals, nombre de *randeras* formatrices, nombre d’ateliers de *randas*, résultat des activités de production et paiement d’un prix équitable aux productrices).

P.9 : Le dossier montre que le programme peut répondre aux besoins des pays en développement car sa première mission est de transformer les menaces (essentiellement dues à la mondialisation des marchés) en possibilités de développement durable (en apportant aux détenteurs et aux praticiens des connaissances et des techniques artisanales ainsi qu’une rentabilité économique issue d’un commerce équitable). Cela renforcerait la confiance des artisans en eux-mêmes et favoriserait la poursuite et le maintien en vie de ce patrimoine.

1. Décide de ne pas sélectionner **les *randas*, modèle de sauvegarde d’un art textile à El Cercado** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention.

DÉCISION 11.COM 10.c.2

Le Comité

1. Prend note que l’Autriche a proposé **les centres régionaux de l’artisanat, stratégie pour sauvegarder le patrimoine culturel de l’artisanat traditionnel** (n° 01169) pour sélection et promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention :

*Werkraum Bregenzerwald*, *Hand.Werk.Haus Salzkammergut* et *Textiles Zentrum Haslach* sont trois centres autrichiens dirigés par des artisans locaux traditionnels qui, au cours des 15 dernières années, ont collaboré avec des artistes internationaux, des institutions scolaires, des entreprises artisanales et d’autres organismes afin de sauvegarder leurs pratiques pour les générations futures. Ces centres ont organisé de nombreuses activités publiques afin de préserver l’artisanat dans des domaines tels que la menuiserie, la peinture et le textile, qui procurent aux communautés un sentiment d’identité et de continuité. Dirigés par des associations, en coopération avec des entreprises artisanales et des institutions éducatives et scientifiques, ils proposent des formations aux techniques traditionnelles, par exemple des cours d’initiation pour les élèves de primaire, des stages de week-end ou d’été, des programmes d’apprentissage et des cours universitaires. Des experts locaux et internationaux interviennent dans ces cours pour transmettre des connaissances et des savoir-faire spécialisés en lien avec les différentes pratiques. Ces centres de l’artisanat organisent également des expositions et des concours afin d’accroître la visibilité de l’artisanat traditionnel et d’attirer des designers et des artistes, locaux et internationaux. Ils servent également de passerelle entre l’art et l’industrie et offrent des plates-formes pour le partage d’idées et d’expériences sur la pratique de l’artisanat traditionnel et le développement de réseaux coopératifs. Ils permettent aussi de créer des partenariats entre les secteurs culturel, éducatif et économique et contribuent ainsi à renforcer les efforts en matière de sauvegarde.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles concernant la sélection au titre de meilleure pratique de sauvegarde :

P.1 : Cette initiative concerne trois centres de l’artisanat, créés et dirigés par des artisans afin de revitaliser et de sauvegarder l’artisanat (menacé par l’industrialisation et le commerce), en coopération avec des entreprises artisanales et des institutions éducatives et scientifiques. Ces centres procurent aux artisans ainsi qu’aux communautés locales un fort sentiment d’identité et de continuité. Les principales activités décrites relèvent de la transmission, de la documentation et de la recherche, de l’innovation, de la promotion, de la coopération (par exemple avec des universités et un hôpital psychiatrique) et de la sensibilisation. Les trois centres adoptent des stratégies efficaces qu’ils ont apprises les uns des autres et font office de services consultatifs pour les clients et les producteurs. Ces centres ne contribuent pas seulement à la préservation des connaissances et des savoir-faire traditionnels de l’artisanat autrichien, mais ils assurent aussi leur durabilité écologique et économique grâce à une importante coopération avec des institutions éducatives, médicales et universitaires, au-delà des frontières nationales, tout en favorisant le dialogue intergénérationnel et international.

P.2 : Le dossier indique que les centres sont devenus des pôles locaux et sociaux, ainsi que des plates-formes de partage des meilleures pratiques, et qu’ils ont permis d’augmenter la visibilité de l’artisanat traditionnel. De nombreuses actions collaboratives sont décrites (avec des entreprises locales, des universités, des concours, des expositions, des échanges d’apprentis, des invitations de designers et d’artisans), tant avec des partenaires autrichiens qu’internationaux. Les nombreuses collaborations ont permis de renforcer les compétences culturelles, sociales et économiques, et les artisans, entreprises et/ou institutions travaillent désormais ensemble comme partenaires égaux. Des manifestations culturelles régulières permettent aux artisans des trois associations de rencontrer des confrères d’autres pays, en particulier en Europe de l’Ouest. Ce programme offre encore d’autres possibilités, en encourageant la coopération afin de promouvoir l’artisanat traditionnel comme élément viable du patrimoine culturel immatériel dans d’autres pays.

P.3 : Le programme reflète les objectifs et les principes de la Convention à plusieurs égards, dont l’État soumissionnaire a choisi de mettre en exergue trois aspects : le dialogue, la diversité et la continuité. L’initiative encourage le dialogue par la création de réseaux d’artisans, la gestion coopérative des centres, la collaboration avec d’autres disciplines, des expositions et des visites d’artisans nationaux et internationaux. La diversité est reflétée par les échanges entre artisans, par les visiteurs venant du monde entier, ainsi que par la variété des objets et des techniques qui sont mis en valeur. En ce qui concerne la continuité et la cohésion, le dossier souligne les efforts qui visent à sauvegarder les savoir-faire dans un monde en mutation, l’éducation et la formation, ainsi que l’identification des communautés concernées à l’artisanat traditionnel, comme un symbole d’identité sociale.

P.4 : Face aux menaces de la production industrielle de masse et des importations bon marché, le succès des centres se manifeste dans plusieurs domaines (augmentation de la demande de produits et de formations, nombre d’apprentis et adhésions aux associations en hausse, nouveaux partenariats commerciaux, nombre de visiteurs en hausse et ouverture de nouvelles entreprises artisanales) et l’intérêt pour l’artisanat traditionnel ne cesse d’augmenter. Les centres eux-mêmes, ainsi que leurs projets, suscitent une attention internationale et une collaboration accrues, alors qu’ils prennent part à des activités de plus en plus diversifiées. L’efficacité de ce programme contribue à la viabilité de l’artisanat traditionnel ainsi qu’à celle du patrimoine culturel immatériel en général.

P.5 : Le dossier indique que les artisans, les entreprises et les institutions éducatives concernés ont participé à l’établissement des centres ainsi qu’à la mise en œuvre et à la gestion de leurs activités. Ces trois centres diffèrent légèrement de par leur organisation (l’un d’entre eux a été construit par les artisans eux-mêmes), mais tous démontrent clairement comment des artisans et des entreprises concernées ont pris part à une initiative continue afin de créer ces centres et d’œuvrer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les collectivités locales sont également impliquées, comme le montrent le recours à des bénévoles et l’utilisation des centres pour des événements culturels. La proposition a été soumise par l’État, avec le soutien des trois centres, dont les représentants (ainsi que des partenaires de coopération, une association d’amis et un représentant des municipalités) ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. La documentation demandée à cet effet a été fournie.

P.6 : Le dossier cite les résultats des mesures de sauvegarde prises par les centres pour démontrer que le programme peut servir de modèle viable à d’autres pays. Ces centres présentent en effet plusieurs caractéristiques reproductibles, comme le fait d’utiliser les ressources locales et le savoir-faire technique et de répondre aux demandes locales, l’accent mis sur le partage du savoir-faire entre les centres et au-delà, l’engagement permanent de la communauté, les mécanismes de transmission, de documentation et de promotion, et le soutien aux différents artisans à travers leurs propres associations. Le programme sensibilise également à la sauvegarde durable de l’artisanat traditionnel et encourage le développement local, en y intégrant des préoccupations culturelles et économiques et en favorisant le respect de la diversité et de la créativité humaine ainsi que l’ouverture d’esprit face aux bienfaits de l’influence étrangère qui ressort des échanges nationaux et internationaux.

P.7 : Le dossier indique que les centres ont déjà mis au point différents modes de partage d’expérience, notamment avec des institutions éducatives locales, nationales et internationales (coopération avec des universités et des écoles et programmes d’apprentissage) et le grand public (plates-formes Internet et visites guidées). Les centres ont exprimé leur volonté de poursuivre ce partage d’expérience et de contribuer à des initiatives similaires.

P.8 : Le dossier fournit des exemples d’évaluations qui sont menées sur les résultats des centres, comme des évaluations internes régulières de l’ensemble des activités, l’utilisation des réseaux sociaux pour recueillir l’avis des visiteurs, le recueil de celui de la communauté au sens large, des mécanismes de suivi externes (dans le cadre des subventions nationales et européennes) et, dans un cas, un label de qualité national remis à des formations. Des réunions mensuelles et des enquêtes permettent aux centres d’obtenir des rapports ainsi que des données chiffrées, qui sont à la base de la planification, du maintien de la qualité et de l’amélioration de la prise de décision.

P.9 : Le dossier montre que les centres s’efforcent de sauvegarder les connaissances de l’artisanat traditionnel et d’améliorer la qualité de vie en zone rurale, deux sujets particulièrement importants pour les pays en développement. Les objectifs du programme pourraient donc s’appliquer à ce type de pays (création d’emplois pour encourager les jeunes à rester, processus de production collaboratifs permettant de réduire les coûts, utilisation durable des ressources locales et renforcement de la fierté et de l’identité locales). Il faut toutefois noter que cette initiative n’a pas été conçue en premier lieu pour les pays en développement. Ainsi, toutes les activités ne sont pas nécessairement applicables et la nécessité d’obtenir un soutien financier extérieur pourrait constituer un obstacle à cet égard.

1. Sélectionne **les centres régionaux de l’artisanat, stratégie pour sauvegarder le patrimoine culturel de l’artisanat traditionnel** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et félicite l’État soumissionnaire pour cette proposition bien documentée et bien présentée.

DÉCISION 11.COM 10.c.3

Le Comité

1. Prend note que la Bulgarie a proposé **le festival de folklore à Koprivshtitsa, ensemble de pratiques pour présenter et transmettre le patrimoine** (n° 00970) pour sélection et promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention :

L’initiative du festival de folklore de Koprivshtitsa, qui réunit au mois d’août des milliers de Bulgares de tout âge et la diaspora venus présenter et partager leurs pratiques du patrimoine culturel immatériel, dans des domaines aussi variés que la danse et la narration, les jeux ou l’artisanat, est venue de musiciens locaux qui ont mis en évidence la nécessité de protéger les traditions menacées par des facteurs tels que l’urbanisation et la marchandisation. Organisé par la municipalité de Koprivshtitsa avec l’aide du Ministère de la culture, de la télévision nationale bulgare, de la radio nationale bulgare, de l’Institut d’ethnologie et d’études folkloriques, du Musée ethnographique et de l’Institut d’étude des arts et de centres communautaires, ce festival sensibilise à l’importance de sauvegarder le patrimoine vivant, promeut sa présence dans la vie contemporaine, le documente afin d’assurer sa continuité future et encourage sa transmission. Les participants sont choisis au moyen de procédures de sélection organisées par les districts administratifs du pays, qui permettent également d’identifier les nouvelles traditions. Les performances sont diffusées et documentées par des chercheurs qui en conservent des archives, par exemple à l’Institut d’ethnologie et d’études folkloriques et au Musée ethnographique. Depuis la première édition du festival en 1965, neuf autres ont été organisées ; celle de 2010 a attiré 18 000 participants et des visiteurs du pays et du monde entier. De nombreux participants au festival acquièrent une reconnaissance internationale.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles concernant la sélection au titre de meilleure pratique de sauvegarde :

P.1 : L’État soumissionnaire décrit l’origine du festival ainsi que ses activités actuelles. La proposition explique la situation qui a conduit à sa création et fournit des informations sur les besoins spécifiques de sauvegarde qui ont été relevés. Le projet encourage le folklore local, la documentation et la recherche, le développement de mécanismes de transmission et la création de réseaux institutionnels, comprenant une série de méthodes efficaces et productives qui peuvent servir d’exemples de meilleures pratiques. Le festival attire l’attention et suscite le dialogue au sujet du patrimoine culturel immatériel de Bulgarie et présente tout un système de pratiques pour la présentation et la transmission du patrimoine qui se déroulent au niveau local dans le pays tout entier et ont gagné une visibilité particulière lors des éditions du festival qui se tient une fois tous les cinq ans.

P.2 : De nombreux observateurs et participants venus du monde entier et aux compétences diverses participent à ce festival : des centres culturels et éducatifs, des instituts scientifiques, des municipalités, des organisations non gouvernementales et des associations d’amateurs de folklore. Il promeut en cela le respect de la diversité culturelle. La proposition témoigne des efforts visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel aux niveaux régional, sous-régional et international à travers la participation de groupes de folklore, de détenteurs individuels et de visiteurs étrangers, l’expérience partagée avec d’autres festivals similaires en Europe du Sud-Est, et l’implication des communautés émigrées bulgares dans les activités de sauvegarde du patrimoine.

P.3 : L’État soumissionnaire a fourni une explication détaillée de la manière dont le festival reflète les principes et les objectifs de la Convention dans sa conception, sa réalisation et sa mise en œuvre. Cela passe par la sauvegarde, la promotion de la visibilité et de la reconnaissance, la participation de la communauté et la motivation des détenteurs, le maintien du soutien des institutions de l’État, le développement du savoir-faire lié à la transmission, l’établissement de réseaux internationaux et le suivi. Promouvant la sauvegarde et la popularisation du folklore, le festival est une plate-forme de pratiques culturelles spontanées, qui maintiennent la connaissance des expressions locales, des significations traditionnelles et des fonctions sociales, renforçant ainsi le sentiment d’appartenance et de continuité des communautés.

P.4 : La proposition démontre le succès du festival, estimé d’après l’augmentation du nombre de participants, de visiteurs et du public. Cette manifestation, avec les festivals locaux annuels, donne un élan important à des milliers de détenteurs du patrimoine culturel immatériel et de visiteurs, les sensibilise et stimule les processus de transmission du patrimoine de génération en génération. Elle contribue également à promouvoir le respect mutuel et le dialogue culturel ainsi que le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine, mais les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer une transmission délibérée des éléments du patrimoine culturel immatériel mis en valeur lors du festival. De plus, les indicateurs sont presque tous de nature quantitative et, si le festival contribue à la visibilité du folklore, son efficacité en ce qui concerne la contribution à la viabilité des éléments du patrimoine culturel immatériel dans leur contexte n’apparaît pas clairement.

P.5 : Les détenteurs et les interprètes, d’autres communautés concernées ainsi que des invités de l’étranger ont participé à la mise en œuvre du festival, aux côtés du Ministère de la culture, d’autres institutions publiques de différents niveaux, d’un musée local et de chercheurs. Le dossier contient les lettres de consentement des communautés, groupes et individus concernés, qui ont été informés de la proposition, s’y sont déclarés favorables et ont participé pleinement aux différentes étapes de sa préparation.

P.6 : Le dossier explique que le festival (dont la durabilité est prouvée) pourrait servir de modèle à d’autres pays et régions car il comporte une large participation de différent(e)s communautés, groupes et individus, une coopération active entre différentes communautés et institutions, la participation directe de chercheurs, la levée de fonds pour l’archivage et un lien avec les inventaires nationaux du patrimoine culturel immatériel. Il montre une capacité à inclure une variété de communautés et d’éléments du patrimoine culturel immatériel et offre une excellente occasion de réunir des détenteurs, des historiens de la culture et des professionnels des musées.

P.7 : Depuis sa première édition en 1965, le festival de Koprivshtitsa est ouvert à une collaboration avec d’autres pays. Les informations à son sujet sont diffusées dans les journaux, à la radio, à la télévision, sur Internet, dans des publications ainsi qu’à l’occasion de conférences et de séminaires nationaux et internationaux. Le dossier indique que l’État soumissionnaire, les organismes de mise en œuvre ainsi que les communautés, groupes et individus concernés sont prêts à coopérer et à diffuser leurs meilleures pratiques à des communautés, des institutions professionnelles et des gouvernements du monde entier.

P.8 : L’État soumissionnaire indique que le festival est évalué à chaque édition (nombre et caractéristiques sociales des participants et du public, représentativité en termes d’origine géographique et de genre, identification d’éléments du patrimoine culturel immatériel sauvegardés, intérêt suscité auprès de chercheurs, d’organisations non gouvernementales et d’autres organisations et écho médiatique). Or, ces indicateurs s’intéressent plus au succès du festival en tant que manifestation sociale qu’à son impact sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou sur le renforcement des mécanismes de transmission.

P.9 : Si l’État soumissionnaire ne démontre pas spécifiquement en quoi le festival répondrait essentiellement aux besoins des pays en développement, il pourrait servir de modèle opérationnel compte tenu de sa souplesse organisationnelle, de sa capacité à évoluer et à se développer au fil du temps, et de la possibilité qu’il offre de faire participer de nombreux individus, groupes, institutions et communautés. Plus largement, un festival peut contribuer au développement durable et culturel à travers les entreprises et le tourisme locaux. Ce modèle est compatible avec les festivals à gros et petits budgets.

1. Sélectionne **le festival de folklore à Koprivshtitsa, ensemble de pratiques pour présenter et transmettre le patrimoine** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention ;
2. Remercie la délégation de la Bulgarie des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier, à propos des critères P.1, P.2, P.3, P.6 et P.9.

DÉCISION 11.COM 10.c.4

Le Comité

1. Prend note que la Croatie a proposé **l’écomusée de la Batana, projet communautaire de sauvegarde de la culture vivante de Rovinj/Rovign** (n° 01098) pour sélection et promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention :

La batana est un type de bateau de pêche traditionnel de la ville de Rovinj, en Croatie. Importante pour l’activité et le patrimoine de la ville, la batana, dont les méthodes de fabrication se transmettaient dans les familles, a progressivement disparu avec l’arrivée de modèles industriels jusqu’en 2004, où des passionnés locaux ont créé une association afin de sauvegarder ce bateau et les pratiques associées (un dialecte local et des chants traditionnels). La Maison de la Batana, une association à but non lucratif, appuyée par la municipalité, le Musée du patrimoine de la ville de Rovinj, le Centre de recherches historiques de Rovinj, la communauté italienne de Rovinj ainsi qu’une spécialiste de l’écomuséologie, a créé l’Écomusée de la Batana afin de faire connaître ce bateau au public et de proposer des formations sur les pratiques qui lui sont associées. Il abrite une exposition permanente qui montre la fabrication de la batana et des équipements de pêche ainsi que la variété des activités de pêche qui sont pratiquées ; il organise des ateliers sur la construction du bateau, notamment pour les constructeurs de bateaux ; il publie des documents spécialisés ; il organise des régates et encourage les jeunes à y participer ; il dispose d’un chantier naval pour construire et réparer les bateaux, sur lesquels des visites guidées ont également lieu aujourd’hui ; et il coopère au niveau national et international en participant à des festivals, des régates et des tables rondes afin de souligner le rôle de la batana dans les communautés traditionnelles de marins et de contribuer à sauvegarder le patrimoine maritime.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles concernant la sélection au titre de meilleure pratique de sauvegarde :

P.1 : Le dossier décrit bien l’initiative proposée, l’Écomusée de la Batana, dont l’objectif est d’étudier, de préserver et d’évaluer les souvenirs et la vie quotidienne indissociables de ce bateau. Le dossier explique la situation qui a conduit au lancement de ce projet (comme les changements récents intervenus dans la vie de la communauté : l’urbanisation et l’arrivée de nouveaux habitants, le tourisme et l’utilisation de plastique dans la construction des bateaux). Il décrit la mise en œuvre du projet et liste les actions de sauvegarde : documentation, continuité de la tradition, promotion, éducation, recherche et transmission, dictionnaire du dialecte italien local, préservation d’un petit chantier naval, régates, parcours sur le front de mer et formation des constructeurs de bateaux. Les communautés participantes sont décrites comme étant à l’origine du projet et comme les détentrices de ce patrimoine culturel immatériel spécifique. Un seul élément local a permis de revitaliser tout l’espace culturel, englobant des traditions culturelles immatérielles et matérielles apparentées, et d’améliorer le bien-être des communautés.

P.2 : Bien que ce projet soit au départ d’envergure locale et nationale, le dossier indique que l’Écomusée de la Batana entend faire connaître le rôle que joue ce bateau en tant que lien avec la grande famille des embarcations traditionnelles et des communautés locales associées de l’Adriatique et de la Méditerranée, et en tant que vecteur d’un dialogue interculturel. Le projet contribue donc activement à des initiatives internationales visant à protéger le patrimoine maritime (coopération avec d’autres musées, concours internationaux et organisation de réunions nationales et internationales dédiées à la documentation et à la sauvegarde du patrimoine en question).

P.3 : Le dossier démontre que le musée reflète les principes de la Convention : grande participation de la communauté à la sauvegarde de ses traditions vivantes ; rôle de ce patrimoine dans son développement ; sensibilisation, aux niveaux local, national et international, à l’importance du patrimoine culturel immatériel de la ville ; transmission et programmes éducatifs ; implication en matière d’inventaires ; participation de spécialistes ; et recherches universitaires sur différents aspects de l’élément. L’écomusée offre donc un bon exemple d’auto-gestion efficace basée sur de nouveaux concepts de muséologie et de valorisation du patrimoine culturel immatériel de la communauté locale.

P.4 : Le dossier affirme que l’écomusée a été efficace à plusieurs points de vue : construction et utilisation de nouveaux bateaux (de façon traditionnelle mais aussi nouvelle : pêche, excursions et régates/sport) ; renouveau de traditions et de savoir-faire complémentaires (traditions orales et dialecte) ; inscription sur l’inventaire national ; nouvelles sources de motivation pour les jeunes (régates internationales et nouvelles méthodes d’apprentissage). Le programme a donc contribué à la viabilité du patrimoine culturel en général ainsi qu’à celle de l’élément lui-même. Un grand nombre de personnes a participé au projet et les jeunes se sont associés à l’élément ainsi qu’à leur patrimoine au sens large, en en assurant par là-même la continuité. L’État soumissionnaire a clairement démontré que le patrimoine culturel immatériel menacé de la tradition des bateaux batana a été efficacement et durablement revitalisé.

P.5 : Le dossier indique clairement que le projet a été initié et mis en œuvre par la communauté concernée. Des représentants de la communauté font partie de l’équipe de direction du musée et en organisent toutes les activités (ateliers, programmes éducatifs et régates). La communauté locale et les membres de l’écomusée ont préparé tous les documents de la candidature, avec l’aide du Musée ethnographique de l’Istrie et du Ministère de la culture. Les lettres de consentement des communautés concernées sont jointes.

P.6 : Le dossier propose un modèle qui s’appuie sur : une initiative ascendante à laquelle participe l’ensemble de la communauté ; l’inclusion de différents aspects des traditions vivantes afin de renouer avec le patrimoine d’une communauté locale ; l’engagement de professionnels ; des implications positives pour le mode de vie actuel / les activités quotidiennes de la communauté ; et la création de réseaux locaux, nationaux et internationaux. En outre, un écomusée constitue un modèle organisationnel adapté, et l’établissement de vastes réseaux est essentiel pour assurer la viabilité du projet et maintenir un dialogue interculturel.

P.7 : L’Écomusée de la Batana partage déjà son expérience à l’échelle nationale et internationale, à travers des réunions (conférences, tables rondes), des manifestations (régates, compétitions) et des visites informelles. Son site Internet permet d’accéder librement aux informations le concernant. Les détenteurs du patrimoine culturel immatériel de Rovinj, les représentants de la communauté locale et les autorités ont manifesté leur volonté de continuer à partager leur expérience avec d’autres personnes (des lettres signées en attestent). L’écomusée a fait part de son souhait de nouer des relations à long terme avec d’autres communautés du monde afin de favoriser le dialogue interculturel. Cette étude de cas peut constituer une source d’inspiration pour des projets similaires dans d’autres lieux.

P.8 : La proposition présente des exemples concrets d’évaluations qui sont réalisées. Les activités de sauvegarde de l’écomusée sont évaluées chaque année par la communauté locale et les activités qui bénéficient d’un financement externe sont évaluées par le Ministère de la culture et d’autres institutions. Le musée a remporté plusieurs prix locaux et internationaux, ce qui constitue un autre outil d’évaluation. Étant donné que certains des éléments du patrimoine culturel immatériel gérés par le musée sont inscrits au Registre national des biens culturels, ils sont également contrôlés par le ministère de la Culture.

P.9 : Le dossier suggère que la plupart des étapes et modèles proposés peuvent également s’appliquer aux pays en développement (démarche ascendante, inclusion et éducation formelle et non formelle pour susciter l’intérêt des jeunes envers leur patrimoine). Le modèle organisationnel d’un écomusée peut également être applicable, bien que certains pays n’aient pas la législation nécessaire. Une approche interdisciplinaire pourrait donner naissance à de nouvelles idées et motiver la recherche de nouvelles formes de soutien et de financement. Les liens entretenus par l’écomusée avec des projets similaires ont joué un rôle important dans l’autonomisation de la communauté locale.

1. Sélectionne **l’écomusée de la Batana, projet communautaire de sauvegarde de la culture vivante de Rovinj/Rovign** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et félicite l’État soumissionnaire d’avoir souligné le lien effectif entre la revitalisation d’un élément du patrimoine culturel immatériel et le développement durable, avec un impact sur l’ensemble d’une communauté.

DÉCISION 11.COM 10.c.5

Le Comité

1. Prend note que les Fidji ont proposé **la cartographie culturelle, méthodologie pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel iTaukei** (n° 01195) pour sélection et promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention :

En 2004, un programme visant à sauvegarder les systèmes de connaissances traditionnels et les expressions culturelles associées de la population iTaukei des Fidji a été lancé, suite aux inquiétudes soulevées par la communauté quant à la possible disparition de leurs pratiques culturelles. L’Institut iTaukei de la Langue et de la Culture a mis en place le programme de cartographie culturelle (PCC) afin d’identifier, de documenter et d’enregistrer le patrimoine culturel immatériel qui joue un rôle important pour l’identité et le maintien de la communauté, et dont la viabilité a été fragilisée par des facteurs économiques et climatiques, ainsi que par l’influence des médias. En collaboration avec les chefs iTaukei, les administrateurs, les anciens et les détenteurs des pratiques, le programme a commencé par des ateliers de sensibilisation à cette initiative destinés aux représentants de districts et aux chefs de villages. Des agents de terrain du PCC ont ensuite procédé à des séances de « talanoa » (méthode traditionnelle de dialogue et de narration des iTaukei) avec les chefs des communautés, les anciens et les gardiens des pratiques ; cela a permis d’identifier les éléments du patrimoine vivant à cartographier. Des informateurs ont été désignés pour enregistrer les pratiques à l’aide de matériel audiovisuel, les classer et les conserver dans une base de données numérique. À ce jour, la cartographie culturelle a été réalisée dans 11 des 14 provinces du pays. Dans le but de revitaliser les pratiques traditionnelles, comme la poterie, pour les générations futures, le Ministère des affaires iTaukei a organisé des ateliers à l’intention des jeunes, dirigés par des détenteurs de ces techniques.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles concernant la sélection au titre de meilleure pratique de sauvegarde :

P.1 : Le programme vise à fournir des conseils méthodologiques pour cartographier le patrimoine culturel immatériel de la communauté autochtone des Fidji (la population iTaukei), sauvegardant ainsi les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles de tous les domaines de son patrimoine culturel immatériel (rituels et cérémonies, danses, connaissances des systèmes environnementaux et autres pratiques coutumières existants). Le dossier décrit une méthode participative qui comporte certaines innovations (par exemple, les données qui font l’objet d’une discussion ouverte avant d’être validées par les informateurs - selon la forme traditionnelle de la narration - puis enregistrées au format audio et vidéo ; l’information et l’encouragement du grand public à participer, par l’intermédiaire d’un centre public de ressources et de recherche ; la mise à disposition de plates-formes pour la revitalisation des éléments menacés ; et la mise en place de plans de sauvegarde afin d’améliorer la gestion durable des ressources par les communautés). Le programme est encore en cours mais il a déjà à son actif une longue expérience productive, puisqu’il repose sur des initiatives qui remontent à 2003 et s’intéresse à une variété d’éléments du patrimoine culturel immatériel des iTaukei.

P.2 : Le dossier explique comment le programme de cartographie culturelle a coordonné ses actions avec d’autres gouvernements (Tonga, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Vanuatu) et avec des organisations telles que le Centre international d’information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique sous les auspices de l’UNESCO (ICHCAP). Un partenariat a été établi entre l’ICHCAP et l’Institut iTaukei de la Langue et de la Culture du Ministère des affaires iTaukei. Le gouvernement des Fidji et l’ICHCAP ont co-organisé une conférence et ont débattu des moyens efficaces de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel ainsi que du modèle de cartographie culturelle, notamment de la production d’un film documentaire.

P.3 : Il ressort du dossier que cette initiative reflète les objectifs de la Convention à plusieurs titres. Elle rejoint l’intérêt de la Convention pour les inventaires en tant que mesures essentielles pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Elle applique d’autres mesures destinées à la sauvegarde, à l’éducation, à la sensibilisation et au renforcement des capacités, avec, par exemple, la publication d’un livre sur les herbes médicinales traditionnelles iTaukei dans la langue iTaukei et un bulletin d’information trimestriel qui est distribué aux établissements d’enseignement primaire et secondaire. Ce programme contribue à la sensibilisation par la production d’un dessin animé sur les légendes traditionnelles qui ont été recueillies dans les provinces des Fidji. Sa mise en œuvre encourage la collaboration avec différents organismes publics, partenaires internationaux et autres organisations.

P.4 : À ce jour, il apparaît que le programme a essentiellement débouché sur l’adoption de stratégies nationales officielles, importantes et efficaces, axées sur la réforme des programmes scolaires afin d’y intégrer la culture et sur l’organisation de festivals iTaukei. L’efficacité de ces mesures pour contribuer à la viabilité du patrimoine culturel immatériel n’est pas clairement démontrée. Il faudrait fournir des informations complémentaires quant aux effets concrets du programme sur les communautés, groupes et individus concernés et à l’efficacité des activités d’inventaire (l’objectif premier du programme). Il conviendrait d’éviter l’emploi des termes tels que « unique » ou « propre à une province » et de veiller à atténuer les éventuels effets négatifs d’une commercialisation excessive du patrimoine culturel immatériel (avec des festivals, par exemple).

P.5 : Le dossier indique que le programme de cartographie culturelle et ses résultats ne pourraient exister sans la forte implication des communautés et des individus concernés. Il décrit la collecte d’informations sur le patrimoine culturel immatériel, qui passe par la recherche de collaboration, de consentement, par la narration (talanoa) et d’autres méthodes traditionnelles. Il apparaît cependant que le programme est géré par le gouvernement et le dossier n’explique pas clairement quelle est la participation de la communauté à toutes les étapes de sa planification et de sa mise en œuvre. La proposition est accompagnée de lettres qui expriment le consentement libre, préalable et éclairé au programme (mais non à la proposition au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde) des représentants des bureaux provinciaux (RokoTui), responsables du bien-être des populations autochtones.

P.6 : Le dossier décrit les principales caractéristiques du programme de cartographie culturelle, qui pourrait faire partie d’un modèle international ou régional : participation des communautés et démarche ascendante lors de l’identification du patrimoine culturel immatériel et des activités de sauvegarde ; inventaire passant par l’enregistrement de toutes les formes de patrimoine culturel immatériel ; et suivi de protocoles ayant une origine culturelle. Cette méthode a déjà été utilisée à l’échelle régionale (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Cook, Nauru, Tuvalu, Tonga et Polynésie française) et une trousse à outils a été élaborée.

P.7 : Les 14 provinces des Fidji participent à cette initiative et les chefs de chaque village, les autorités provinciales et les équipes du programme de cartographie culturelle ont fait part de leur volonté de diffuser leurs connaissances et leur expérience. Les exemples fournis renvoient cependant au soutien des autorités provinciales pour la mise en œuvre des activités de cartographie et l’organisation de festivals. Il serait utile de disposer d’informations complémentaires attestant pleinement de la volonté des communautés concernées de diffuser le programme au titre de meilleure pratique de sauvegarde.

P.8 : Le dossier décrit plusieurs processus d’évaluation permettant de mesurer les résultats du programme de cartographie culturelle (vérification des données sur le patrimoine culturel immatériel recueillies avec la participation des chefs des communautés et des informateurs ; rapports d’avancement et contrôle qualité effectués par l’Institut iTaukei de la Langue et de la Culture ; et instigation du processus de revitalisation par la communauté elle-même). L’Institut iTaukei a mis en place une Unité de revitalisation destinée à organiser des ateliers de revitalisation du patrimoine culturel immatériel menacé qui a été identifié au cours du processus de cartographie ; six initiatives de revitalisation ont permis à la communauté d’en évaluer les résultats.

P.9 : La méthodologie du programme de cartographie culturelle répond aux besoins des pays en développement, notamment des États insulaires qui sont confrontés aux mêmes problèmes (comme la disparition des systèmes de connaissances traditionnels pour faire face aux catastrophes naturelles, la surexploitation des ressources naturelles, les menaces posées par les espèces envahissantes, le changement climatique et l’influence négative des médias sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel). Le dossier indique que le programme est applicable aux pays en développement en raison de son faible coût, de l’accent mis sur l’adaptation et la résilience grâce aux connaissances traditionnelles, ainsi qu’au respect des valeurs culturelles et de protocoles de recueil de données acceptables par la communauté. Le programme de cartographie culturelle favorise également la coopération entre professionnels et communautés locales pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Les communautés aux structures sociales similaires de pays en développement pourraient également tirer parti de leur système administratif traditionnel pour améliorer l’inventaire de leur patrimoine culturel immatériel en adaptant cette méthodologie à leur propre situation.

1. Décide de renvoyer **la cartographie culturelle, méthodologie pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel iTaukei** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre sa proposition au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

DÉCISION 11.COM 10.c.6

Le Comité

1. Prend note que la Hongrie a proposé **le concept Kodály, sauvegarde du patrimoine musical traditionnel** (n° 01177) pour sélection et promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention :

Au cours du siècle dernier, le concept Kodály, qui vise à sauvegarder la musique populaire traditionnelle, a contribué à la promotion, à la transmission et à la documentation des pratiques locales en Hongrie ainsi que dans des communautés de l’étranger. Mis au point par le chercheur, compositeur et professeur Zoltán Kodály et soutenu par l’Académie hongroise des sciences, ses objectifs sont : de rendre accessible à tous la musique populaire traditionnelle grâce au système éducatif et aux organismes publics, d’enseigner la musique, d’encourager les communautés concernées à utiliser quotidiennement leur musique, de faire des recherches et de les documenter à l’aide de stratégies locales et internationales, d’assurer la coexistence entre recherche, éducation, culture générale et composition, et de respecter toutes les traditions musicales. Le concept est intégré aux programmes scolaires depuis 1945. Les élèves du primaire, du secondaire et du tertiaire apprennent ainsi des chants, découvrent leur importance et sont encouragés à y prendre part. Ce concept a également permis de documenter la musique traditionnelle avec la participation de ses détenteurs, de groupes publics et d’instituts culturels tels que l’Institut de musicologie (qui détient 15 000 heures d’enregistrement de musiques populaires et 200 000 mélodies de plus d’un millier de localités), l’Institut Kodály et la Société internationale Kodály, qui se chargent aussi de faire connaître le concept à l’étranger par le biais de programmes éducatifs auxquels ont déjà participé plus de 60 pays. Ce concept de sauvegarde a également incité des artistes à intégrer la musique populaire dans leurs compositions.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles concernant la sélection au titre de meilleure pratique de sauvegarde :

P.1 : Le dossier présente le concept Kodály, sauvegarde du patrimoine musical traditionnel ainsi que certaines des raisons qui ont conduit Zoltán Kodály à mettre au point cette méthode pédagogique. Il s’agit d’activités de recherche, documentation, préservation et publication de la musique populaire des communautés, ainsi qu’un ensemble de mesures de sauvegarde directement destinées à assurer la viabilité de ce patrimoine musical en particulier à travers l’éducation formelle et non formelle. La méthode rend disponible à une large audience le matériel musical populaire collecté de manière systématique et traité scientifiquement, comprenant bien entendu les détenteurs. Le matériel musical populaire collecté est intégré dans les programmes éducatifs locaux et nationaux et contribue ainsi à préserver les formes de musique traditionnelle et à assurer la viabilité des pratiques communautaires. Elle contribue ainsi à la sauvegarde de la musique populaire au sein de ses communautés détentrices ainsi que de la société en général, et elle assure également la transmission des compétences et des connaissances au sein de ces communautés.

P.2 : Le dossier indique que l’Institut Kodály s’occupe de la diffusion de cette méthode. En 40 ans d’existence, 4 000 experts étrangers venant de 60 pays y ont suivi une formation. La Société internationale Kodály possède des établissements membres dans 16 pays et des professeurs de musique hongrois voyagent dans le monde entier pour apprendre ou présenter le concept Kodály. Il apparaît clairement que le concept est devenu un modèle pédagogique très répandu, appliqué à une palette de répertoires musicaux traditionnels. Il a promu la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau international, en particulier à travers la manière dont les répertoires musicaux traditionnels sont collectés, documentés et transmis par le système éducatif aux plus jeunes générations.

P.3 : La méthode Kodály reflète les principes de la Convention (identification, sauvegarde, documentation et protection du patrimoine culturel immatériel ; renforcement des mécanismes de transmission formels et informels ; établissement de réseaux et promotion de la coopération internationale). Le projet encourage le respect de la diversité culturelle et souligne l’importance des traditions locales, ainsi que la participation au projet des communautés locales concernées.

P.4 : Le dossier présente des données quantitatives pour attester de la portée du concept Kodály (par ex., l’existence de près de 1 000 groupes locaux de chant traditionnel, des festivals annuels, nationaux et internationaux, de chant traditionnel, des activités de recherche locales et nationales, et la reconnaissance du concept par des institutions universitaires). Ceci témoigne du grand intérêt suscité auprès du public et des professionnels par la musique traditionnelle ; il y a suffisamment d’informations sur l’efficacité d’une adoption accrue des mesures de sauvegarde du concept Kodály.

P.5 : Le dossier décrit la manière dont les communautés ont sauvegardé la méthode d’enseignement de la musique traditionnelle Kodály depuis les premiers travaux de ce dernier. Il cite des pédagogues, des professeurs de musique ainsi que des communautés locales qui ont informé les collecteurs tout au long du siècle dernier. Il y est indiqué que les communautés locales participent à l’application de cette méthode par le biais d’activités régulières, la préparation de supports d’enseignement et des travaux d’archivage. Le formulaire indique que la proposition a été préparée avec le consentement des communautés et des individus concernés, dont les lettres de consentement sont jointes ; il s’agit essentiellement de professeurs et d’écoles de musique, de groupes de musique et d’associations.

P.6 : D’après le dossier, le concept Kodály est universellement applicable. Il se construit petit à petit et peut être adapté à différents contextes pour enseigner et développer les capacités musicales, tout en sauvegardant le patrimoine musical local.

P.7 : L’État soumissionnaire, les organismes de mise en œuvre ainsi que les communautés, groupes et individus concernés ont fait part de leur volonté de coopérer à la diffusion du programme s’il est sélectionné. Le dossier cite également des exemples de coopération actuelle entre des experts de la méthode Kodály et des confrères d’autres pays (publications, conférences et appui pédagogique). Il indique que les diplômés de l’Institut Kodály sont des défenseurs de cette méthode, où qu’ils se trouvent.

P.8 : Le dossier fournit des informations quantitatives pour démontrer l’ampleur de la promotion et de l’application de cette méthode (accessibilité de collections de musique populaire, augmentation du nombre de communautés développant une activité musicale, augmentation du nombre de participants, attrait des médias électroniques, concours de danse et de musique traditionnelles, monographies sur les chants populaires et publication régulière des écrits de Kodály). Le concept propose ainsi des expériences susceptibles d’une évaluation de leurs résultats et qui peuvent être mesurées avec des perspectives à court et à long terme.

P.9 : Ce programme pourrait répondre aux besoins des pays en développement du fait qu’il ne prescrit pas d’infrastructure coûteuse ni de protocole complexe. Le dossier indique que le concept Kodály est devenu, grâce à son ouverture, à son esprit démocratique, à sa capacité de renforcement identitaire et à ses efforts en vue d’appliquer des processus systématiques, une méthode qui peut être appliquée partout pour développer la créativité et les capacités musicales tout en sauvegardant le patrimoine musical. L’applicabilité du concept est confirmée par le fait que de nombreux professionnels qui le pratiquent viennent de pays en développement.

1. Sélectionne **le concept Kodály, sauvegarde du patrimoine musical traditionnel** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention ;
2. Remercie la délégation de la Hongrie des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier, à propos des critères P.1, P.2, P.3, P.4 et P.8.

DÉCISION 11.COM 10.c.7

Le Comité

1. Prend note que la Norvège a proposé **le bateau Oselvar, adaptation du processus d’enseignement traditionnel de sa construction et de son utilisation dans un contexte moderne** (n° 01156) pour sélection et promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention :

Autrefois le principal mode de transport dans l’ouest de la Norvège, aussi utilisé pour les loisirs, le bateau en bois Oselvar est devenu obsolète avec l’arrivée de bateaux modernes dans les années 1940. Les restrictions sur les prix imposées par le gouvernement, qui ont forcé de nombreux constructeurs à changer de métier, ainsi que le développement du transport routier dans les années 1960, lui ont également été néfastes. Afin de sauvegarder cette pratique traditionnelle, la guilde des constructeurs de bateaux Os Båtbyggjarlag, la municipalité d’Os et le comté du Hordaland, soutenus par le Conseil des arts de la Norvège, ont créé la fondation à but non lucratif Oselvarverkstaden, dédiée à la construction de bateaux. En place depuis 1997, elle vise à recruter de jeunes apprentis constructeurs de bateaux, à faciliter la transmission des savoir-faire et techniques de construction (qui se faisait normalement de père en fils), à attirer les constructeurs en activité en leur fournissant une infrastructure et à soutenir le marché des bateaux Oselvar. À ce jour, plus de 85 bateaux ont été construits et 40 réparés. Cinq des six apprentis initiaux de la fondation sont encore en activité et quatre constructeurs y travaillent. Ils ont accès à un atelier où ils peuvent partager leur savoir-faire, en plus des matériaux et des outils. La construction de ces bateaux de 5 m à 10 m de long, destinés à la course, au transport de marchandises ou à la pêche, exige de 500 à 600 heures de travail, de la négociation avec les fournisseurs de matériaux au gréement, en passant par l’essai du produit final. Les constructeurs effectuent également des études sur le terrain, font des démonstrations et participent à des séminaires et à des expositions, d’envergure locale et internationale.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles concernant la sélection au titre de meilleure pratique de sauvegarde :

P.1 : Le dossier décrit la situation qui a mené à la création de l’Oselvarverkstaden, dont les efforts visent à sauvegarder des traditions de construction navale qui remontent à des milliers d’années et à les adapter au contexte actuel, avec le soutien financier des autorités locales. Il a fallu pour cela adapter les processus traditionnels de construction et d’utilisation des bateaux en recrutant de jeunes apprentis constructeurs, en les regroupant avec des artisans plus expérimentés, en créant une infrastructure de construction, en favorisant les perspectives commerciales pour les constructeurs de bateaux organisés et en menant différentes activités de promotion. Les aspects qui sont mis en avant sont le partage des compétences, l’adoption d’une approche globale, de la forêt au fjord et des matières premières au produit final, ainsi que le renforcement des capacités de la communauté.

P.2 : Selon le dossier, la coordination à différents niveaux a constitué une dimension importante des mesures de sauvegarde. Elle a permis d’organiser des activités de construction de bateaux à différents endroits, des conférences, des séminaires ainsi que des démonstrations artisanales lors de festivals. Au niveau régional, deux conférences internationales sur la construction de bateaux traditionnels ont eu lieu, avec la participation de plusieurs pays européens, ce qui a donné lieu à des échanges très productifs. Les organisations d’utilisateurs de bateaux Oselvar ont organisé un championnat du monde de navigation auquel ont participé des concurrents venus de trois continents.

P.3 : Les activités des constructeurs de bateaux Oselvar reflètent les principes de la Convention, étant donné qu’elles s’attachent à respecter et sauvegarder les techniques de construction et l’utilisation du bateau Oselvar, considéré comme un élément important du patrimoine local. Leur sauvegarde englobe également les connaissances et les pratiques liées à la tradition orale et à l’artisanat traditionnel. Les activités éducatives destinées aux jeunes contribuent à la viabilité de ce patrimoine, tout en le plaçant à la base de nouvelles créations. Le programme reflète également la volonté de la Convention d’encourager la plus large participation possible des communautés à la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. La coopération entre l’Oselvarverkstaden et le Musée des Bateaux Vikings de Roskilde, au Danemark, offre un exemple de convergence vers les objectifs de la Convention en matière de coopération et d’assistance internationales.

P.4 : Le dossier démontre l’efficacité du projet en donnant des informations, entre autres, sur la plus grande sensibilisation de la communauté, le recrutement de jeunes constructeurs de bateaux et le système de commercialisation (nombre croissant de bateaux construits et réparés). La viabilité du mode traditionnel de construction de bateaux est désormais assurée, du fait que les artisans actuels sont les nouveaux détenteurs de ce patrimoine culturel immatériel et qu’ils transmettent efficacement leurs connaissances aux jeunes générations.

P.5 : Différents groupes, communautés et individus ont participé pleinement au programme, à toutes les étapes de sa planification et de sa mise en œuvre, de l’élaboration du cadre conceptuel aux activités de sauvegarde, en passant par la préparation de la présente proposition. La communauté concernée a ainsi déployé des efforts continus pour préserver l’élément et a travaillé de façon systématique sur différents aspects de sa sauvegarde. Les représentants d’une guilde de spécialistes de la construction du bateau, d’une fédération de navigateurs participant à des régates à bord de bateaux Oselvar, d’une fédération régionale d’associations de protection du patrimoine côtier et d’autres organisations non gouvernementales ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à cette proposition.

P.6 : Il ressort du dossier que ce projet peut servir d’exemple pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment de par ses infrastructures physiques et organisationnelles, qui reposent sur la collaboration de plusieurs parties prenantes, la diffusion active de l’élément, une méthodologie assurant le transfert des compétences et du savoir-faire et la mise en avant du renouveau culturel (conciliant respect de la tradition et volonté d’innovation). Il pourrait cependant mieux décrire la manière dont le projet pourrait servir de modèle, en présentant clairement un ensemble d’activités interconnectées à visée de sauvegarde qui soient transférables à différents contextes culturels ou géographiques. Des informations sur le financement sont également nécessaires (concernant le financement initial du projet ainsi que la structure de prix des bateaux, afin de garantir la durabilité de l’initiative).

P.7 : L’État soumissionnaire, les organismes de mise en œuvre ainsi que les communautés, groupes et individus concernés sont d’accord pour coopérer à la diffusion des meilleures pratiques si leur projet est sélectionné. La communauté concernée par l’Oselvar partage déjà son expérience au niveau national et international. Une série d’initiatives de diffusion est prévue pour l’avenir, avec notamment des ambassadeurs de l’Oselvar, des visites guidées, des conférences, des expositions, un échange de compétences et des démonstrations artisanales à l’étranger, des publications et l’établissement de réseaux formels avec d’autres organisations.

P.8 : Le programme comprend des expériences dont les résultats sont susceptibles d’être évalués et qui pourraient être mesurés du point de vue du court terme et du long terme (sur le court terme, couverture médiatique, publications, études sur le terrain, rapports annuels de suivi et d’évaluation, nombre de bateaux réparés et produits ; sur le long terme, capacité à former de nouveaux détenteurs de la tradition de construction et d’utilisation de l’Oselvar, et nouvelles connaissances et significations culturelles). L’Oselvarverkstaden possède également un organe consultatif et de contrôle ainsi qu’un conseil d’administration qui rend annuellement des comptes aux bailleurs de fonds du projet.

P.9 : Bien que ce projet n’ait pas initialement vocation à répondre aux besoins des pays en développement, certaines de ses caractéristiques peuvent potentiellement constituer des modèles de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment dans les pays où l’artisanat traditionnel et les pratiques sociales sont menacés de dégradation et de disparition. Le dossier en résume les principales composantes : renforcement de la relation entre les producteurs et les utilisateurs, création d’un espace de travail centralisé et d’une plate-forme dédiée à l’artisanat traditionnel et à sa transmission, collaboration avec les institutions éducatives, stimulation des pratiques sociales et création de centres de ressources de la communauté (organisations d’utilisateurs du bateau). Il aurait été utile de fournir des informations financières sur le projet afin d’étayer les éléments présentés.

1. Sélectionne **le bateau Oselvar, adaptation du processus d’enseignement traditionnel de sa construction et de son utilisation dans un contexte moderne** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention.

DÉCISION 11.COM 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/11,
2. Rappelant l’article 8.3 de la Convention, les paragraphes 27 et 28 des Directives opérationnelles et l’article 20 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre sa décision [9.COM 11](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Décisions/9.COM/11),
4. Établit un organe consultatif appelé « Organe d’évaluation » chargé d’évaluer en 2017 des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, et adopte ses termes de référence, tels que présentés en annexe de la présente décision ;
5. Nomme membres de l’Organe d’évaluation pour 2017 les experts et organisations non gouvernementales accréditées suivants :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

1. GE I : Mme Amélia Maria de Melo Frazão Moreira (Portugal)
2. GE II : M. Saša Srećković (Serbie)
3. GE III : Mme Sonia Montecino Aguirre (Chili)
4. GE IV : Mme Hien Thi Nguyen (Viet Nam)
5. GE V(a) : M. John Moogi Omare (Kenya)
6. GE V(b) : M. Ahmed Skounti (Maroc)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

1. GE I : Norsk Håndverksinstitutt / Norwegian Crafts Institute
2. GE II : Czech Ethnographical Society
3. GE III : Associação dos Amigos da Arte Popular Brasileira – Museu Casa do Pontal/Association des amis de l’art populaire brésilien – Musée Casa do Pontal
4. GE IV : 中国民俗学会/ Société du folklore de Chine (CFS)
5. GE V(a) : The Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU)
6. GE V(b) : Egyptian Society for Folk Tradition

**Annexe : Termes de référence de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2017**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’Organe d’évaluation | | |
| 1. | est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ; | |
| 2. | élit son président, son vice-président et son rapporteur ; | |
| 3. | se réunit en séances privées conformément à l’article 19 du Règlement intérieur du Comité ; | |
| 4. | est responsable de l’évaluation des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, conformément aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il doit notamment inclure dans son évaluation : | |
|  | a. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l’élément ainsi que celle de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 29 des Directives opérationnelles ; |
|  | b. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles ; |
|  | c. | une analyse de la conformité des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ; |
|  | d. | une analyse de la conformité des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles ; |
|  | e. | une recommandation faite au Comité concernant   * + l’inscription ou la non-inscription de l’élément proposé sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou le renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;   + la sélection ou la non-sélection des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ou le renvoi de la proposition à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;   + l’approbation ou la non-approbation de la demande d’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis ou le renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; |
| 5. | est responsable, conformément à la décision 10.COM 19 relative à la demande du Viet Nam de transférer l’élément « Le chant Xoan de la Province de Phú Thọ (Viet Nam) » de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, à titre exceptionnel et en attendant l’adoption de procédures pertinentes par l’Assemblée générale en 2018, de l’évaluation :   * + premièrement, du rapport présenté par le Viet Nam sur l’état de l’élément précédemment mentionné ; il doit notamment inclure dans son évaluation une recommandation adressée au Comité concernant le retrait ou non de l’élément précédemment mentionné de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;   + deuxièmement, de la conformité d’une nouvelle candidature concernant le même élément à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité selon les critères d’inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles ; il doit notamment inclure dans son évaluation une recommandation adressée au Comité concernant l’inscription ou la non-inscription de l’élément proposé sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ou le renvoi de la candidature à l’État soumissionnaire pour complément d’information. | |
| 6. | fournit au Comité un aperçu général de tous les dossiers et un rapport sur l’évaluation qu’il a effectuée ; | |
| 7. | cesse d’exister après soumission au Comité à sa douzième session du rapport sur son évaluation des dossiers à examiner par le Comité en 2017. | |
| Une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. | | |

DÉCISION 11.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/12,
2. Rappelant les paragraphes 33 et 34 des Directives opérationnelles ainsi que ses [décisions 10.COM 13](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/13) et [10.COM 19](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/19),
3. Prenant note que le nombre de dossiers traités pour le cycle 2017 est de 52, représentant 51 États soumissionnaires,
4. Considérant que ses capacités d’examiner les dossiers au cours d’une session restent limitées, de même que les capacités et les ressources humaines du Secrétariat,
5. Considérant par ailleurs que la composition et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont destinées à assurer une représentation géographique équitable pour l’évaluation des différents critères de chaque dossier,
6. Réaffirme que les États parties qui ont soumis des dossiers ne pouvant être traités au cours du cycle 2017 verront leurs dossiers examinés en priorité au cours du cycle 2018, suivant le principe d’un dossier par État soumissionnaire au cours de la période de deux ans ([décisions 10.COM 13](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/13) et [9.COM 12](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/9.COM/12)) ;
7. Décide qu’au cours des cycles 2018 et 2019, le nombre de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, de propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et de demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis qui peuvent être traitées est fixé à 50 par cycle ;
8. Décide également qu’au moins un dossier par État soumissionnaire doit être traité au cours de la période 2018-2019, dans la limite du nombre convenu de candidatures par biennium, conformément au paragraphe 34 des Directives opérationnelles ;
9. Décide en outre que le Secrétariat pourra exercer une certaine flexibilité, si cela permet une plus grande équité entre les États soumissionnaires ayant le même niveau de priorité en vertu du paragraphe 34 des Directives opérationnelles ;
10. Invite les États parties à tenir compte de la présente décision lors de la soumission de dossiers pour les cycles 2018 et 2019 ;
11. Encourage les États parties, comme il l’a fait dans sa [décision 10.COM 13,](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/13) à retirer auprès du Secrétariat les dossiers soumis en 2012 ou avant et qui n’ont pas été examinés par le Comité en raison du nombre limité de dossiers pouvant être traités au cours d’un cycle, afin qu’ils puissent être mis à jour pour un prochain cycle, notamment à la lumière des exigences techniques adoptées par le Comité et de toute autre considération pertinente ;
12. Demande au Secrétariat de lui rendre compte du nombre de dossiers soumis pour le cycle 2018, et de son expérience dans l’application des Directives opérationnelles et de la présente décision à sa douzième session.

DÉCISION 11.COM 14

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/14 et son annexe ;
2. Rappelant l’article 7 et les décisions [8.COM 5.c.1](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/8.COM/5.C.1?dec=decisions&ref_decision=8.COM), [9.COM 13.e](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/9.COM/13.E?dec=decisions&ref_decision=9.COM), [10.COM 9](http://www.unesco.org/culture/ich/en/Decisions/10.COM/9) et [11.COM 2.BUR 1](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-16-11.COM_1.BUR-Decisions-FR.docx),
3. Remerciant la Commission nationale de la République populaire de Chine d’avoir généreusement accueilli et cofinancé la réunion préliminaire d’experts sur l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention qui s’est tenue à Beijing, en Chine, du 7 au 9 septembre 2016,
4. Reconnaissant l’importance de l’élaboration d’un cadre global de résultats pour remplir correctement sa fonction de suivi de la mise en œuvre de la Convention et réaffirmant la nécessité d’un processus inclusif de consultation et de discussion autour de l’élaboration d’un tel cadre,
5. Constate avec satisfaction les effets de la réunion d’experts et remercie les experts de leurs efforts et de leurs contributions ;
6. Prend note que la carte de résultats annexée à cette décision reflète une vision du succès pour la mise en œuvre de la Convention plaçant les effets et les impacts dans une séquence logique et constitue un outil de réflexion pour l’élaboration d’un cadre global de résultats ;
7. Demande au Secrétariat de poursuivre l’élaboration d’un cadre global de résultats sur la base des discussions de la réunion préliminaire d’experts, ainsi que du débat initial par les États parties à la onzième session du Comité ;
8. Prend note également qu’à ce jour aucune contribution supplémentaire volontaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel n’a été reçue afin de couvrir tous les frais occasionnés par l’organisation d’un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée à cet effet, y compris les coûts de la participation des représentants des pays en développement parties à la Convention, qu’ils soient membres ou non du Comité, mais uniquement des personnes expertes en matière de patrimoine culturel immatériel, tout en accueillant favorablement l’intention exprimée par la République populaire de Chine de le financer et de l’accueillir ;
9. Décide d’inscrire cette question à l’ordre du jour de sa douzième session, dans le but d’examiner les conclusions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, s’il a lieu.

**ANNEXE**

**Carte de résultats pour l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Apports** |  | Ressources nécessaires pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel identifiées et acceptées par les parties prenantes concernées | | | | | | |
|  |  |  | | |  | | | |
| **Activités** (cf. article 2.3) |  | Actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel identifiées et acceptées par les parties prenantes concernées, telles que :   * identification * documentation * recherche * préservation * protection * promotion * mise en valeur * transmission, essentiellement par l’éducation formelle et non formelle * revitalisation * … | | | | | | |
|  |  |  | | |  | | | |
| **Produits** (cf. articles 11-18 ; 23) |  | Actions identifiées et acceptées mises en œuvre par les parties prenantes concernées, telles que :   * inventaires * politiques * cadres institutionnels * études scientifiques, techniques et artistiques * programmes d’éducation, de formation, de sensibilisation et d’information * programmes de renforcement des capacités * participation aux mécanismes internationaux de la Convention * … | | | | | | |
|  |  |  | | |  | | | |
| **Effets à court terme** |  | Capacités améliorées de soutien de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général | | |  | Capacités améliorées de mise en œuvre de mesures ou de plans de sauvegarde pour des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel | | |
|  |  |  | | |  | | | |
| **Effets à moyen terme** |  | Relations effectives construites entre divers communautés, groupes et individus et d’autres parties prenantes pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel | | |  | Élaboration et mise en œuvre dynamiques de mesures ou de plans de sauvegarde pour des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel menées par divers communautés, groupes et individus | | |
|  |  |  | | |  | | | |
| **Effets à long terme** (cf. article 1) |  | La pratique et de la transmission continues du patrimoine culturel immatériel garanties |  | Diversité du patrimoine culturel immatériel respectée |  | Reconnaissance et sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde garanties |  | Engagement et coopération internationale pour la sauvegarde renforcés entre toutes les parties prenantes et à tous les niveaux |
|  |  |  | | |  | | | |
| **Impacts** |  | Le patrimoine culturel immatériel est sauvegardé par les communautés, groupes et individus qui en assurent la gestion de manière active et continue, contribuant ainsi au développement durable pour le bien-être, la dignité et la créativité humaine dans des sociétés pacifiques et inclusives | | | | | | |
|  |
|  |

DÉCISION 11.COM 15

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/15,
2. Rappelant sa décision [5.COM 10.2](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/5.COM/10.2?dec=decisions&ref_decision=5.COM),
3. Rappelant en outre l’article 11 de la Convention, le chapitre VI.3 et le chapitre VI.4 des Directives opérationnelles et le cinquième point des principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
4. Prend note de la Résolution relative aux droits culturels et à la protection du patrimoine culturel de septembre 2016 ([A/HRC/33/L.21](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/33/L.21&referer=https://www.google.fr/&Lang=F)) et du Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels à l’Assemblée générale des Nations Unies ([A/71/317](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/317&referer=https://www.google.fr/&Lang=F)), ainsi que de la stratégie de renforcement de l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé adoptée en 2015 par la Conférence générale de l’UNESCO à sa trente-huitième session ([38 C/Résolution 48](http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002433/243325f.pdf)) ;
5. Exprime sa profonde sympathie et compassion aux victimes de situations d’urgence, ainsi que son respect pour les communautés, les groupes et les individus qui déploient tous les efforts possibles pour sauvegarder et préserver la pratique et la transmission de leur patrimoine culturel immatériel dans un contexte si difficile ;
6. Reconnaît les deux facettes du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, avec d’une part les menaces directes pour sa viabilité et, d’autre part, sa mobilisation comme puissant moyen de résilience et de redressement qui peut être bénéfique aux populations touchées ;
7. Appelle les États parties, en référence aux principes éthiques susmentionnés ainsi que dans le respect de leurs obligations en vertu des articles 11 et 15, à garantir aux communautés, groupes et individus, y compris les personnes déplacées, dans la mesure du possible, l’accès aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire pour l’expression du patrimoine culturel immatériel ;
8. Invite les États parties en situation d’urgence à soumettre des demandes d’assistance internationale d’urgence dès lors qu’ils jugent approprié de le faire et demande au Bureau du Comité et au Secrétariat de faciliter et d’accélérer davantage la réponse opportune aux demandes d’assistance dans les cas d’extrême urgence ;
9. Encourage le Secrétariat à améliorer la collecte des connaissances et à acquérir de l’expérience sur le rôle des communautés à la fois dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel menacé dans les situations d’urgence et dans sa mobilisation comme outil de préparation, de résilience, de réconciliation et de redressement, et à présenter des exemples d’une telle mobilisation à sa prochaine session ;
10. Décide de poursuivre les débats sur cette question lors de la prochaine session de 2017 dans le but d’explorer davantage de modalités opérationnelles pour la mise en œuvre des principes de la Convention de 2003 dans les situations d’urgence.

DÉCISION 11.COM 16

Le Comité,

1. Ayant examiné la proposition de la République de Corée d’accueillir sa douzième session,
2. Décide de tenir sa douzième session à Séoul, du 4 au 8 décembre 2017.

DÉCISION 11.COM 17

Le Comité,

1. Élit S. Exc. M. Byong-hyun Lee (République de Corée) Président du Comité ;
2. Élit M. Gábor Soós (Hongrie) Rapporteur du Comité,
3. Élit la Turquie, la Bulgarie, la Colombie, la Côte d’Ivoire et la Palestine Vice-Présidents du Comité.